✱ Année 1954. — N° 64 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 21 Juillet 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 94e SEANCE

1re Séance du mardi 20 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3420).

2. — Excuses et congés (p. 3420).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 3420).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3420).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 3420).

6. — Relevé de forclusion relatif aux locaux commerciaux, industriels ou artisanaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3420).

MM. Mignot, rapporteur; Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, président de la commission.

Discussion générale: MM. Denais, le rapporteur, Henri-Louis Grimaud, Grousseaud, le président de la commission, le garde des sceaux. — Clôture.

Contre-projet de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Grimaud. — Rejet au scrutin.

Article unique.

Amendement de M. Gautier: M. Gautier. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Henri-Louis Grimaud: MM. Henri-Louis Grimaud, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Minjoz, tendant à insérer un article additionnel: MM. Minjoz, le président de la commission. — Retrait.

Explication de vote: M. Dronne.

Adoption de l'article unique complété.

7. — Statut des autoroutes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3426).

Amendement de M. Benard, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 4 (*suite*).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur le sous-amendement de M. Sibué. — Adoption.

MM. Sibué, Morice, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Adoption de l'amendement modifié de M. Benard.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Benard tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Morice. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Protection des appellations d'origine des fromages. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3428).

M. Laborbe, rapporteur.

Discussion générale: M. Fourvel. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Solinhac: MM. Laurens, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Rousselot, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3: MM. Rousselot, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 4.

Amendement de M. Laurens: M. Laurens. — Adoption.

Amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, le rapporteur, Lucas. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi : M. Lucas.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Ordre du jour (p. 3432).

MM. Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice; Isorni, Patinaud, le président, Mme Poinso-Chapuis, M. Tourtaud.

Adoption, au scrutin, de la proposition tendant, dans l'ordre du jour de cet après-midi, à placer la discussion relative aux biens de presse immédiatement après le débat concernant le dépistage du cancer.

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 juillet 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Furaud, Nisse, Tony Révillon s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à limiter, pour l'exercice 1954, le payement des impôts, taxes et charges professionnelles dont l'assiette n'est affectée ni par des modifications apportées à la nature de l'activité exercée, ni par l'importance des transactions ou des résultats obtenus.

La proposition sera imprimée sous le n° 8885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts, relatif aux sanctions contre la fraude fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 8904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 septembre la date d'exigibilité de la patente et des impôts des collectivités locales.

La proposition sera imprimée sous le n° 8905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 8 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Morève;

2° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Delcos;

3° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Louis Jacquinot.

— 6 —

RELEVE DE FORCLUSION RELATIF AUX LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 8773 de M. Mignot, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8786).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'article 29 du décret du 30 septembre 1953 prévoyait une nouvelle procédure pour saisir le tribunal lorsqu'une difficulté surgit entre locataire et propriétaire, soit sur le principe, soit sur les conditions de renouvellement du bail à loyer d'un immeuble ou d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal.

C'était une innovation en la matière puisque la procédure antérieure précisait qu'au contraire la partie la plus diligente ne devait saisir la juridiction compétente qu'après un délai de deux mois.

Il en est résulté certaines difficultés, et le fait que de nombreux locataires ont laissé passer les délais prévus par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953 a eu pour conséquence non seulement que certains refus de renouvellement de bail sont devenus définitifs, mais même, sans aller jusque-là, lors de contestations sur les conditions du renouvellement, que certains locataires ont laissé devenir définitifs des prix de loyer absolument fantaisistes. En effet, ils étaient formulés en simple demande de la part de propriétaires qui admettaient fort bien qu'ils auraient à en discuter par la suite, sachant parfaitement que leur première demande était nettement excessive.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé aujourd'hui de relever de forclusion les locataires qui ont laissé passer le délai prévu par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953.

On va vous dire qu'un relevé de forclusion est toujours inopportun, mais je réponds à cela d'abord qu'il s'agit en la circonstance d'une innovation en matière de procédure, et que la proposition formulée par votre commission de la justice est limitée aux forclusions découlant de l'article 29 du décret précité.

La commission ne propose pas à l'Assemblée de relever de forclusion dans le cadre des articles 5 et 6 du décret, mais simplement de relever de forclusion ceux qui tombent sous le coup de l'article 29, relevé de forclusion par conséquent exceptionnel et unique.

Je reconnais qu'il est toujours mauvais de relever de la forclusion, car les parties ne savent jamais où en sont leurs droits, et elles sont amenées bien souvent à plaider inutilement puisque l'argument qu'elles pouvaient invoquer tombe du fait d'un relevé de forclusion.

Toutefois, la situation est en l'occurrence un peu spéciale. Le décret du 30 septembre 1953 a institué un délai de forclusion, procédure dans l'ensemble mauvaise parce qu'elle conduit ensuite à demander le relevé de forclusion.

Au contraire, votre commission de la justice et de législation, qui a examiné la question de la propriété commerciale dans le rapport d'ensemble que j'ai déposé en son nom avant la parution du décret du 30 septembre, s'était attachée à éviter

des forclusions pour ne pas avoir à discuter de leur relevé, elle regrette que le décret du 30 septembre 1953 ait créé de nouveaux cas de forclusion.

D'ailleurs, votre commission, au cours de l'examen de l'avant-rapport que je lui ai présenté sur le deuxième train de revision du décret du 30 septembre 1953, a d'ores et déjà décidé de proposer à l'Assemblée d'annuler la mesure de forclusion de l'article 29 et de revenir aux anciennes dispositions, car en définitive nous avons l'impression que le rédacteur du décret a été à l'encontre même des intentions qui l'avaient animé pour la rédaction de son texte.

En effet, au lieu de pousser les parties à la conciliation, c'est au contraire les obliger, en leur impartissant un délai, à saisir le tribunal même si des pourparlers transactionnels sont en cours. Il n'est pas heureux que, si propriétaires et locataires sont en discussion, le locataire soit obligé, peut-être même à la veille d'un accord, pour respecter les délais prévus par le texte, d'envoyer du papier bleu à son propriétaire, ce qui a immédiatement pour effet de mettre fin à toute libre discussion.

C'est cette idée qui inspire votre commission, et c'est pourquoi celle-ci vous proposera ultérieurement de supprimer le délai de forclusion de l'article 29. C'est ainsi un motif supplémentaire pour vous demander aujourd'hui de relever de la forclusion ceux qui tombent sous le coup de cet article.

J'ajouterai un dernier argument, en me référant à une situation identique découlant de la loi du 1er septembre 1948. Celle-ci a prévu un délai de forclusion pour le locataire afin qu'il puisse contester la surface corrigée que son propriétaire a établie. Vous avez cru devoir — et vous avez eu raison — en votant la loi du 24 février 1949, relever de forclusion le locataire qui n'avait pas répondu dans le délai de deux mois et qui, de ce fait, avait implicitement accepté la surface corrigée proposée par son propriétaire.

C'est sous le bénéfice de ces simples observations que votre commission de la justice vous demande de relever de la forclusion, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires ayant encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953.

Je demande à l'Assemblée de se limiter à cette proposition. Ultérieurement, elle aura à se prononcer sur la deuxième partie de la modification du décret du 30 septembre 1953. A cette occasion nous discuterons à nouveau de l'ensemble du décret, mais, pour ce cas particulier, il y avait urgence et il était nécessaire que l'Assemblée se prononçât le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je remercie tout d'abord M. Mignot, qui a nettement indiqué combien il est, en effet, déplorable d'être amené à relever de la forclusion les personnes qui pouvaient tomber sous le coup de l'article 29 du décret du 30 septembre 1953.

Il a dit qu'il s'agit d'un cas unique et exceptionnel, qui ne se renouvellera pas. Je voudrais cependant présenter à ce sujet certaines observations.

Si l'article 29 du décret du 30 septembre 1953 a prévu que les parties devraient saisir avant l'expiration d'un certain délai la juridiction compétente, c'était afin d'éviter qu'elles n'usent de procédés dilatoires.

Nul ne contestera que les droits des locataires ont été largement défendus par ce décret. Ce n'est pas trop leur demander, je crois, en contre-partie, qu'ils fassent valoir leurs droits dans les délais qui leur sont impartis et qui ont été calculés d'une façon suffisamment large, à mon sens, alors surtout que la forclusion ne peut jouer pour le locataire que s'il a reçu congé ou que si le refus de renouvellement lui a été notifié: en effet si à l'expiration du bail le commerçant s'abstient de formuler toute demande, son contrat se trouve prolongé par tacite reconduction.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le propriétaire a pris la décision de notifier à son locataire, par acte extra-judiciaire, son intention de ne pas renouveler le bail ou de ne plus le consentir aux mêmes conditions, que le locataire est tenu de saisir le juge. Le délai de trois mois qui lui est accordé à cet effet paraît suffisamment long pour sauvegarder ses intérêts; on peut trouver extraordinaire qu'un locataire qui a été avisé des intentions de son propriétaire, qui a reçu une notification de son intention d'augmenter le prix du bail ou bien de procéder à de nouvelles discussions au sujet de ce bail, ne se soucie nullement de la sommation qui lui a été faite par acte extra-judiciaire, laisse passer le délai de trois mois qui lui est imparti pour répondre et attende simplement que, ce délai étant expiré, on le relève de la forclusion.

C'est un très mauvais exemple que de relever périodiquement de la forclusion les personnes qui pourraient en être frappées. Toute fixation de délai devient illusoire si celui-ci n'est donné qu'à titre de simple recommandation.

Si vous acceptez de relever le locataire de la forclusion, vous retirez toute valeur juridique au délai imparti en ne lui conférant plus qu'une valeur de recommandation.

Il y a là un déplorable procédé, et c'est la raison pour laquelle, dans son principe même, je conteste l'article unique de la proposition de loi.

Bien entendu, l'Assemblée est maîtresse de sa décision. Je ne peux que m'élever contre cette tendance à relever de la forclusion ceux qui l'ont encourue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Il est entendu qu'on demande à l'Assemblée une mesure exceptionnelle. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que le système tendant à relever périodiquement de forclusion constituait un abus.

C'est vrai, mais pourquoi sommes-nous dans une situation exceptionnelle ? C'est un peu par la faute de votre chancellerie.

Je ne jetterai pas la pierre à votre prédécesseur, avec qui nous avions ici les rapports les plus courtois, mais il est exact que nous ne serions pas obligés de demander ce que nous demandons aujourd'hui — et la commission unanime le demandera — si le décret de septembre 1953 n'avait pas introduit une clause qui ne figurait pas dans la loi que nous avons votée.

On a créé une forclusion qui a pris de court de nombreux locataires. Dans cette période qui fut troublée, comme vous le savez, beaucoup de gens ont été surpris. C'est ce qu'il faut éviter.

Un abus plus grave que de revenir périodiquement, comme vous le disiez tout à l'heure, sur un texte de loi, c'est que des décrets viennent chevaucher des lois votées par le Parlement ou des projets approuvés par une commission, de telle sorte que le justiciable puisse s'y méprendre.

Vous avez bien fait de ne pas insister, monsieur le garde des sceaux, et quant à moi je demande à l'Assemblée de s'en tenir purement et simplement aux dispositions qu'elle a unanimement votées.

Il ne faut pas étendre notre texte, qui est suffisant et qui était nécessaire, laissez-moi vous le répéter encore, parce que vos services étaient les auteurs d'un texte qui a modifié la loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, il est dans le texte rapporté par la commission une disposition sur laquelle je voudrais avoir quelques éclaircissements.

Je ne reviens pas sur le problème de la rétroactivité. Je partage sur ce point le sentiment de M. le garde des sceaux. Mais je note qu'à la fin de l'article unique il est précisé qu'il ne sera pas fait échec à la chose jugée.

C'est une bonne disposition, mais je me demande dans quelle hypothèse il pourra y avoir chose jugée faisant obstacle à l'application de ce texte.

En revanche, il est un point sur lequel la commission ne s'est pas prononcée, lacune très grave à mon avis et qui entraînera, à elle seule, mon vote hostile à ce projet.

Depuis le 30 septembre 1953, c'est-à-dire depuis neuf mois, le décret a été appliqué. Pendant ces neuf mois, il a pu se faire que certains propriétaires, estimant, la forclusion ayant joué, qu'ils recouvraient la pleine et libre disposition de leur chose, aient déjà disposé de cette chose, qu'ils aient passé des contrats, souscrit de nouveaux baux, ou même vendu le bien qui était grevé précisément de la servitude locative. Que va-t-il arriver dans ce cas ? Est-ce que toutes les dispositions qui auront été prises par les propriétaires en vertu d'un droit qu'ils avaient recouvré par application du décret du 30 septembre 1953 seront annulées ?

Dans quelles conditions des contrats qui ont été régulièrement conclus pourront-ils être annulés ?

Quelles sont les indemnités qui pourront être réclamées et obtenues par ceux qui, en vertu de ces contrats, estimeront avoir un droit opposable au propriétaire lui-même ?

Je ne vois pas, monsieur le rapporteur, la réponse que vous pouvez faire à cette objection extrêmement grave.

Il n'est pas possible, contrairement à ce que prévoit le texte que vous rapportez, de revenir purement et simplement à l'état de choses antérieur au décret de 1953.

Depuis lors, il s'est sans doute produit certains faits qui ont créé des rapports nouveaux entre des personnes qui n'étaient pas partie aux précédents contrats.

Dès lors, qu'allez-vous faire ?

Vous me direz peut-être que le cas est exceptionnel; mais votre proposition même ne tend-elle pas à réglementer des cas exceptionnels ?

Une fois de plus, nous cédons ici à une disposition d'esprit que je constate avec regret depuis longtemps: Nous légiférons pour des cas particuliers. Nous avons été assaillis, les uns et les autres, de demandes pressantes de tel ou tel intéressé. A première vue, elles nous paraissent devoir retenir notre attention. Nous établissons un texte, nous le soumettons à l'Assemblée et celle-ci le vote parfois sans en mesurer toutes les conséquences.

Aujourd'hui, je crains fort que vous légifériez pour satisfaire quelques réclamations qui ont pu se produire de la part, non seulement de personnes qui n'ont pas eu connaissance du décret en question — et vous avez dit que le cas avait pu se produire — mais aussi de personnes qui n'ont pas pris connaissance de la signification qui leur a été adressée, laquelle devait contenir, à peine de nullité, le texte même contre lequel vous vous élevez.

Certains ont été négligents. Si nul n'est censé ignorer la loi, à plus forte raison, nul n'est dispensé de lire les significations d'ordre judiciaire qui lui sont adressées, sinon nous remettrons sans cesse en cause les problèmes les plus variés.

Je ne veux pas développer des considérations sur lesquelles, sans doute, votre esprit s'est arrêté, peut-être un peu légèrement, mais j'insiste sur la question que je vous ai posée et qui appelle une réponse précise et positive: Que vont devenir les contrats qui ont pu être passés en fonction de l'application du décret de 1953 et que personne, pas même le législateur, n'a le droit d'annuler? (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Dronne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les objections qu'élève M. Denais ne résistent pas à l'examen.

Si un propriétaire a repris effectivement les lieux on a passé avec un tiers un autre contrat — car je ne peux pas supposer un instant qu'il ait pu passer un contrat succédant à celui existant sans qu'il eût été définitivement mis fin aux effets de ce dernier — c'est parce qu'il a fait juger que le locataire précédent était forclos.

M. Joseph Denais. Mais non! Il n'est pas besoin de jugement.

Un contrat est caduc. Il n'y a pas lieu de faire juger qu'il est caduc.

M. le rapporteur. Il est invraisemblable de supposer qu'un locataire commerçant abandonne son fonds de commerce sans être l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par décision de justice. (*Dénégation à droite.*)

Il est aussi inconcevable qu'un propriétaire puisse disposer du bien sans avoir obtenu cette décision de justice.

Précisément, nous avons tenu à respecter le principe de la chose jugée. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'article unique. De ce fait, la proposition me semble raisonnable.

D'ailleurs, il faut raisonner sur le plan pratique: les décisions de justice déjà intervenues en matière de forclusion ne sont pas très nombreuses. La plupart des actes ont été notifiés vers le 31 décembre par les propriétaires aux locataires et ceux-ci avaient trois mois pour saisir la juridiction, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1954. Je ne pense pas que, depuis le 31 mars, de nombreux tribunaux aient déjà jugé définitivement la question de forclusion qui a pu être soulevée par les propriétaires.

Il est donc peu vraisemblable que soient intervenues, à cet égard, de nombreuses décisions de justice, ayant acquis la force de la chose jugée, c'est-à-dire déjà signifiées et que le délai d'appel soit expiré.

M. Jean Grousseaud. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit!

M. le rapporteur. Je réponds maintenant à la deuxième objection soulevée par M. Joseph Denais. Selon lui, ce serait à la suite d'interventions de la part d'intéressés que nous nous serions préoccupés de cette question et il ne s'agirait que de cas particuliers.

C'est tout à fait inexact.

Etant donné qu'un grand nombre d'actes durent être envoyés aux environs du 31 décembre, et qu'ainsi le délai de trois mois courait pour tous dans la même période, le greffe du tribunal de la Seine et des greffes de tribunaux de province ont été complètement embouteillés. Il était alors impossible d'inscrire une affaire. Nos confrères du barreau — M. Joseph Denais le sait — nous ont signalé que les parties étaient obligées de faire la queue et ne pouvaient même pas faire placer leurs actes au greffe.

Il semble donc parfaitement normal d'accorder un délai supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Monsieur le rapporteur, il semble que vous commettez une confusion lorsque vous parlez de l'autorité de la chose jugée.

Un propriétaire peut avoir été obligé de faire une sommation et même d'intenter une action en justice pour obtenir une expulsion, du fait de la caducité du contrat qui liait le locataire et le propriétaire. Mais même avant l'engagement de la procédure d'expulsion à laquelle vous vous référez, le contrat était caduc.

C'est à partir du premier délai imparti par le décret que le propriétaire a pu et dû considérer que la chose était revenue pleinement à sa disposition et qu'il pouvait, par conséquent, traiter sur elle.

Qu'il y ait eu ensuite des difficultés pour expulser le locataire, cela ne nous étonne pas! Nous savons bien qu'en cette matière, on plaide toujours même quand on n'a pas de chances de réussir, parce que l'on gagne ainsi un peu de temps. Mais cela n'a aucun rapport avec le problème que j'ai posé. Je répète que, depuis que le propriétaire est rentré en possession de sa chose, il a pu, sur cette chose, passer des contrats de toute sorte. Que vont devenir ces contrats ?

M. Jean Grousseaud. C'est toute la question!

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, dans sa dernière intervention, notre rapporteur a commis, à mon sens, plusieurs erreurs: des erreurs de droit et des erreurs de fait.

Les observations de M. Denais ont toute leur valeur. Ce problème mérite notre attention et exige une solution.

Notre vénérable président de la commission, que je respecte particulièrement...

M. le président de la commission. Ne me vieillissez pas trop! (*Sourires.*)

M. Henri-Louis Grimaud. ... nous a dit que le problème ne se poserait pas.

Je ne suis pas du tout de son avis, car, à partir du jour où la forclusion a été acquise, rien n'a empêché le propriétaire de disposer de sa chose, soit de vendre le local prétendu vide, soit de le donner à bail. Il n'est pas concevable que nous ne nous attachions pas à résoudre ce problème.

Notre rapporteur a soutenu qu'il a bien fallu que le propriétaire attende une décision de justice. C'est une erreur, car à partir du jour où la forclusion était acquise le contrait était caduc et le propriétaire pouvait disposer de sa chose, et s'il peut être question d'une décision de justice en cette matière il ne peut s'agir que d'une assignation en référé en vue de l'expulsion d'un occupant sans titre.

Ce n'est pas une décision de justice qui statue sur la caducité du contrat. Il suffit de la constatation que le contrat est terminé par la voie de la forclusion. Dans ce cas — j'en appelle à ceux qui, depuis de longues années, étudient couramment ces problèmes — rien, dans la pratique, n'enpêche un propriétaire de disposer de sa chose, soit en la cédant à bail, soit en la vendant. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Raymond Dronne. Très juste!

M. Henri-Louis Grimaud. Nous devons y penser.

M. le rapporteur. Les propriétaires ne sont pas des fous.

M. Henri-Louis Grimaud. Ce n'est pas de la folie que de disposer de sa chose. Quand la forclusion est acquise, le propriétaire en retrouve la libre disposition.

En second lieu, je dirai à M. le rapporteur que je serais personnellement tenté de voter le texte qui nous est soumis, car, j'en conviens, à une certaine époque, il y a eu une certaine presse. Mais qu'on ne parle pas des greffes! C'est la voie de l'assignation qui était suivie. Or, l'assignation relève non pas des greffiers, mais des huissiers, et il importait peu que l'affaire fût inscrite au greffe dans les délais. Ce qu'il fallait, c'est que l'assignation fût délivrée dans les délais prescrits. Ce sont là des questions élémentaires de droit qu'on m'excusera de rappeler. Etant donné le nombre des huissiers habilités à faire ces significations, chacun pouvait faire valoir ses droits à condition d'être quelque peu diligent et surtout d'avoir bien voulu prendre connaissance avec attention des nouvelles dispositions qui jetaient incontestablement un certain trouble dans la pratique judiciaire.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Henri-Louis Grimaud. Je préfère poursuivre mon raisonnement.

Aujourd'hui, nous examinons non pas un cas particulier mais des cas particuliers car la très grande généralité des intéressés se sont pliés aux prescriptions de la loi. Et si, aujourd'hui, nous sommes obligés de voter un nouveau texte c'est

parce que certains des intéressés n'ont pas procédé à une étude suffisamment attentive des textes et notamment du décret du 30 septembre 1953.

C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas que l'on puisse tirer parti de la négligence des uns ou des erreurs des autres, je voterai le texte en discussion.

Mais je voudrais, comme l'a demandé M. Denais, que des dispositions soient prévues en faveur des propriétaires qui avaient disposé de leurs biens, une fois la forclusion acquise.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le rapporteur, la proposition de loi dont nous venons d'avoir connaissance a, certes, dans son esprit, un but louable: relever de la forclusion certains locataires.

Mais, hélas! cette proposition de loi vient presque un an après le décret du 30 septembre 1953 et, ainsi que le faisaient observer, il y a quelques instants, M. Denais et M. Henri-Louis Grimaud, la question particulièrement grave qui se pose est de savoir ce qu'il adviendra des actes légitimes accomplis par le propriétaire depuis le 30 septembre 1953.

Vous n'avez pas, monsieur le rapporteur, répondu clairement à cette objection qui est, certes, la plus grave. Le propriétaire a pu relouer à un tiers; il a pu également vendre son bien, comme c'était son droit absolu.

Si vous voulez, monsieur le rapporteur, aller jusqu'au bout de votre raisonnement, vous serez obligé de demander, par voie de conséquence, la nullité de tous les actes accomplis depuis le 30 septembre 1953.

Il n'est pas douteux que, dans son texte actuel, votre proposition n'est pas recevable. Quant à moi, je ne puis, malgré son esprit qui est évidemment très justifiable, l'accepter dans les termes où elle est présentée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai aux objections qui nous ont été faites notamment par mon jeune collègue Henri-Louis Grimaud. (*Sourires.*)

De deux choses l'une: Ou bien le locataire s'est incliné et il n'y a pas de discussion; il est parti, acceptant une situation de fait; il n'y a plus de procès possible et le texte ne sera pas applicable; ou bien le locataire ne s'est pas incliné, il est resté dans les lieux. En pareil cas, le propriétaire qui louerait à un autre locataire sans signaler cette situation contentieuse aurait commis une faute.

M. Joseph Denais. Il a peut-être signalé la situation dont vous parlez.

M. le président de la commission. Il ne peut ignorer qu'il a passé un nouveau bail ! Je me suis sans doute bien mal expliqué.

Je répète. Dans une situation donnée, la forclusion joue. Elle joue — prenez garde — en janvier 1954.

L'hypothèse à laquelle faisait allusion M. Denais se situe entre janvier et avril 1954. Vous voyez qu'elle n'est pas fréquente.

Dans ce cas, de deux choses l'une: Ou bien le locataire est encore dans les lieux, il a refusé de partir, et le propriétaire doit avertir celui avec qui il voudrait passer un nouveau bail d'une situation qui peut faire naître un conflit. Dès lors, ni le locataire qui accepte d'entrer malgré ce conflit, ni le propriétaire lui-même ne me paraissent mériter l'intérêt que nous accordons toujours aux droits acquis.

Ou bien encore, il y a eu procès; dans ces conditions, la décision de justice est passée en force de chose jugée et nous avons exclu ce cas.

Je demande à l'Assemblée de comprendre que nous avons voté un texte qui avait un caractère transactionnel.

On nous avait demandé davantage. Nous avons voté un texte qui s'applique seulement à la forclusion prévue par l'article 29.

Peut-être va-t-on vous demander plus ?

Nous resterons sur notre position et nous demandons à ceux qui, à la commission, ont voté avec nous, de s'en tenir à l'opinion qu'ils avaient alors exprimée.

Je considère que l'objection ne tient pas et je demande à l'Assemblée de passer au vote de l'article unique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les remarques de M. Denais, de M. Henri-Louis Grimaud et de M. Grousseaud conservent, à mon sens, leur valeur.

En effet, un propriétaire, à un moment donné, a notifié au locataire, par acte extra judiciaire, son intention de reprendre son local. Le locataire, par négligence, n'a peut-être pas lu la signification à lui adressée. Mais à l'expiration du délai fixé par la loi, le propriétaire pouvait légitimement considérer qu'il était en droit de reprendre son local et que le locataire qui se trouvait dans le local n'était plus qu'un occupant sans titre.

Le propriétaire passe alors son contrat de vente ou de location à un tiers, ce qui est son droit puisque l'occupant est sans titre.

Qu'allez-vous faire de ce contrat ? Allez-vous dire que le propriétaire a eu tort de disposer de son bien comme la loi le lui permettait ? Et allez-vous faire état de la faute du propriétaire qui, le délai étant expiré, n'aurait pas tenu compte de la présence dans le local d'un occupant sans titre ?

Les observations présentées par M. le président de la commission ne lèvent pas tous les doutes sur le sort du propriétaire qui, en vertu de la loi, aurait passé un contrat parfaitement régulier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Voilà donc un propriétaire qui a lancé un exploit. Il sait que la situation est contentieuse. Tant qu'il n'a pas fait juger son contentieux, il commet un abus lorsqu'il passe outre.

Voilà ce que je voulais dire.

M. Joseph Denais. Mais non ! Il a lancé son exploit pour obtenir l'expulsion et non pas pour dénonciation du contrat.

M. le président de la commission. J'entends bien.

Par conséquent, il sait qu'il y a contentieux. Puisqu'il a lancé un exploit pour expulser, il sait donc que la question est douteuse. (*Exclamations et dénégations à droite.*)

Il ne doit pas passer un nouveau contrat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un contre-projet ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires et bailleurs ayant encouru une forclusion quelconque prévue par les différents articles du décret du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953 en sont relevés de plein droit. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, mes observations seront fort courtes à la suite de la discussion plutôt confuse — c'est tout au moins mon impression — qui vient d'avoir lieu.

Il ne faut pas oublier que le décret du 30 septembre 1953, qui émane du pouvoir exécutif, a complètement bouleversé les principes sur lesquels était jusqu'à présent fondée la législation dite de la propriété commerciale et ce, en particulier, quant aux questions de délais et de procédure.

Or — et je me réfère à de nombreux articles parus dans différentes revues juridiques — tous les praticiens ont évoqué le système compliqué des délais et les nombreuses forclusions pouvant être encourues ou ayant déjà été encourues.

Je pense, dans ces conditions, que le texte de la commission est insuffisant. Puisque nous entendons signifier, une fois pour toutes, que dorénavant la loi s'appliquera, qu'il n'y aura plus de confusion, que toutes les erreurs et omissions seront réparées, je demande que les propriétaires comme les locataires soient relevés de toutes les forclusions.

Je comprends que certains de nos collègues ne veuillent pas entendre parler des droits des locataires en ce qui concerne la propriété commerciale. Je le sais et nous en avons l'habitude. Mais, nous avons, nous, le droit de répondre que nous voulons une loi juste et nous demandons que, si des locataires sont relevés de la forclusion, les propriétaires qui ont laissé passer les délais soient traités de la même façon.

C'est pourquoi j'estime, mes chers collègues, ainsi que je l'ai indiqué, que l'article unique, tel qu'il est rédigé et qui ne vise que les forclusions encourues en vertu de l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, est insuffisant.

Je vous demande donc d'adopter mon contreprojet. Ses dispositions mettront chacun sur un pied d'égalité; des difficultés seront évitées et personne ne pourra prétendre ignorer ou ne pas comprendre les nouvelles dispositions puisqu'un nouveau délai de trois mois permettra de réparer toutes les erreurs et toutes les omissions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne, comme M. Minjoz, de la longueur de ce débat car ce texte a été voté à l'unanimité par la commission de la justice et de législation, c'est-à-dire même par ceux de nos collègues qui, aujourd'hui, déclarent s'y opposer. Je me demande alors pourquoi on cherche midi à quatorze heures, pourquoi M. Henri-Louis Grimaud m'a reproché de commettre des erreurs juridiques.

Je sais encore, mon cher collègue, qu'on assigne par l'intermédiaire d'un huissier (*Sourires*), mais vous n'ignorez pas, vous non plus, que pour assigner il faut bien demander et obtenir une date d'audience au greffe.

Cela dit, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission de la justice, de repousser la proposition de M. Minjoz pour un certain nombre de raisons.

La première, c'est que votre commission de la justice a déjà repoussé à la majorité une proposition de loi de ce genre précisément en raison des préoccupations que M. le garde des sceaux a exprimées, à savoir qu'il ne faut pas systématiquement et toujours relever de la forclusion.

Or, relever de la forclusion ceux qui ont laissé passer le délai à la suite d'un refus de renouvellement ou ceux qui, au contraire, n'ont pas refusé le renouvellement dans les délais à la suite d'une demande de renouvellement, c'est généraliser la forclusion et l'appliquer à des situations que propriétaires et locataires connaissaient bien, puisqu'en la matière des délais presque identiques existaient dans le régime ancien. Propriétaires et locataires étaient habitués à respecter ces délais soit pour formuler une demande de renouvellement sur congé, soit pour refuser le renouvellement sur une demande de renouvellement.

L'article 29, au contraire, traite d'une forclusion nouvelle, voulue par le rédacteur du décret du 30 septembre 1953. En conséquence, n'englobons pas toutes les forclusions dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Deuxième argument qui milite en faveur du rejet de la proposition de M. Minjoz — M. le président de la commission de la justice l'a précisé lui-même — c'est que nous sommes en présence d'un texte transactionnel.

Les uns ne voulaient aucun relevé de forclusion; d'autres voulaient, au contraire, les généraliser. Votre commission de la justice et de législation a, dans sa sagesse je crois, limité ces relevés de forclusion à des cas valables.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de rejeter le contreprojet de M. Minjoz.

Notre collègue a déclaré: ma proposition, qui tend à relever de la forclusion à la fois le propriétaire et le locataire, est plus équitable que celle de la commission de la justice qui ne relève de la forclusion que le locataire.

Ce rapport ne visant que l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, il ne pouvait en être autrement du fait que le législateur de 1953 avait voulu que ce soit toujours le locataire qui saisisse la juridiction. De ce fait, locataire et propriétaire n'étaient pas sur un plan d'égalité.

C'est pourquoi nous ne pouvons, nous fondant sur l'article 29, relever de la forclusion le propriétaire étant donné qu'il n'était pas prévu une forclusion quelconque à son égard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je ne puis laisser passer certaines paroles sans les relever.

M. Minjoz vient de déclarer: dorénavant, la loi s'appliquera, ce qui équivaut à dire que le Parlement légifère la première fois à titre d'avertissement, de sommation sans frais, et que la loi véritable ne doit intervenir qu'en second lieu quand on a mesuré les inconvénients du premier texte.

M. Jean Minjoz. C'est bien, je regrette de le dire, ce que nous a prouvé le décret du 30 septembre.

M. le garde des sceaux. Il n'y a plus d'autorité de la loi si l'on sait que la loi votée peut n'être considérée que comme un simple avertissement.

M. le président de la commission. Il faut en conclure que des décrets ne doivent pas modifier une loi.

M. Jean Minjoz. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je voudrais répondre à l'une des observations qu'a présentées M. Minjoz à l'appui de son contreprojet.

Notre collègue a prétendu que le décret du 30 septembre avait opéré une sorte de bouleversement dans les méthodes précédemment instaurées par les lois en vigueur.

C'est exact, mais ce bouleversement a été entièrement favorable aux locataires. En effet, alors que, précédemment, le renouvellement devait être demandé au plus tard six mois avant l'expiration du bail, il est désormais possible de le demander jusqu'à l'expiration de ce bail.

S'il n'y a pas eu signification de congé, la tacite reconduction — selon le décret — s'appliquera à l'expiration de la prorogation. Les locataires pourront donc, par le fait de cette tacite reconduction, obtenir ensuite, sur congé ultérieur, le renouvellement du bail par périodes de trois années.

En outre, notre texte du 31 décembre a prorogé de trois mois tous les délais nécessaires en relevant de la forclusion ceux qui n'avaient pas accompli les formalités imposées par le décret avant le 31 décembre 1953.

Des mesures très importantes ont donc été prises déjà et qui n'ont certes pas été sans effet.

J'ajoute une seconde observation: le fait de relever de la forclusion non seulement les locataires mais les propriétaires me paraît présenter un inconvénient. Il permet non seulement de réparer des erreurs ou des oublis, mais de procéder à des opérations nouvelles.

En effet, certains ont négligé de donner congé en temps utile ou d'exercer une reprise; d'autres ont négligé de demander le renouvellement parce qu'au moment où la formalité devait être accomplie, ils avaient des raisons de ne pas l'accomplir. Pourquoi, maintenant, pourraient-ils employer des moyens qui n'étaient pas à leur disposition avant la modification de la loi?

Permettre de recommencer toutes les notifications qui n'ont pas été faites dans les délais qui étaient prévus par la loi, ce serait créer un désordre grave.

J'estime que le contreprojet doit être repoussé.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	207
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi:

« *Article unique.* — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires ayant encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en sont relevés de plein droit.

amendement qui tend à substituer aux mots: « trois mois » les mots: « six mois ».

« Les dispositions de la présente loi sont applicables en l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée. »

MM. Gautier, Cherrier et Alphonse Denis ont présenté un amendement qui tend à substituer aux mots: « trois mois » les mots: « six mois ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, le rapport présenté par notre collègue M. Mignot, au nom de la commission de la justice, tend à accorder un délai de trois mois aux locataires ayant encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953.

Ainsi, l'Assemblée nationale se trouve en présence d'un texte dont l'objet est de revenir — c'est heureux — sur les effets néfastes du décret-loi n° 53-960 de septembre 1953, relatif aux baux commerciaux.

Certains prétendent que c'est un mauvais système. Nous considérons que le mauvais système consiste à légiférer par décret, ce qui nous oblige à proposer des améliorations tendant à revenir sur des dispositions mauvaises.

Dès la publication de ce décret de septembre 1953, le groupe communiste s'est élevé contre la procédure employée par le Gouvernement. Ce dernier avait fait paraître son texte au moment où l'Assemblée allait être saisie du rapport établi par la commission de la justice après l'examen de divers projets sur la propriété commerciale.

Le décret du 30 septembre 1953 n'apportait aucune solution d'ensemble à la question. En revanche, il contenait certaines dispositions graves.

C'est pourquoi le 3 novembre 1953 nous déposions une proposition de loi tendant à l'abrogation de plusieurs articles de ce décret et à l'institution d'une véritable protection de la propriété commerciale.

Nous ne sommes évidemment pas responsables du fait que la discussion de notre proposition ne put s'engager devant l'Assemblée.

Néanmoins, après plusieurs interventions, notamment après celle de notre camarade Alphonse Denis faite au nom de notre groupe, le Gouvernement fut contraint de déposer un projet de loi qui fut examiné en première lecture le 15 décembre dernier.

Le projet gouvernemental se contentait de modifier très superficiellement quelques articles.

C'est la raison pour laquelle notre groupe, par une motion préjudicielle, demandait l'abrogation pure et simple de ce fameux décret et, par voie de conséquence, une nouvelle prorogation de la loi jusqu'au 1er juillet 1954, afin de permettre une discussion du rapport de M. Mignot devant l'Assemblée nationale.

Battus sur notre motion préjudicielle, nous nous sommes, à l'époque, efforcés de modifier par amendement les dispositions du projet de loi dans un sens favorable aux intéressés, notamment en ce qui concerne le renouvellement du bail, l'indemnité d'éviction et le droit de reprise.

Mais le problème de la propriété reste entier. En l'état actuel, la législation est en retrait par rapport aux lois de 1946. Pour que la garantie de la propriété commerciale existe, il faut, comme nous le demandons, préciser les bases du calcul de l'indemnité d'éviction, accorder le droit au renouvellement du bail et fixer un plafond des loyers.

Actuellement, un nouveau rapport de M. Mignot est en cours d'examen à la commission de la justice, sur de nouvelles modifications à apporter aux articles du décret du 30 septembre 1953. Il serait souhaitable que sa discussion vînt rapidement devant cette Assemblée.

Pour notre part, nous sommes d'accord sur le principe du relèvement de forclusion qui fait l'objet du rapport sur la proposition n° 8773 qui nous est soumise aujourd'hui. Mais nous pensons qu'en raison du manque de publicité des lois le délai de trois mois est trop court. Nous proposons donc de substituer un délai de six mois à celui de trois mois prévu dans l'article unique de la proposition de loi...

M. Raymond Dronne. Pourquoi pas trente ans ?

M. André Gautier. ...nous demandons un scrutin sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gautier, Cherrier et Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	100
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri-Louis Grimaud a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« Les contrats qui ne pourraient, du fait des alinéas ci-dessus, recevoir application sont annulés. »

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, l'amendement que je soumets à votre décision a pour but de résoudre le problème posé par M. Joseph Denais qui nous a fait observer que, une fois la forclusion acquise, des contrats avaient pu être passés par les propriétaires et que l'on ne pouvait laisser en suspens le problème résultant de cette situation.

Mon texte tend à résoudre le problème dans le sens qui m'apparaît désirable. Dès l'instant qu'il y a relevé de forclusion et que le locataire se trouve ainsi à nouveau dans la possibilité d'obtenir le maintien de son bail, il faut annuler les baux qui auraient pu être passés par le propriétaire une fois la forclusion acquise.

C'est le but de cet amendement qui, évidemment, peut paraître étonnant, excessif. Mais il est impossible de faire autrement.

Le problème est posé par le texte même de l'article unique que nous allons adopter et que je voterai. Il faut que les tribunaux reçoivent de la loi les directives nécessaires pour pouvoir trancher le conflit qui est susceptible de naître entre le nouveau locataire et l'ancien qui se trouve — je m'excuse de cette expression — revalorisé par notre loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avec son impartialité bien connue, M. Grimaud non seulement nous apporte un texte, mais nous fait connaître les raisons qu'on pourrait avoir de ne pas l'adopter.

Vous-même, monsieur Grimaud, voterez-vous votre amendement ?

M. Henri-Louis Grimaud. Bien sûr !

M. le président de la commission. Il accuse, bien entendu, ce qui vous était apparu comme un illogisme, une sorte de barbarisme juridique dans le texte proposé par la commission.

Vous nous avez dit : « Il faut savoir ce que l'on fait, il faut être logique avec soi-même ».

Eh bien ! nous sommes logiques avec nous-mêmes en estimant que notre texte suffit et que le vôtre est inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, complété par l'amendement de M. Grimaud, qui vient d'être adopté, je dois soumettre à l'Assemblée l'article additionnel suivant présenté par M. Minjoz :

« Il est ajouté à l'article 41 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, *in fine*, le paragraphe suivant :

« Les locataires maintenus dans les lieux par les lois de prorogation successives ne seront tenus de quitter les lieux qu'ils occupent qu'après versement de l'indemnité complémentaire à laquelle ils peuvent avoir droit pour parfaire la réparation du préjudice par eux subi, évalué au 31 décembre 1953.

« Cette demande d'indemnité complémentaire devra être formée, à peine de forclusion, dans les trois mois de la promulgation du présent texte. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement a pour but de remédier aux inconvénients, qui ont été signalés, résultant de l'insuffisance du versement des indemnités dites « provisionnelles » qui sont accordées aux locataires lorsque le bail ne leur est pas renouvelé et que le propriétaire reprend les lieux en payant l'indemnité d'éviction.

Alors qu'en principe les locataires devraient rester dans les lieux jusqu'au payement intégral de cette indemnité d'éviction, un article du décret permet d'obtenir leur départ à condition que leur soit versée au préalable une indemnité provisionnelle.

Cette indemnité provisionnelle est très souvent inférieure, et de beaucoup, au montant de l'indemnité d'éviction. L'indemnité d'éviction n'étant fixée que des années après le départ, l'insuffisance de l'indemnité provisionnelle versée entre temps aux locataires est pour ceux-ci une cause de gêne sérieuse.

L'objet de mon texte est de remédier à cette situation.

Je sais bien que la commission m'objectera que l'amendement ne se rapporte pas directement au texte aujourd'hui en discussion, et que la commission préparant d'autres modifications au décret du 30 septembre 1953, le président et le rapporteur demanderont, sans doute, la disjonction de mon texte.

Je m'incline par avance et ne demanderai pas de scrutin à ce sujet. J'ai seulement voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur des modifications indispensables qui ne visent pas seulement, comme on le dit trop souvent, quelques intérêts particuliers, mais le cas de trop nombreux commerçants qui sont mis à la rue dans des conditions inimaginables.

Tels sont les motifs qui m'ont incité à déposer mon amendement. Je répète que si la commission en demandait la disjonction, je m'inclinerais volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur le fond, nous sommes d'accord avec M. Minjoz quant aux intentions, mais, pour les raisons que notre collègue vient lui même d'indiquer, nous demandons à l'Assemblée de disjoindre son amendement.

M. Jean Minjoz. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, complété par l'amendement de M. Grimaud.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. La proposition de loi qui nous est soumise soulève de très graves objections qui ont été exposées par divers orateurs au cours de la discussion et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Certes, l'adoption de l'amendement de M. Grimaud a fait disparaître quelques-unes de ces objections, mais d'autres subsistent.

Il est dangereux de remettre sans cesse en cause, sur des points particuliers, les règles déjà très compliquées et trop souvent modifiées de la législation sur les loyers. Il va en résulter de nouvelles complications, la remise en cause de situations considérées comme acquises définitivement; on va provoquer du désordre, de nouveaux litiges, de nouveaux procès dans une matière où il y en a déjà beaucoup.

C'est pourquoi je ne voterai pas le texte qui nous est soumis.

M. le président de la commission. Il faut éviter qu'interviennent des décrets qui modifient les lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, complété par l'amendement de M. Grimaud.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

STATUT DES AUTOROUTES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes (n°s 5103, 6684).

Dans la séance du 9 juillet, l'Assemblée a procédé au vote sur le sous-amendement n° 4 de M. Sibué à l'amendement n° 1 rectifié de M. Benard.

Le scrutin a donné lieu à pointage.

Voici, après vérification, le résultat de ce scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	312
Contre	294

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le sous-amendement n° 5 de M. Anthonioz devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Benard, modifié par le sous-amendement de M. Sibué, dont je rappelle les termes:

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant:

« L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut décider que l'exploitation d'une autoroute peut donner lieu à la perception d'un droit de péage. L'Etat, dans ce cas, sera autorisé à percevoir ce droit, entièrement réservé à l'intérêt et à l'amortissement des capitaux investis et à l'entretien de l'autoroute. »

M. Louis Sibué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Mes chers collègues, aussi surprenant que cela puisse paraître, je voterai, avec l'ensemble du groupe socialiste, contre l'amendement de M. Benard, même amendé après l'adoption du sous-amendement que j'avais déposé.

Les rares collègues qui assistaient à la séance du vendredi 8 juillet ne seront nullement surpris de cette décision.

En effet, l'amendement de M. Benard, qui n'est autre chose que l'article 4 du projet initial du Gouvernement, lequel avait été disjoint par la commission des moyens de communication, posait en réalité deux principes: d'une part, celui des droits de péages sur certaines voies de communications; d'autre part, celui de la possibilité pour l'Etat d'accorder à des sociétés quelconques des concessions pour construire et exploiter des autoroutes.

J'ai déposé un sous-amendement parce que le règlement m'obligeait à procéder ainsi avant le vote sur le fond de l'article. Ce sous-amendement — je remercie l'Assemblée de l'avoir adopté — fait disparaître la possibilité de concession, mais maintient le principe du droit de péage, sur lequel, au fond, nous ne nous sommes pas prononcés.

En effet, le nouvel article tel qu'il est proposé à notre vote indique, dans son premier alinéa, que l'accès sur les autoroutes est en principe gratuit, réserve à l'Etat le droit de percevoir un droit de péage et ne parle plus de possibilité de concession.

Il reste le principe du droit de péage. Je me permets de rappeler en quelques mots les arguments que j'avais développés en défendant mon sous-amendement.

Nous sommes contre le principe des droits de péage, estimant que le domaine routier a toujours, à travers l'histoire, été entre les mains de la collectivité et qu'il est dangereux de faire deux sortes de voies de communications, les unes accessibles au commun des mortels et les autres accessibles seulement à ceux qui peuvent payer un droit de péage.

Je sais que les arguments qu'on nous oppose ne manquent pas de force. On nous dit: « Nous manquons d'argent pour construire des autoroutes. Or, avec les droits de péage, on peut gager les capitaux investis dans la construction d'autoroutes ». Et l'on nous cite en exemple d'autres pays où cela se fait couramment, tels que l'Amérique et l'Italie.

Il est exact qu'en Italie cela se fait, mais c'est l'Etat qui perçoit les droits de péage. Cependant, je vous ai déjà dit qu'il n'est pas très agréable, pour le touriste notamment, d'avoir constamment le portefeuille à la main pour payer, à l'entrée de telle ou telle route, un ticket qui lui donnera le droit d'y accéder.

En Amérique, tout est régi par des sociétés privées, y compris les chemins de fer. C'est une habitude. Mais il convient de noter — et c'est important — qu'en Amérique il n'y a pas, ou presque pas, de taxes sur les carburants, alors qu'en France les usagers de la route payent déjà une taxe importante sur les carburants et qu'une partie de cette taxe — 18 p. 100 pour le réseau national — devrait être prélevée pour la construction et l'amélioration des routes.

Chez nous, l'usager est donc fondé à penser que l'Etat ne se conduit pas très honnêtement à son égard puisque, au lieu d'affecter 18 p. 100 de la taxe, aux termes mêmes de la loi, au fonds national d'investissement routier, on lui affecte seulement 10 p. 100 et, d'autre part, on bloque une partie des crédits.

Ainsi, en matière de construction d'autoroutes, après avoir « rogné » sur ce que paye l'usager pour le réseau routier au titre de la taxe sur les carburants, on entend, de surcroît, lui faire payer le droit de passage sur une autoroute.

S'il s'agissait de particuliers, on pourrait dire qu'on se trouve en présence — je m'excuse du terme — d'une véritable escroquerie. Nous ne pouvons évidemment pas nous y résoudre. Nous ne pouvons pas davantage admettre que parmi les arguments avancés pour justifier le droit de péage, on invoque l'insuffisance du fonds routier, alors que nous savons que sa dotation est amputée arbitrairement et contrairement aux engagements pris par le Parlement lorsqu'il a créé ce fonds routier.

C'est pourquoi nous voterons contre le rétablissement de l'article 4, c'est-à-dire contre l'amendement de M. Benard, même amendé.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. M. Sibué, en homme fort avisé, procède par étapes pour atteindre le but qu'il s'est assigné, utilisant d'ailleurs, avec une correction à laquelle tout le monde rend hommage, toutes les possibilités que lui donne notre règlement.

Placé en face d'un amendement présenté par M. Benard, au nom de la commission des finances, et tendant au rétablissement de l'article 4 du projet gouvernemental, M. Sibué a proposé un sous-amendement qui, en fait, laisse subsister la possibilité des péages mais supprime la faculté des concessions. Ainsi modifié, le projet gouvernemental se trouve sensiblement amoindri. La concession eût permis évidemment d'obtenir un certain nombre de crédits supplémentaires en dehors des crédits budgétaires, étant entendu, dans notre esprit — et je pense que M. le ministre l'eût confirmé, ce qui maintenant devient sans objet — que les concessions ne pouvaient être accordées qu'à des collectivités publiques, telles que les chambres de commerce ou les départements. Nous n'aurions pas évidemment conçu autre chose.

Ce premier but ayant été atteint, notre collègue, fort de son succès, veut aller plus loin et demande que les péages soient maintenant purement et simplement supprimés.

Son argumentation est la suivante: du moment, dit-il, que les crédits du fonds d'investissement routier ont été réduits, abusivement je le reconnais volontiers, commencez par nous restituer ces crédits, puis nous envisagerons les péages.

Je lui réponds que les problèmes sont distincts. Il est parfaitement légitime que l'Assemblée s'efforce d'obtenir le rétablissement des crédits du fonds routier et j'espère que son action la conduira au succès lors de la discussion budgétaire, mais le problème des péages est différent. Nous sommes en face d'une situation qui, sur le plan routier, est extrêmement grave. Nous nous rendons parfaitement compte que dans un délai extrêmement court nous ne pourrons plus entrer dans les villes ni en sortir et que l'effort à accomplir dans le domaine des voies de dégagement dépasse les possibilités budgétaires.

Il faut donc chercher d'autres solutions en nous plaçant sur le terrain réaliste des difficultés qui nous prennent à la gorge. C'est pourquoi je trouve légitime que le Gouvernement se soit préoccupé d'utiliser la possibilité des péages comme le font tous les autres pays.

M. Sibué a évoqué les difficultés de perception qu'entraîne ce système. Ce n'est pas exact, car si vous payez un péage à l'entrée d'une autoroute pour y parcourir cent ou cent-cinquante kilomètres, vous n'avez pas à mettre toujours la main au portefeuille.

Et il suffit d'utiliser les autoroutes des différents pays, soit européens, soit américains, qu'il s'agisse de l'Amérique du Nord ou de l'Amérique du Sud, pour se rendre compte que cela ne constitue pas une gêne. Au contraire, l'utilisateur qui peut aller plus vite, avec beaucoup moins de difficultés matérielles, réalise une économie certaine en pneu et essence.

Loin donc d'apporter une gêne, l'utilisation de l'autoroute est au contraire une facilité supplémentaire donnée à ceux qui désirent l'emprunter, cette utilisation n'étant évidemment pas obligatoire.

Nous sommes à un tournant de notre politique routière et il est à mes yeux indispensable, étant donné l'insuffisance de nos moyens, d'envisager la perception de droits de péages.

Que, sur le plan des principes, M. Sibué présente une défense solide de l'interdiction de ces péages, je ne peux que lui rendre hommage, mais nous devons nous placer en face des réalités c'est-à-dire d'une situation qui va devenir pour nous extrêmement difficile si nous n'accordons pas à l'Etat la faculté de percevoir, pour la construction de nouvelles routes à grande circulation, un droit supplémentaire qui pour une certaine part vienne lui tenir compte de l'effort qu'il aura accompli.

C'est pourquoi, prenant une position différente de celle de M. Sibué et regrettant que les concessions à des collectivités publiques aient été écartées par l'Assemblée, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Benard.

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Au début de son intervention M. Morice m'a accusé, très gentiment d'ailleurs, de machiavélisme.

M. André Morice. Je n'ai pas dit cela.

M. Pierre Nigay, *rapporteur.* M. Morice a employé le mot « habileté ».

M. André Morice. Ce n'est pas la même chose.

M. Louis Sibué. Mon cher collègue, je vous invite à relire le texte de ma dernière intervention. Vous verrez que dès l'abord je me suis prononcé contre le principe des droits de péage et que c'est seulement parce que le règlement me l'imposait que j'ai défendu d'abord un sous-amendement qui constituait une sorte de pré-défense pour le cas où le principe du péage aurait été admis.

Il n'y a donc eu de ma part aucune habileté spéciale.

M. André Morice. Il ne faut pas donner au mot habileté un sens péjoratif.

M. Louis Sibué. J'ai été très sensible à la défense par M. Morice du principe du maintien des sommes initialement destinées au fonds d'investissement routier.

Je constate qu'il défend ce principe beaucoup mieux que lorsqu'il était ministre, car c'est à cette époque qu'il avait accepté, sans doute pour des raisons très élevées, qu'un certain nombre des milliards affectés à ce fonds servent à combler le déficit du budget général.

J'espère qu'avec son aide très puissante, nous obtiendrons très rapidement le rétablissement des sommes en question. Comme il s'agit au moins d'une vingtaine de milliards de francs par an nous aurons ainsi certainement la possibilité de construire, en quelques années, un certain nombre d'autoroutes qui entreront dans le domaine public et seront accessibles aussi bien aux riches qu'aux pauvres, c'est-à-dire à tous ceux qui payent déjà les droits sur les carburants routiers.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Un simple mot, qui peut nous permettre d'ailleurs, dans un proche avenir, de retrouver les dotations régulières du fonds d'investissement routier.

Ce n'est pas moi — comme ministre solidaire dans l'insuffisance et parlant ici comme député, comme vous tous — qui ai porté atteinte au fonds d'investissement routier. Si, lors de la première atteinte, l'Assemblée s'était montrée formelle sur ce point, nous aurions évité que cette première atteinte ne soit suivie d'autres.

Il est du devoir de l'Assemblée, fixant aussi ses choix, de revenir aux premières dispositions et de faire en sorte que les crédits initialement destinés au fonds d'investissement routier lui soient intégralement versés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement retient que l'Assemblée est unanime à souhaiter que les crédits du fonds d'investissement routier soient rétablis dans leur intégralité.

C'est une décision qui incombera à l'Assemblée lorsque, en collaboration avec le Gouvernement, elle abordera la discussion budgétaire.

Il est certain que l'Etat du réseau routier français après la guerre, l'occupation et le manque d'entretien dû aux conditions financières générales, donne des craintes les plus sérieuses pour un avenir très prochain. Aussi tout ce qui pourra être affecté au fonds d'investissement routier ainsi que — je l'indique au passage — à l'entretien, sera certainement utile pour ne pas dire nécessaire.

Cela dit, j'indique à M. Sibué que la question des droits de péage posée par l'amendement de M. Benard doit être dissociée de celle de l'attribution totale ou partielle au fonds d'investissement routier des sommes initialement prévues pour lui.

En effet, même si ce fonds reçoit la totalité des crédits qui doivent légalement lui revenir, il n'en demeurera pas moins que dans un certain nombre de cas exceptionnels, qui ont d'ailleurs été prévus, nous aurons le plus grand intérêt à adopter le principe du péage pour ces autoroutes de dégagement dont a parlé M. André Morice et dont il n'est pas et ne sera pas question, même si le fonds d'investissement routier reçoit son entière dotation, d'entreprendre la construction, du moins dans tous les cas où cette construction sera nécessaire.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter aujourd'hui l'amendement de M. Benard. Par le sous-amendement de M. Sibué qui a été adopté, toute possibilité de concession à des entreprises privées a été écartée. Je dois à cet égard, conformément je crois, au souhait de l'Assemblée, préciser qu'il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement de se lancer dans la politique consistant à concéder l'exploitation des routes ou des autoroutes à des entreprises privées. Il n'aurait pu être question que de concession à des collectivités publiques ou à des chambres de commerce.

Mais, si vous le voulez bien, réservons ce point pour le nouvel examen que nous aurons à faire de cette loi lorsqu'elle reviendra du Conseil de la République. Entre temps, je l'espère, des échanges de vues permettront de dissiper toute incertitude en ce qui concerne aussi bien l'application du péage que les concessions strictement réservées aux collectivités publiques et aux chambres de commerce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard, modifié par le sous-amendement de M. Sibué.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les infractions aux obligations découlant de la présente loi et des règlements pris pour son application seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur concernant la conservation du domaine public et la circulation routière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisation ou de lignes aériennes.

« Ces règlements d'administration publique prévoiront obligatoirement:

« Les conditions dans lesquelles sera assuré le rétablissement intégral de la continuité des communications, qu'il s'agisse d'une zone urbaine ou rurale;

« Les dispositions garantissant que, en aucun cas, les riverains ne seront privés de l'accès à leur propriété. »

M. François Benard a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte de l'article 6 du projet de loi ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisation ou de lignes aériennes ».

La parole est à M. Morice, pour soutenir l'amendement.

M. André Morice. Avec la commission des finances, M. Benard a estimé que l'article 3 que nous avons adopté offrait des garanties suffisantes et qu'il était inutile d'alourdir la loi par les conditions supplémentaires qui figurent à l'article 5.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Noël. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	400
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. De la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630).

La parole est à M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a été saisie d'un nombre important de propositions de loi ayant toutes le même objet, à savoir la protection des appellations en matière de fromages.

Ayant été désigné comme rapporteur unique de ces diverses propositions, j'ai essayé dans mon rapport de faire un historique de cette notion assez complexe qu'est l'origine, et de différencier l'appellation d'origine de la marque de fabrique, de la marque de commerce et des noms génériques.

Dans une deuxième partie, j'ai rappelé rapidement les différentes lois qui assurent la protection des appellations. Tout d'abord la loi du 1er août 1905, qui confiait le soin de la délimitation à l'administration; puis la loi du 6 mai 1919, qui a substitué les délimitations administratives aux délimitations judiciaires; enfin le décret-loi du 30 juillet 1935, qui confie à des techniciens la tâche de proposer des solutions au pouvoir réglementaire.

La commission de l'agriculture a voté à une très forte majorité le texte qui vous est proposé, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, un premier fait paraît indiscutablement établi: les conditions naturelles et l'ingéniosité des producteurs qui ont fait éclore des fabrications fromagères parfaitement caractérisées et originales. Elles ont acquis, sous une dénomination qui, presque toujours, évoque le lieu d'origine, une réputation qui est la consécration de leurs qualités propres et de la loyauté traditionnellement employée pour maintenir le bon renom du fromage et de ses fabricants.

Il semble en bonne justice que la loi doit réserver les appellations d'origine désignant les fromages réputés aux seuls produits obtenus dans les mêmes régions, dans les mêmes conditions que celles qui ont établi la renommée et conservé l'usage du vocable sous lequel la faveur du public lui a été acquise.

Par contre, on peut estimer que le consommateur est en partie abusé si, sous une appellation réputée, on lui présente, par une imitation plus ou moins bien réussie, un fromage obtenu ailleurs et d'autre manière que ceux dont la dénomination est utilisée.

Il est d'ailleurs remarquable que ce sont les noms ayant une notoriété que certains voudraient voir tomber dans le domaine public au détriment des régions et des producteurs artisans de la réputation.

L'alternative est donc la suivante: réserver l'usage du vocable renommé à la région, aux producteurs travaillant suivant les usages locaux, loyaux et constants et qui sont les artisans du succès commercial, c'est la protection de l'appellation d'origine; ou bien laisser tomber le vocable dans le domaine public pour que la réputation antérieurement acquise puisse servir au placement de fabrications n'ayant pas contribué à la créer.

Il a semblé à votre commission de l'agriculture que l'intérêt national plaidait en faveur de la première solution, que soutient d'ailleurs le bon droit des intéressés.

C'est l'objet des vœux des régions fromagères françaises du Massif Central, des Alpes et du Jura. Elles considèrent à juste titre que, si elles sont dépossédées des appellations de leurs fromages traditionnels, les producteurs ne seront pas en mesure, par suite des dures conditions des régions de relief, de soutenir la concurrence avec les fabrications d'imitation s'installant dans des pays plus favorisés.

Pour ce qui est de la protection des appellations d'origine, si le principe est retenu, il est logique de la rechercher par les moyens offrant le plus de garanties aux producteurs et aux acheteurs et répondant le mieux aux buts poursuivis.

Certaines suggestions à cet égard dissimulent des entraves de fonctionnement et un affaiblissement des résultats. Quelques-uns y voient peut-être le moyen de faire échouer l'application de principes contre lesquels ils n'ont pas osé s'élever.

Le comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ayant fait ses preuves, il est normal que les partisans sincères des appellations d'origine des fromages se soient ralliés à un texte similaire et souhaitent trouver avec lui un terrain d'action en commun.

C'est donc une institution nationale réunissant les représentants qualifiés des régions intéressées, ayant pour mission de présenter au ministre compétent les textes concernant délimitation et définition des appellations d'origine pour promulgation par décret.

Elle devrait posséder capacité juridique, autonomie financière, budget et possibilité de s'assurer de l'exercice du contrôle et de l'application de la sanction prévue par le texte organique.

Votre commission de l'agriculture s'est prononcée pour cette formule à une majorité importante.

Les objections parfois soulevées sur l'extension des appellations d'origine des fromages tombent devant les intentions maintes fois exprimées par les producteurs des régions qui revendiquent la protection de leur patrimoine fromager pour sauver leur production laitière. Ils se garderont bien de nuire aux buts qu'ils se proposent. Le législateur ne manque d'ailleurs pas de moyens pour s'assurer qu'il sera fait bon usage des dispositions qu'il promulgue.

Les objections qui se réfèrent parfois à des accords internationaux ne résistent pas à un examen approfondi des textes et des négociations officielles qui les ont préparés.

C'est en vertu de ces principes qu'a été rédigé le texte qui vous est soumis. Seront protégés par la loi du 6 mai 1919 et seront donc passibles des sanctions qu'elle prévoit, les fromages auxquels le comité national aura conféré une appellation d'origine et qui sortiront ainsi du domaine public.

Le comité précisera l'aire géographique de production et, éventuellement, les conditions de fabrication et d'affinage, seuls les fromages répondant aux conditions de l'article 2 pouvant bénéficier d'une appellation. Ces conditions sont celles exigées pour la création d'une appellation d'origine viticole.

Les décisions du comité seront homologuées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et publiées au *Journal officiel*.

Des dispositions spéciales sont prévues à l'article 2 pour les appellations résultant de la loi ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée. Les appellations instituées par une loi spéciale sont maintenues telles que régies par la loi qui les a instituées. Celles qui résultent d'une décision de justice sont également maintenues, mais, dans un délai de six mois, toute partie intéressée pourra demander au comité national de modifier l'aire géographique de l'appellation.

Le comité national a la personnalité civile et le droit d'ester en justice pour défendre les appellations. Il peut faire appel à ce sujet aux agents de la répression des fraudes et collaborer avec les syndicats de défense des appellations.

Il s'agit donc d'un texte complet pour lequel votre commission de l'agriculture a jugé utile d'entendre, le 19 novembre 1952, les représentants de la Confédération nationale du lait, de l'Association nationale des appellations d'origine agricole et du Comité national des conseillers du commerce extérieur. La commission a poursuivi ses discussions le 26 novembre 1952 et elle a adopté définitivement le présent rapport le 18 février 1953.

C'est ce texte qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, voilà plus de deux ans que sont en instance devant notre Assemblée diverses propositions de loi tendant à assurer une protection efficace des appellations d'origine des fromages français.

Depuis le 20 février 1953, le rapport de la commission de l'agriculture établissant une synthèse de ces propositions a été déposé. Il est donc temps, croyons-nous, que le Parlement prenne à ce sujet la décision définitive qu'attendent impatiemment les producteurs laitiers de nos régions d'élevage.

Sur le principe, il semble bien que tout le monde soit d'accord pour que la production fromagère soit protégée, comme la production vinicole, par des appellations d'origine basées sur la provenance et sur les qualités traditionnellement appréciées, reconnues de façon indiscutable.

Les termes de la convention internationale de Stresa, tenue en juin 1951 sous l'égide de la Fédération internationale de la laiterie, ont fait obligation aux parties contractantes, parmi lesquelles se trouve notre pays, d'établir des textes portant création des appellations d'origine des fromages en ce qui concerne leurs produits laitiers nationaux respectifs.

Les producteurs français de fromages de pâte cuite, dits de gruyère, groupés essentiellement dans les départements de Franche-Comté et de Savoie, réclament pour leur part avec raison une réglementation qui différencie nettement leur production de celle de leurs voisins helvétiques fabriquant des fromages de même type, mieux que par l'utilisation du seul qualificatif « français » ou « suisse ».

Les industries fromagères franc-comtoise et savoyarde bénéficient d'une même tradition artisanale et coopérative qui a réussi depuis fort longtemps à se rendre célèbre par la haute qualité de ses produits caractéristiquement très supérieurs à celle de produits identiques originaires d'autres régions. Les gruyères français se différencient eux-mêmes selon qu'ils proviennent de Franche-Comté ou de Savoie. Ce fait est confirmé, d'ailleurs, aussi bien par les études des écoles de laiterie que par le choix des consommateurs.

C'est pourquoi les producteurs laitiers de ces deux régions agricoles voisines sont d'accord pour réclamer en faveur de leurs fromages les appellations d'origine respectives de « comté » et de « beaufort », qui correspondent à des aires géographiques de production bien déterminées.

La jurisprudence a d'ailleurs déjà reconnu le bien fondé de cette revendication en ce qui concerne l'appellation « comté », puisqu'un jugement du tribunal de Dijon du 22 juillet 1952 a défini les conditions d'origine et l'aire de délimitation, débordant d'ailleurs quelque peu les frontières de l'ancienne Comté-Bourgogne.

Les producteurs, les sociétés coopératives, les fruitières, réclament avec force cette protection qui mettra leurs produits de qualité à l'abri d'une concurrence déloyale qui se fait également au préjudice des consommateurs, et trop souvent aussi, par-dessus les frontières, au détriment de notre agriculture tout entière et de notre économie nationale.

Les producteurs de spécialités laitières réputées, telles que le brie, le camenbert, le gex, le cantal, revendiquent légitimement les mêmes garanties.

Le syndicat de défense du label de qualité et d'origine applicable aux fromages de Saint-Nectaire, a demandé aux parlementaires du Massif eCntral leur appui par le vote du projet qui vient devant notre Assemblée aujourd'hui.

Il est évident qu'il ne saurait être question de légiférer pour chaque catégorie particulière de fromage, bien qu'une loi de 1925 ait spécialement consacré l'appellation « roquefort ». Il convient de laisser le soin à un organisme compétent de définir, dans le cadre des dispositions générales, les conditions de fabrication, de composition, d'affinage et de conservation des divers types de fromage, ainsi que l'aire géographique de leur production.

Toutefois, il importe que dans ce comité national des appellations d'origine siègent paritairement les représentants de la production fromagère désignés par les organisations les plus représentatives, la C. G. A. et les organisations coopératives laitières des régions productrices intéressées.

C'est pourquoi le groupe communiste défendra un amendement tendant à assurer une telle représentation, réclamée par les organisations agricoles.

Nous croyons que la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui permettra de protéger les appellations d'origine accordées aux fromages. Elle tendra ainsi à améliorer le sort des producteurs en leur assurant des conditions d'écoulement et de prix pour leurs produits. Mais on ne peut régler la question des appellations d'origine des fromages sans évoquer la crise qui sévit sur le marché du lait et des produits laitiers.

A cette occasion, les producteurs de lait, plus particulièrement les petits et les moyens producteurs des régions de polyculture, les exploitations familiales pour lesquelles la vente du lait fournit la ressource quotidienne du ménage, souhaitent que le Gouvernement prenne rapidement des mesures capables d'assainir le marché du lait et des produits laitiers.

Quelques-unes de ces mesures ont déjà été prises. Le bulletin d'information du ministère de l'agriculture souligne quelques réalisations, qui appellent néanmoins plusieurs observations que je vais présenter très brièvement.

En premier lieu, par le décret n° 54-514 publié au *Journal officiel* du 19 mai 1954, un comité consultatif interprofessionnel du lait a été créé. Le décret nous fait connaître que ce comité a pour mission d'abord d'étudier et de suggérer des mesures d'ordre économique et technique concernant la production, la collecte, la transformation, le stockage, le commerce intérieur et extérieur et la distribution du lait et des produits laitiers; ensuite de participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins; enfin d'émettre des avis sur les questions qui lui seront soumises par le ministre de l'agriculture, notamment en cas de différend entre les professions intéressées.

Il est souhaitable que ce comité entre rapidement en fonction, qu'il étudie et suggère, puisque c'est sa mission, les mesures appropriées.

La baisse du prix du lait constitue la deuxième réalisation, si l'on peut dire, à l'actif du ministère. Par rapport au prix d'hiver payé à la production, la baisse officielle est de 8 francs par litre, le prix fixé pour la période du 1er mai au 31 juillet étant de 22 francs 20 le litre.

Mais à la consommation le prix du lait n'a diminué que de deux francs au premier avril et de trois francs au premier mai, soit au total une baisse de cinq francs. C'est une nouvelle preuve que les bas prix agricoles à la production ne profitent en rien aux consommateurs des villes.

En réalité, la baisse à la production est beaucoup plus importante puisque le lait est actuellement payé par les collecteurs 20 francs le litre dans mon département, 18 et 20 francs, dans le Tarn. Il en est de même dans le Lot et sans doute dans la plupart des départements.

Aussi le mécontentement grandit-il chez les producteurs. Le bulletin annonce en outre le prochain dépôt d'un projet de loi portant création d'un fonds d'assainissement du marché laitier, fonds alimenté par le produit d'une taxe dite de résorption prélevée sur la vente du lait à la production.

Ainsi les petits producteurs possédant trois ou quatre vaches — ils sont nombreux dans mon département — supporteraient des charges destinées à l'assainissement du marché au profit des grandes exploitations qui se sont spécialisées dans la production laitière et qui se sont équipées à cet effet.

Cette prétention, chère à M. Bizet, président de la Fédération nationale des producteurs laitiers, soulève les protestations des producteurs des régions de petite exploitation. Le comité d'action du centre, réuni à Guéret le 14 mai 1954 dans un congrès où quinze fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles étaient représentées, a émis la résolution suivante:

« Le comité d'action de Guéret dénonce la carence du Gouvernement qui n'a appliqué aucune des mesures prévues par celui-ci en septembre 1953 pour l'assainissement du marché des produits laitiers.

« Le problème laitier étant un problème de l'économie générale intéressant une production de base qui doit être réglé sous l'entière responsabilité du Gouvernement, le comité déclare s'opposer à la formule de la taxe de résorption. »

Voici maintenant la résolution adoptée à l'issue de la manifestation organisée par la Fédération départementale des exploitants agricoles de la Charente, groupant plus de mille cultivateurs, le 15 juin 1954, à Angoulême:

« Les cultivateurs s'opposent à tout prélèvement sur le prix du lait sous prétexte de financer les exportations; demandent le stockage des produits laitiers en excédent avec avance et garantie de l'Etat, le vote d'une subvention permettant le financement des exportations des excédents qui ne pourront être consommés cet hiver. »

Au contraire, le Gouvernement, toujours d'après le bulletin du ministère, se préoccupe de développer les exportations, notamment vers l'Afrique du Nord.

A cet égard, je souligne que le plan quadriennal d'expansion et de productivité agricole ne prévoit rien au point de vue des débouchés offerts par l'Afrique du Nord à notre production laitière.

J'ajoute qu'au contraire nos produits sont dangereusement concurrencés par les apports étrangers.

Le *Journal officiel* du 7 avril 1954, page 1835, donne la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question écrite par laquelle un de nos collègues lui demandait le volume des importations de produits laitiers dans les trois départements d'Algérie en 1952 et 1953 et la part réservée, sur ces quantités, aux produits français.

Voici la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

En 1952, la France a exporté vers les trois départements d'Algérie, 46.982 quintaux de lait. Les exportations étrangères se sont élevées à 56.543 quintaux.

Pour le beurre, la France a, la même année, exporté en Algérie 2.870 quintaux, tandis que les exportations étrangères se sont élevées à 25.396 quintaux.

En ce qui concerne le fromage, toujours pour 1952, la France a exporté 81.549 quintaux et les exportations étrangères se sont élevées à 19.925 quintaux.

Pour 1953, la situation s'est aggravée.

La France a exporté en Algérie 40.435 quintaux de lait, et l'étranger 49.063 quintaux.

En ce qui concerne le beurre, la France a exporté 2.792 quintaux et l'étranger 33.547.

En ce qui concerne le fromage, la France a exporté 78.018 quintaux et l'étranger 25.364 quintaux.

Converties en exportations de lait, l'ensemble de ces quantités représentent, pour la France, 935.000 quintaux, et pour l'étranger, 890.000 quintaux, pour l'année 1952.

Pour l'année 1953, les chiffres correspondants ont été de 890.000 quintaux pour la France, soit 45.000 quintaux de moins; 1.140.000 quintaux pour l'étranger, soit 250.000 quintaux de plus.

Ces chiffres soulignent avec éloquence la carence des gouvernements de l'époque en matière de politique agricole.

On indique, à ce propos, que les produits français sont trop chers pour concurrencer les produits étrangers, et l'on cite complaisamment les prix beaucoup plus bas pratiqués dans d'autres pays, au Danemark, par exemple.

Le *Bulletin du ministère de l'agriculture* reprend cette affirmation.

Permettez-moi d'indiquer quels sont, par rapport au prix du lait, les prix de certains produits nécessaires à sa production dans notre pays et au Danemark, pris comme exemple.

Pour acquérir cent kilos de tourteaux d'arachide, il faut au producteur danois 118 litres de lait; il en faut 160 au producteur français.

Pour acheter cent kilos de nitrate de chaux, il en coûte 56 litres de lait au premier, 110 litres au second.

Pour cent kilogrammes de superphosphates, 32 litres de lait suffisent au Danemark; il en faut 60 en France.

J'arrête ici cette nomenclature, car elle suffit à prouver que ce sont les moyens de production qui sont chers en France, et voilà pourquoi les producteurs français sont inférioriés.

Par ailleurs, une politique d'importations abusives a grandement contribué à la situation désastreuse actuelle du marché du lait.

Voici quelques chiffres pour l'année 1953:

51.692 quintaux de lait concentré ont été importés, ainsi que 192.510 quintaux de beurre, 83.508 quintaux de fromage et 262.000 quintaux de viande. On sait en effet que la production de viande et la production laitière sont intimement liées.

Notons que ces importations « de choc » avaient pour but de faire baisser les cours, afin de justifier le refus du Gouvernement et du patronat de faire droit aux légitimes revendications de la classe ouvrière.

Il faut aujourd'hui mettre fin à cette situation qui apporte la ruine et le désespoir chez des centaines de milliers de foyers paysans. C'est pourquoi nous proposons, pour obtenir des résultats dans ce domaine, et à l'exemple de ce qui a été réalisé pour la viande, que soit constitué très rapidement un fonds d'assainissement du lait, doté de crédits suffisants, et, en même temps, que les petits producteurs soient exonérés de la taxe de résorption, si celle-ci doit être instituée.

Il faut exiger le payement du prix du lait par les collecteurs, mettre fin — si ce n'est déjà fait — à toute importation inutile, organiser les exportations, rechercher des débouchés, organiser une véritable baisse des prix des produits nécessaires à l'agriculture, ainsi que notre groupe en a fait à plusieurs reprises la proposition, en particulier des produits nécessaires à la production laitière, aliments du bétail, engrais.

Les chiffres que j'indiquais prouvent que cela est possible.

En vue de développer le marché intérieur, il est urgent à notre sens, comme l'a demandé le comité d'action du Centre, à Guéret, d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs par l'augmentation des salaires, traitements, pensions, prestations familiales, etc.

Voilà une série de mesures susceptibles d'améliorer rapidement la situation du marché laitier. Elles répondent à une nécessité urgente, si l'on veut sauver de la ruine des milliers de familles paysannes. Elles sont l'expression, en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, d'une véritable politique agricole française.

Le vote de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui constitue un premier pas sur le chemin de l'amélioration du marché du lait.

Sous réserve d'un amendement que nous avons déposé et que nous défendrons, nous voterons cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, *mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent:

« 1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants;

« 2° Présenter une notoriété évidente.» — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

« Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

« Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine de fromages afin de faire déterminer l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi. »

MM. Solinhac, Temple et Reille-Soult ont déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants:

« ... et ne saurait en aucun cas porter atteinte aux situations acquises. »

La parole est à M. Camille Laurens, pour soutenir cet amendement.

M. Camille Laurens. Notre collègue, M. Boscary-Monsservin, devait primitivement défendre cet amendement, mais momentanément absent, il m'a demandé de le faire à sa place

Cet amendement tend à ajouter à l'article 3 un paragraphe qui réduit sensiblement les pouvoirs absolus du comité national, en particulier pour les situations déjà acquises auxquelles il convient de ne pas porter atteinte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, à mon point de vue, n'est pas très clair. Ou bien il tend à protéger les situations résultant d'une loi ou d'une décision de justice et, dès lors, il est inutile; ou bien il tend à protéger les situations de fait, et alors c'est la négation même du texte.

Etant donné que l'article 3 a été approuvé à la quasi unanimité par la commission de l'agriculture et qu'il tend essentiellement à protéger tout ce qui a été acquis d'une façon légale, je demande aux défenseurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. Faute de quoi, je serais obligé, au nom de la commission, de m'y opposer, car je craindrais qu'on ne voulût, par ce texte, protéger simplement des situations de fait.

Considérant la région à laquelle ils appartiennent, je suis persuadé que les auteurs de l'amendement jugeront comme moi que l'article 3 leur donne toute satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Camille Laurens. Les précisions fournies par M. le rapporteur sont de nature à donner satisfaction à M. Solinhac. Aussi, en son nom, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Rousselot, Jacquinot et Gilliot ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi rédigé:

« Les fromageries coopératives ou industrielles qui auront obtenu des récompenses pour leurs produits dans les concours ou expositions de produits laitiers depuis 1939 sous une appellation donnée, pourront continuer à vendre leurs produits sous la même appellation que celle avec laquelle ils ont concouru.

« Les zones ou les bassins de production laitière alimentant ces fromageries seront la base de ces appellations. »

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je ne suis pas opposé au principe de l'appellation d'origine, mais je suis obligé de reconnaître que celle-ci constitue un privilège pour certaines régions.

J'appartiens à un département producteur laitier où, malheureusement, les productions laitières et fromagères ne bénéficient pas de l'appellation d'origine. Pourtant, on fabrique dans la Meuse du Brie et du Coulommiers, car les qualités des vaches laitières le permettent aisément, et nombreux sont nos producteurs qui ont été récompensés dans les concours ou les expositions agricoles.

Il me paraît donc normal — et mes observations rejoignent celles formulées par M. le rapporteur à propos de l'amendement de M. Solinhac — que les fromages qui ont été récompensés dans les concours ou expositions — et dont la qualité a été ainsi reconnue — puissent bénéficier des mêmes avantages que par le passé et continuer à porter l'appellation sous laquelle ils ont reçu une récompense.

Une telle disposition ne me semble nullement en contradiction avec le principe des appellations d'origine qui, je le répète, constituent un privilège.

Dans certains départements, le mien notamment, les producteurs de lait craignent que le bénéfice de l'appellation d'origine ne favorise d'autres régions, mais les empêchent de vendre normalement leurs produits. Ainsi, les producteurs de la Meuse, par exemple, qui fabriquent du Brie et du Coulommiers se verraient refuser le droit à l'appellation d'origine.

Je demande à M. le rapporteur et à l'Assemblée de se pencher sur leur situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'interprétation de M. Rousselot, sur les zones et bassins de production laitière m'apparaît comme la négation même du principe de l'appellation d'origine.

Comme je suis persuadé que les producteurs de la Meuse pourront, sous des noms qui ne soient pas des noms d'emprunt, tirer parti de leur excellente production, je pense que M. Rousselot acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Rousselot, retirez-vous votre amendement ?

M. René Rousselot. Je regrette, mais je ne puis accepter de retirer mon amendement. Je m'en excuse auprès de M. le rapporteur.

Je ne m'oppose pas au principe de cette proposition de loi, je le répète, mais je voudrais bien que les situations que j'ai citées bénéficient de l'appellation d'origine.

Je demande le scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rousselot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	4
Contre	602

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances.

« Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions intéressées.

« Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel.* »

M. Camille Laurens a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4:

« La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mon amendement a pour but de bien préciser que cette organisation des appellations d'origine des fromages est d'abord du ressort du ministère de l'agriculture et que c'est lui qui doit organiser la composition et établir les règles de fonctionnement du comité national.

Aussi bien, nous avons souvent ici, quelle que soit la place où nous siégeons, marqué notre désir de développer au maximum l'autorité du ministre de l'agriculture.

Telles sont les raisons de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Laurens.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Fourvel et Barthélemy ont déposé un amendement tendant, dans l'alinéa 2 de l'article 4, à remplacer les mots: « choisis dans les régions intéressées » par les dispositions suivantes: « désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives, C. G. A., coopératives laitières dans les régions intéressées. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Cet amendement a pour but de préciser la façon dont seront désignés les membres du comité dont il s'agit.

Le texte qui nous est soumis est, en effet, un peu vague. Je crois savoir que M. le rapporteur est d'accord sur ces précisions.

Notre amendement tend à ce que les représentants de la profession agricole soient désignés par les organisations agricoles les plus représentatives, syndicats ou coopératives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepterait l'amendement si ses auteurs se rallaient à la rédaction suivante: « ...sur proposition des organisations syndicales ou coopératives les plus représentatives ».

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous acceptons.

M. le rapporteur a fait observer que, dans certains départements, outre la C. G. A., il existait divers syndicats. Il est normal que toutes les organisations aient leur mot à dire en l'espèce.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Dans toutes les régions les organisations syndicales sont plus représentatives que les organisations coopératives.

A de rares exceptions près, il y a toujours plus de syndiqués que de coopérateurs. Dans ces conditions, il serait préférable que le texte portât les mots: « syndicats et coopératives ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose que le comité national comprenne au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions intéressés. Nos collègues communistes demandent que les représentants dont il s'agit soient désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives, C. G. A., coopératives laitières, notamment, dans les régions intéressées.

Je crois qu'il y a tout intérêt à voter un texte plus général. C'est pourquoi la commission propose la rédaction suivante: « ... sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives », que celles-ci soient syndicales ou coopératives.

M. Maurice Lucas. Vous proposez d'ajouter les mots: « syndicales et coopératives » ou seulement le mot: « syndicales »?

M. Albert Laile, *président de la commission.* Cela dépendra des régions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est entendu que les représentants dont il s'agit pourront être choisis, suivant les régions, aussi bien parmi les dirigeants syndicaux que parmi les dirigeants de coopératives. Nous ne pensons pas, toutefois, qu'il soit nécessaire d'inclure cette précision dans le texte.

M. le président. La commission propose de modifier comme suit l'amendement de MM. Fourvel et Barthélemy:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots: « choisis dans les régions intéressées » ajouter les mots: « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ».

Monsieur Fourvel, acceptez-vous cette nouvelle rédaction de votre amendement ?

M. Eugène Fourvel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Fourvel et Barthélemy, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de MM. Fourvel et Barthélemy.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

« Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Lucas pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Maurice Lucas. Le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi.

En matière agricole, nous devons développer la consommation intérieure en même temps que l'exportation. Nous devons donc favoriser les productions de qualité. Il faut que celui qui achète un fromage d'une certaine appellation soit assuré de consommer un produit dont la qualité corresponde à cette appellation.

Au cours de la discussion des articles, nous avons voté contre l'amendement de M. Rousselot, non pas dans l'intention de porter préjudice à certains consommateurs, mais parce que l'auteur de ce texte n'avait pas précisé qu'il s'agissait de récompense sur le plan national. Or, il aurait pu y avoir une récompense sur le plan local, ce qui aurait pu créer certaines difficultés. En outre, certaines régions déshéritées ont des problèmes particuliers à résoudre.

A cet égard, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer à de telles régions des productions plus rémunératrices que celles qui les font vivre actuellement. Il sera indispensable d'y procéder à des investissements sans, pour autant, porter préjudice à un ensemble de productions intéressantes pour l'économie du pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai une proposition à soumettre à l'Assemblée.

Cet après-midi l'Assemblée doit examiner la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales, puis les propositions de loi relatives à la réforme de la filiation et à la légitimation des enfants adultérins; ensuite la proposition de loi, en deuxième lecture, sur la dévolution des biens de presse.

M'autorisant de précédents suivant lesquels les discussions en deuxième lecture jouissent parfois d'une priorité, je demande à l'Assemblée si elle ne consentirait pas à aborder, à quinze heures, la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur la dévolution des biens de presse, la suite de l'ordre du jour demeurant inchangée.

Je précise que j'ai obtenu l'accord du rapporteur de la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales ainsi que celui de M. Isorni, rapporteur de la proposition de loi concernant la réforme de la filiation et de la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins.

Je pense, dans ces conditions, que l'Assemblée voudra bien accepter de discuter, à quinze heures, en seconde lecture, la proposition de loi sur la dévolution des biens de presse.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. En donnant mon accord à M. le garde des sceaux, j'ai estimé qu'il resterait suffisamment de temps pour que l'Assemblée examine les deux rapports que j'ai déposés au nom de la commission de la justice.

Je crois que l'accord s'est fait pour que ces deux rapports soient discutés par l'Assemblée avant celui concernant les annonces judiciaires et légales.

M. le garde des sceaux. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous n'acceptons pas la proposition de M. le garde des sceaux.

L'ordre du jour a été fixé par l'Assemblée. Nous demandons qu'il soit respecté. Ce n'est pas parce que M. le ministre de la justice a hâte d'appliquer un texte législatif que nous devons modifier l'ordre du jour.

M. le garde des sceaux. Il y a une tradition.

M. le président. L'examen, en seconde lecture, de la proposition de loi concernant la dévolution des biens de presse est inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

La demande du Gouvernement, formulée, si j'ai bien compris, en accord avec les rapporteurs des propositions inscrites en tête de l'ordre du jour, ne tend qu'à une intervention dans l'ordre des affaires....

M. Marius Patinaud. C'est une modification de l'ordre du jour.

M. le président. ... en vue d'intercaler la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur la dévolution des biens de presse entre la fixation de la date de discussion de l'interpellation relative au cancer et la discussion de la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de certains des textes dont elle doit discuter cet après-midi.

Il est certain que nombre de nos collègues s'intéresseront à la question de la dévolution des biens de presse quand elle viendra en discussion et je ne suis guère en souci sur la date à laquelle ce débat pourra être abordé; s'il n'est pas immédiat, il ne saurait tarder. Au contraire, je crains que le problème des enfants naturels suscite moins d'intérêt. S'il n'est pas abordé aujourd'hui même, il risque de ne pas être discuté de longtemps.

J'accepterai une interversion de l'ordre du jour si j'avais la certitude que cette modification permettrait néanmoins la discussion du rapport de M. Isorni. En d'autres termes, je voudrais avoir l'assurance que, pour un temps déterminé, le débat sur les biens de presse sera interrompu afin de permettre la discussion du rapport de M. Isorni.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Mon souci est le même que celui de Mme Poinso-Chapuis et je recherche la même garantie que notre collègue.

J'accepte volontiers une interversion de l'ordre du jour si l'on nous donne la certitude que le rapport de M. Isorni pourra être discuté vers dix-huit heures par exemple.

M. Jacques Isorni. A dix-sept heures trente ou dix-sept heures quarante-cinq.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons maintes fois protesté contre toute modification à l'ordre du jour, même lorsqu'il s'agit d'intervertir l'ordre des discussions prévues pour la même séance, pour une raison que chacun connaît: nos collègues ont vu l'ordre du jour affiché et ont pris leurs dispositions pour intervenir à certaines heures.

Aujourd'hui encore, on propose, comme on l'a fait dans le passé — ce qui avait suscité une réprobation quasi-générale au sein de l'Assemblée — une modification à l'ordre du jour.

J'entendais à l'instant un de nos collègues déclarer que le rapport concernant les enfants naturels pourrait être discuté cet après-midi vers dix-sept heures trente ou dix-sept heures quarante-cinq. Une telle pensée prouve que certains envisagent déjà que l'examen de la dévolution des biens de presse, même en deuxième lecture, exigera un certain temps.

Nous ne pouvons pas accéder à la demande du Gouvernement. Un ordre du jour a été fixé et je crois, monsieur le président, que la jurisprudence n'admet pas aussi facilement que vous le disiez, les modifications qui sont proposées.

Nous sommes donc opposés à la modification envisagée et demandons à l'Assemblée de statuer par scrutin sur cette question.

M. le président. Selon la jurisprudence, précisément en matière d'intervention des discussions prévues pour la même séance, l'Assemblée doit être consultée.

M. le président de la commission de la justice. A dix-sept heures trente, je proposerai d'interrompre la discussion sur la dévolution des biens de presse.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Il est possible que le débat sur la dévolution des biens de presse soit achevé à dix-sept heures trente. Dans cette hypothèse, je ne ferai pas obstacle à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il est de la plus simple honnêteté d'informer nos collègues que la proposition relative à la dévolution des biens de presse est d'une extrême importance.

M. le président de la commission de la justice. Il s'agit d'une seconde lecture.

M. Marius Patinaud. Cette seconde lecture a exigé quatre heures de discussion au sein de la commission de la presse!

D'autre part, nombre de nos collègues ont indiqué qu'ils s'apprêtaient à critiquer les décisions prises hier par cette commission et à demander des modifications au texte.

Il ne serait pas honnête de tenter d'emporter un vote en laissant croire qu'il s'agira d'une brève discussion. C'est une large discussion qui risque de s'ouvrir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Le règlement accorde un droit aux membres de l'Assemblée. Par courtoisie, on n'en use généralement pas. Mais cet après-midi je l'invoquerai: à dix-sept heures trente, je demanderai la clôture du débat sur la dévolution des biens de presse. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement propose d'aborder la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la dévolution des biens de presse aussitôt après la fixation de la date de l'interpellation relative au cancer.

Je mets aux voix cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		553
Majorité abolue		277
Pour l'adoption	319	
Contre	234	

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur l'organisation du dépistage du cancer en France;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 8883);

Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (nos 4621, 5202, 6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paternot, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n° 8803);

Fixation de la date de discussion des interpellations: I. De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique-Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962; II. De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 20 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2552)

du vendredi 9 juillet

Sur le sous-amendement de M. Sibué à l'amendement de M. François Bénard après l'article 3 du projet portant statut des autoroutes.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **606**

Majorité absolue..... **304**

Pour l'adoption..... **312**

Contre **294**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugias.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Parrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Donais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.

Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Levacher.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Viollette.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bechir Sow, Ben Ali Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2553)

Sur la prise en considération du contre-projet déposé par M. Minjoz à la proposition relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 208
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Fournier.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bogandi.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaiy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Cosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bechir Sow, Ben Ali Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusé ou absent par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pontaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 207
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2554)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article unique de la proposition relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants 481
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 100
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassaut (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devetay.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peylet
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.

Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 100
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2555)

Sur l'ensemble du projet portant statut des autoroutes

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 391
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auineran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doua'a.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.

Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond). Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibe.
Malbrant.
Mailez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René). Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Mercier (Michel). Loir-et-Cher.
Michaud (Louis). Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André). Finistère.
Montel (Pierre). Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de Lat.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston). Seine.
Palewski (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph). Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel). Alger.
Ribeyre (Paul). Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tailiade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Baillanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bécnard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles). Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide). Marne.
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel). Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred). Seine
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard). Seine
Jean (Léon). Hérault.
Joinville (Alfred Malleret)
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert). Sarthe.
Mancey (André). Pas-de-Calais.
Martel (Henri). Nord
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Marly (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel). Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André). Oise.
Métayer.
Meunier (Jean). Indre et-Loire.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène). Haute-Garonne.
Mora
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel). Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien). Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René). Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène). Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Faraud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 400
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2556)

Sur l'amendement de M. Rousselot après l'article 3 de la proposition relative aux appellations d'origine des fromages.

Nombre des votants 589

Majorité absolue 295

Pour l'adoption 4

Contre 585

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Galliot
Jacquinot (Louis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Rousselot.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benhahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caïd (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Luveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savalé.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tireux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 4
Contre 602

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2557)

Sur la proposition du Gouvernement tendant à ouvrir la discussion, en deuxième lecture, de la proposition relative à la dévolution des biens de presse, aussitôt après la fixation de la date de l'interpellation de M. Hénault sur le cancer.

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 309
Contre 230

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tilleux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deveney.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cornigliion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furand.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 319
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SEANCE

2e Séance du mardi 20 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3444).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3444).

3. — Organisation du dépistage du cancer. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 3444).

M. Aujoulat, ministre de la santé publique et de la population.

MM. Hénault, interpellateur; Cayeux, Girard, Fredet, Puy, le ministre de la santé publique.

Décision de renvoyer l'interpellation à la suite.

4. — Transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3449).

Art. 3 (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. André Hugues: MM. André Hugues, de Moustier, rapporteur. — Adoption.

M. Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *et* 5 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 6 (texte du Conseil de la République):

Amendement de M. Palinaud: MM. Palinaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 10 (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. de Léotard: MM. de Léotard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 10.

Art. 13 (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 14 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 15 (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 17 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 18 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 19 et 20 (textes partiels du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 21 et 21 *bis* (textes du Conseil de la République. — Adoption

Art. 22 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 24 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 27 (texte du Conseil de la République):

MM. Gosset, le garde des sceaux, Palinaud.

Adoption de l'article.

Art. 28 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 29 (texte du Conseil de la République):

Amendement de M. Bernard Manceau: MM. Bernard Manceau, Boulbien, le rapporteur, Dorey, rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 31 (texte du Conseil de la République):

MM. Lacaze, Bernard Manceau, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 31 bis. — Rejet du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 31 ter (texte partiel de l'article introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Grenier, Bernard Manceau, Maurice Grimaud, Flandin, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Annonces judiciaires et légales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3460).

MM. Isorni, le président.

MM. Maurice Grimaud, rapporteur; Gosset, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Art. 1er.

Amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, le rapporteur, Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Gosset, au nom de la commission de la presse: MM. le rapporteur pour avis, de Moro-Giafferri, président de la commission; le garde des sceaux, Palinaud. — Rejet, au scrutin, de l'amendement, retiré par M. Gosset et repris par M. Palinaud.

Amendement de M. André Hugues: M. André Hugues. — Adoption.

Amendement de M. Badie: M. Badie. — Adoption.

Amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Deuxième amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Liautey, le rapporteur, le président de la commission, Bonnefous, Flandin. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement modifié. — La seconde partie devient sans objet.

Amendement de M. Bonnefous: MM. Bonnefous, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Troisième amendement de M. Secrétain: MM. le président de la commission, Secrétain. — Rejet.

Quatrième amendement de M. Secrétain: M. Secrétain. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Gosset, au nom de la commission de la presse: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. André Hugues: M. André Hugues. — Adoption.

Amendement de M. Secrétain: M. Secrétain. — Adoption.

Second amendement de M. André Hugues: MM. André Hugues, le rapporteur pour avis.

Second amendement de M. Secrétain: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Retrait du second amendement de M. André Hugues.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Secrétain: M. Secrétain. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Réforme de la filiation. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3466).

M. Isorni, rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Démission d'un membre de commission (p. 3467).

8. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3468).

9. — Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3468).

10. — Décision du Conseil économique (p. 3468).

11. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 3468).

12. — Renvois pour avis (p. 3468).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3468).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 3468).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3469).

16. — Dépôt de rapports (p. 3469).

17. — Dépôt d'un avis (p. 3470).

18. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil économique (p. 3470).

19. — Ordre du jour (p. 3470).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Hénault, sur l'organisation du dépistage du cancer en France;

De M. Peytel, sur les conditions dans lesquelles la société des ateliers de construction Lavalette, actuellement gérée par les domaines, aurait été cédée à un groupe étranger qui représenterait la firme allemande à laquelle la société avait été reprise à la libération;

De Mme Rose Guérin, sur :

1° Les conditions dans lesquelles la majorité des actions de la société « Ateliers de construction Lavalette » a été mise en vente par le ministère des finances et cédées à une société qui ne paraît pas remplir les conditions exigées dans le cahier des charges;

2° Les mesures que le Gouvernement entend prendre pour empêcher, le cas échéant, que cette entreprise mise sous séquestre à la Libération comme bien allemand ne puisse être sous quelque forme que ce soit rétrocédée à son ancien possesseur;

De M. Jacques Bardoux, sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers, et notamment de la Libye, dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs, qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc, dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

De M. Max Brusset, sur les raisons pour lesquelles, alors que le Gouvernement se propose comme objectif immédiat d'obtenir, dans un délai limité au 20 juillet, la conclusion d'une trêve, prélude au rétablissement de la paix en Indochine, il a autorisé, pour le 14 juillet, un défilé de nature politique dans lequel devaient figurer des éléments appartenant aux fractions dissidentes, qui ne pouvaient être considérés que comme subversifs tant que les pourparlers en vue du « cessez le feu » n'auraient pas abouti, puisque le Gouvernement se dispose à faire voter par le Parlement l'envoi en Extrême-Orient de troupes du contingent en cas d'échec des négociations en cours, pour combattre, au nom de la France, les rebelles d'un mouvement dont les représentants étaient admis à manifester dans les rues de Paris.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

ORGANISATION DU DEPISTAGE DU CANCER

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur l'organisation du dépistage du cancer en France.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Henault. Mes chers collègues, avec toute la témérité du profane, après avoir longtemps lu, vu, entendu, constaté, je monte à cette tribune, dont le rayonnement est grand, pour vous parler du plus terrible drame des temps modernes, un drame vécu par d'innombrables familles, semblable à celui qu'ont connu nos populations du moyen âge vivant dans la terreur du fléau de Dieu, la peste.

Aujourd'hui il s'agit du cancer.

Le professeur Bauer affirme: « Avec la faim et la guerre, le cancer est devenu le troisième cavalier de l'Apocalypse, le plus grand fléau de notre temps ».

Le cancer s'accroche chaque année à quatre millions de personnes dans le monde.

Le cancer est essentiellement le tribut que paye notre civilisation mécanique artificielle. Les civilisations ne sont pas immortelles, la nôtre s'effondrera si elle continue à dévitaliser l'homme.

Nous sommes en présence d'un péril mondial dont la montée est incessante. Le cancer est la maladie la plus cruelle qui puisse frapper l'humanité; il conduit presque inéluctablement à la mort, précédée d'une longue et douloureuse agonie.

Demeurons sur le plan national et retenons que l'institut national d'hygiène nous apprend aujourd'hui que le cancer l'emporte de loin sur la tuberculose quant au nombre des décès. Les docteurs Denoix et Maujol, membres de cet institut, écrivent:

« Nous pensons pouvoir dire qu'en 1952 le nombre probable de décès par le cancer en France a été de 83.332, non compris les leucémiques et la maladie de Hodgkin. »

Nous fondant sur des données sérieuses, nous pouvons ajouter que le chiffre de 100.000 a été dépassé en 1953. Imaginez-vous une ville comme Nancy rayée de la carte de France.

Il y a 25 ans, le cancer tuait 30.000 Français, selon les statistiques générales de la France.

Peut-être pourrait-on rappeler cette phrase du professeur Gustave Roussy dans son ouvrage sur le cancer: « Les statistiques administratives sont difficilement utilisables; quant aux statistiques médicales, elles n'ont elles-mêmes qu'une valeur relative. » Voilà pour mieux nous édifier.

Parallèlement à l'augmentation de la mortalité cancéreuse, le nombre des malades ne cesse de croître chaque année. Les statistiques sont alors dans ce domaine encore plus imprécises. En 1952 on évaluait ce nombre à 130.000 et l'année 1953 battrait de loin ce triste record.

Dans leur brutale éloquence ces chiffres dépeignent l'ampleur et la gravité du mal en face duquel nous nous trouvons.

Quels sont les moyens de lutte usuels ?

Les thérapeutiques curatives classiques sont le radium, les rayons X et la chirurgie.

Il est intéressant de citer l'opinion du professeur Gosset, l'un des maîtres de la chirurgie anticancéreuse:

« Le cancer est un des plus grands fléaux de l'humanité. Evidemment, pour un cancer très limité, traité très largement dès le début, l'exérèse chirurgicale donne de beaux succès, mais, malgré tout, que de guérisons provisoires! que de récidives!

« On peut espérer que la cure réelle, définitive du cancer sera obtenue un jour, au moyen de sérums particuliers, de vaccins, de corps chimiques nouveaux, mais alors le cancer aura émigré dans la catégorie des maladies non chirurgicales.

« Ce jour, nous l'appelons tous ardemment, non seulement pour les pauvres malades, mais aussi pour les chirurgiens qui ont trop souvent la douleur d'assister, malgré des opérations délicates, bien conduites et tout à fait satisfaisantes, à la réapparition de ce terrible mal.

« Ce sera là une des plus grandes découvertes de la science et quand on voit d'où vient la médecine et le chemin parcouru, on ne peut douter du succès. »

Constatons toutefois que la faillite des moyens classiques actuels de lutte contre le cancer n'est pas niable. A lui seul, le nombre toujours croissant des cancéreux suffit à nous en administrer la preuve.

Cette faillite dont parle le professeur Gosset est pour partie due à ce que la médecine est un art difficile, écrit le professeur Roussy, qui ajoute:

« Le praticien, dans sa carrière de labeur et de dévouement, ne peut trouver le temps de rester au courant des progrès incessants de la science. C'est à ceux qui travaillent dans les laboratoires qu'appartient l'impérieuse mission d'aider et d'instruire ceux dont le temps est consacré à soigner et à essayer de guérir. »

A la faillite, le professeur Gustave Roussy apporte, le problème étant posé, une possible solution: il faut donner à la recherche biologique, médicale, la place prépondérante qui est la sienne.

Les savants, les médecins, les biologistes doivent faire bénéficier la collectivité de leurs découvertes.

C'est encore le professeur Eymer qui dit: « Quand, enfin, ni le bistouri, ni les rayons ne peuvent rien, pourquoi ne pas laisser le naturiste, le chimiste, l'homéopathe tenter sa chance ? »

Les travaux de chercheurs, de savants tels que Adam, Paget, Doyen, Roy, Enderlein, von Brehmer, Nebel, Gerlach, Gye, Graff, Lorenz, Borrel, Oberling, Frixon, des médecins cancérologues de valeur, comme les professeurs Gustave Roussy et Huguenin, n'ont-ils pas permis d'en arriver au stade de la recherche où nous sommes ?

Malheureusement, nous commettons en France une faute et il est de notre pouvoir, mes chers collègues, de la réparer.

Depuis quelques mois, on nous vante les travaux en équipe des chercheurs aux Etats-Unis et cela décourage en France la recherche individuelle. Très objectivement, reconnaissons que dans le domaine antiinfectieux le travail américain en équipe n'a pas produit de découvertes originales. L'Amérique recherche et recrute, de par le monde, les véritables savants doués de l'esprit créateur. C'est à ces génies, à ces individualités que sont confiées des équipes chargées d'applications dont on ne peut pas dire à ce jour que les résultats aient été complètement convaincants.

Et pourtant, il n'est pas loin le temps où les Pasteur, les Metchnikoff, les Roux et tant d'autres ont fait rayonner très haut le prestige de la France. Maintenant hors de nos frontières on peut citer Fleming, Domagk, Waksman, et bien d'autres que j'oublie, bien sûr.

En France la recherche pure est fonctionnarisée. On a oublié que le génie créateur est un don personnel et non une qualité d'équipe. Il nous appartient d'y remédier et notre pays reprendra sa place et sa réputation mondiales.

Le grand public, sur la foi de légendes, s'imagine que nos savants manquent de tout et que nos laboratoires sont les plus pauvres du monde. C'est faux. Et si c'est une excuse à notre déchéance, elle est mauvaise. Personne ne voudra nier, par exemple, que nos laboratoires officiels font l'admiration de tous. Sans doute est-il possible de faire plus et mieux. A nous de le permettre.

N'étant ni biologiste, ni médecin, je n'apporte que quelques éléments recueillis au cours de mes enquêtes.

Un homme en parfaite santé doit se soumettre aux tests de dépistage du cancer. Ils existent. Les uns sont sérologiques, les autres hématologiques. Leurs résultats, d'ailleurs, se complètent souvent.

Il faut, systématiquement, assurer le dépistage précoce du cancer, lorsqu'il est inapparent, indécelable par les examens clinique et radiologique, alors qu'il chemine insidieusement dans l'organisme dans lequel il mettra, tôt ou tard, notre vie en danger.

Les moyens curatifs ne sont pas des mythes et je rappelle aux sceptiques, tentés de dire: « Si de tels moyens existaient, cela se saurait », que toutes les grandes découvertes ont été longtemps ignorées des foules.

Veut-on un exemple ? La pénicilline a été découverte en 1929 et les augures ridiculisèrent Fleming qui prétendait guérir avec des moisissures de fromage. Et pourtant, après que, en 1939, les Américains se furent emparés de la découverte, on sait ce que la pénicilline a permis.

Dans l'état actuel des nombreux travaux qui nous sont connus, on peut admettre la possibilité de guérir les cancéreux sans tumeur. Par conséquent, en procédant au dépistage systématique du cancer, c'est la source même que l'on tarira, source d'où proviennent chaque jour plus nombreux tous les grands cancéreux.

Le dépistage met en évidence tout état cancéreux non encore révélé et permet de mesurer avec précision l'ampleur de l'affection.

Nous devons organiser de toute urgence sur tout le territoire le dépistage précoce du cancer avec le concours de tous les médecins praticiens. Ils feront les prélèvements de sang à domicile, dans les hôpitaux, les cliniques, les usines, les ateliers, etc., prélèvements qu'ils enverront aux laboratoires d'examen, officiels ou agréés, créés ou à créer, disséminés dans tous les départements, lesquels seront, en quelques mois, instruits des techniques du dépistage et de la lecture des lames.

Ce sera le premier stade et combien peu onéreux, si l'on songe que, directement ou indirectement, le cancer coûte actuellement à l'économie du pays plus de 150 milliards de francs par an, sans parler du côté humain cependant combien plus valable que l'aspect purement matériel.

Qu'il me soit alors permis d'ajouter que le dépistage effectué à une cadence de trois ans, les précancéreux étant découverts, c'est pour eux la guérison dans 90 p. 100 des cas...

M. Maurice Fredet. Mais l'alcool fait des précancéreux !

M. Pierre Hénault. ... mais il faut pour cela rendre au praticien sa liberté.

Le médecin doit être libre en France, comme il l'est dans tous les pays de haute civilisation, d'utiliser le remède de son choix. Il doit donc jouir de la plénitude des prérogatives que lui confère son diplôme, contrepartie de sa responsabilité civile et pénale en cas de faute professionnelle grave préjudiciable au malade. Du même coup disparaîtra la médecine clandestine des empiriques. C'est aussi — et cela va de pair — la revision de la procédure de délivrance des visas.

L'heure est venue de traiter enfin les problèmes scientifiques dans les laboratoires, les hôpitaux et cliniques et non devant les tribunaux correctionnels.

Mes chers collègues, nous serions criminels et nous prendrions une très grave responsabilité devant le pays si nous ignorions plus longtemps notre devoir, si avertis de l'affreuse chose qu'est le cancer, nous refusions d'organiser le dépistage et de permettre ainsi d'orienter vers la guérison des centaines de milliers d'être humains, aujourd'hui condamnés à mourir.

M. Maurice Fredet. L'alcool tue ou rend fou.

M. Pierre Hénault. Mon cher collègue, permettez-moi de terminer. Vous pourrez ensuite prendre la parole.

Les vœux pieux ne suffisent plus; les plans d'études pour combattre le mal, pas davantage. Les pouvoirs publics seuls sont impuissants. Tout cela est connu, démontré; il faut associer tous les concours.

En terminant, je conjure le Gouvernement de retenir ce qui vient d'être dit. Les concours les plus valables ne lui manqueront pas, il le sait. Alors, qu'il agisse.

Avez vous, mes chers collègues, quelquefois songé à cette grande famille qui est la nôtre ? Politiquement, bien sûr, elle est trop souvent divisée et c'est dommage pour le pays, mais les hommes que nous sommes n'en sont pas moins, abstraction faite de toute idée partisane, souvent des amis.

Ne vous est-il pas apparu que plusieurs d'entre nous sont partis emportés sournoisement par le terrible cancer ? Savez-vous que d'autres suivront qui, déjà sans doute, pourraient être désignés ?

Ne jouons pas aux forts; faisons plutôt en sorte que ceux-là comme d'autres ne soient pas inexorablement frappés.

Avez-vous songé aux souffrances physiques, à celles des familles angoissées, désespérées ? Cette vision cachée de muette terreur, c'est celle de la France dont tous les regards demain se porteront vers nous.

Alors, si nous comprenons notre devoir, naîtra l'impossible espoir de voir l'horrible fléau vaincu parce qu'il sera décelé à temps.

Vous aurez ainsi été les humbles, mais efficaces artisans de la croisade qu'il faut sans délai entreprendre pour secourir autant qu'il est possible de le faire une pauvre humanité trop souvent au désespoir. *(Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Cayeux

M. Jean Cayeux. L'Assemblée a suivi avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Hénault.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique tient ici, par ma voix, à déclarer qu'elle s'est soucière depuis longtemps de l'importance de ce fléau qu'est le cancer.

En effet, je tiens à rappeler, ne serait-ce que pour mémoire et comme perspective d'avenir — je l'espère — qu'une proposition de loi a été déposée le 11 juillet 1952 sous le n° 4128 et qu'à plusieurs reprises, votre prédécesseur, monsieur le ministre de la santé publique et de la population, a été conduit à fournir à la commission des explications sur la politique qu'il entendait mener pour poursuivre et développer la lutte contre le cancer, et qu'il a notamment à ce sujet adressé une communication à tous les membres de la commission le 4 mars dernier.

Mais nous nous heurtons une fois encore à une question de crédits. En effet, dans la proposition dont le rapport, confié à Mme François, n'a pu encore être discuté ni, par conséquent, adopté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, un crédit annuel de l'ordre de 5 milliards de francs a été prévu pour poursuivre, développer et parfois même pour entreprendre le dépistage et la lutte contre le cancer.

Selon cette proposition, 10 p. 100 de cette somme seraient affectés à la recherche elle-même.

Monsieur le ministre de la santé publique et de la population, puisque nous avons aujourd'hui la bonne fortune de vous voir au banc du Gouvernement, je voudrais vous adresser une requête.

Pour que nos travaux aient une chance d'aboutir, il conviendrait que nous ayons par avance l'assurance, surtout depuis la récente modification du règlement, que l'article 1er de la loi de finances ne sera pas opposé lorsqu'une telle disposition sera soumise à l'Assemblée.

Pour éviter ce risque, il serait ardemment souhaitable que vous preniez vous-même l'initiative d'inscrire dans le prochain budget une somme plus substantielle au chapitre concernant la lutte contre le cancer et son dépistage.

Une fois cette croisade amorcée, pour reprendre le mot de M. Hénault, notre commission pourrait poursuivre une œuvre constructive, en accord, j'en suis certain, avec l'interpellateur lui-même, avec lequel je me suis entretenu à différentes reprises de ce problème et que je remercie d'avoir, par ce bref débat, contribué à alerter l'opinion sur l'importance de ce fléau, encore qu'il ne faille pas non plus risquer de jeter le trouble dans les esprits parfois inquiets plus qu'il ne se doit.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que dans le prochain budget qui nous sera présenté des crédits importants soient inscrits afin que l'œuvre législative, à laquelle la commission s'est déjà attachée puisse être poursuivie d'une manière féconde, car, en la matière, une fois encore, ce sont les finances qui commandent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mes chers collègues, le 11 juillet 1952, les membres du groupe communiste et ceux du groupe des républicains progressistes déposaient sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 4128 tendant au développement de la lutte anticancéreuse par l'institution d'un centre national de lutte contre le cancer et l'impulsion de la recherche scientifique sur le cancer.

Le dépôt de cette proposition de loi témoigne de l'intérêt que notre groupe attache depuis longtemps au grave problème du péril cancéreux en France. Ce péril est réel: un Français sur six environ meurt du cancer.

D'après certaines estimations nullement exagérées, il est admis que ce serait un total de près de 200.000 cancers qui requièrent chaque année les soins du corps médical.

Le fléau frappe à tous les âges de la vie, quoique avec une plus grande fréquence entre quarante et cinquante ans. Parmi les causes de mort des enfants, le cancer occupe la septième place.

C'est une notion devenue aujourd'hui banale que la précocité du dépistage et du traitement est capital pour la guérison éventuelle du cancer. La terrible maladie a beaucoup de chances de guérir si elle est prise au début, avant qu'elle ait atteint et gravement lésé les organes essentiels. Cette considération trace à elle seule les grandes lignes de la lutte anticancéreuse.

Les points importants sont les suivants: dépistage précoce, possibilité d'hospitalisation, moyens matériels de traitement, corps médical hospitalier spécialisé et personnel soignant suffisamment nombreux, possibilités matérielles pour le malade de se soigner.

Quelle est la situation actuelle à ces différents points de vue ? Elle est très loin d'être satisfaisante.

C'est dans la région parisienne que, sous l'angle du dépistage, la situation est la meilleure. Mais le nombre de centres de dépistage des tumeurs dans la région parisienne est infime par rapport à l'importance de la population. Si nos renseignements sont exacts, on en compterait cinq qui ont une activité coordonnée avec les centres de traitement et les services sociaux: le centre de la Société nationale des chemins de fer français à la gare d'Austerlitz, celui de la caisse régionale de sécurité sociale, rue Boudreau, celui d'Argenteuil, celui de Montreuil et celui du ministère des finances.

Il faut aussi signaler l'existence de quelques consultations, le plus souvent de dispensaires qui se bornent essentiellement au diagnostic et qui voient un nombre infime de malades.

En ce qui concerne les possibilités d'hospitalisation, il existerait actuellement en France seize centres régionaux de lutte contre le cancer. Deux sont d'importance nationale: l'institut Gustave Roussy et la fondation Curie.

Dans la région parisienne, outre les deux centres précédents, on compte quatre centres de traitement des tumeurs dans les locaux de l'assistance publique: l'Hôtel-Dieu, l'hôpital Necker, la Salpêtrière et l'hôpital Tenon.

L'importance de ces centres de la région parisienne, aussi bien que les différents centres régionaux de province, est très inégale.

En ce qui concerne le plus important d'entre eux, l'institut Gustave Roussy, il est incontestable que malgré la perfection de son organisation, qui vise à laisser les lits inoccupés le moins de temps possible, les possibilités d'hospitalisation sont insuffisantes. Les malades attendent trop longtemps qu'il y ait un lit de libre, ce qui est préjudiciable à leur guérison.

Les possibilités d'hospitalisation de l'institut Gustave Roussy oscillent aux environs de trois mille cancéreux par an; celles de certains centres de province ne dépassent pas quelques centaines de malades.

Le nombre des lits — quelques milliers — est hors de proportion avec le nombre des cancéreux, environ 200.000.

Pour les moyens matériels de traitement, c'est la même insuffisance. De nombreux appareils de radiothérapie de l'institut Gustave Roussy ont plus de quinze ans d'âge. Le service qui fonctionne sans interruption est tellement bousculé que certains malades doivent subir leur irradiations juste avant ou après les repas, ce qui souvent leur cause des nausées, voire des vomissements.

L'accumulation d'un grand nombre d'appareils dans des locaux trop petits occasionne une gêne dans le traitement et n'est pas sans danger pour le personnel comme pour les malades.

L'institut Gustave Roussy dispose depuis très peu de temps seulement d'un pavillon et d'un personnel permettant le traitement par les isotopes radioactifs couramment employés depuis longtemps dans de nombreux pays étrangers.

La pile de Chatillon ne produit les éléments radioactifs qu'en faible quantité et, la plupart du temps, c'est de Londres qu'il faut faire venir ces corps dont la vie est très courte, deux ou trois jour parfois, deux ou trois semaines dans d'autres cas, ce qui crée des difficultés techniques d'application du traitement parfois insurmontables.

Le personnel médical de l'institut Gustave Roussy, bien qu'il se soit accru sensiblement ces dernières années, est encore insuffisant, notamment dans le service de radiothérapie où parfois la surveillance de certains traitements est confiée à des infirmières.

Il n'y a pas un service spécialisé de l'hormonochimiothérapie. Ces traitements spéciaux nouveaux sont administrés suivant le bon vouloir de chacun des divers services sans qu'il soit procédé, à propos de chaque cas, aux contrôles biologiques nécessaires pour mener à bien ces thérapeutiques et en tirer profit pour l'avenir.

Le personnel infirmier bien formé, compétent, dévoué, est insuffisamment nombreux, particulièrement au moment des repas ou dans les services de veille.

On doit se féliciter que la sécurité sociale donnée aux travailleurs par Ambroise Croizat ait considérablement amélioré la possibilité pour le cancéreux de se soigner puisque, bénéficiant des avantages de l'assurance longue-maladie, il est remboursé éventuellement pendant trois ans de la totalité des frais pharmaceutiques et médicaux.

Un bilan même sommaire des conditions actuelles de lutte contre le cancer ne peut passer sous silence l'état des services d'expérimentation, de recherche et d'enseignement.

Dans ces domaines aussi les lacunes sont effroyables. La plupart des facultés ne possèdent pas de chaire de cancérologie. Là où elles existent, elles ne peuvent dispenser qu'un enseignement magistral faute de personnel et de matériel pour assurer des travaux et démonstrations pratiques, faute d'assistants chefs de laboratoires, de professeurs agrégés, etc.

Ainsi l'enseignement touchant le cancer est dispersé entre les diverses disciplines médicales et l'étudiant recueille des notions fragmentaires dont il doit faire lui-même la synthèse

sans acquérir la formation solide qu'exige de ce futur praticien l'extension croissante de cette redoutable maladie.

Il n'existe pas de moyens destinés à former un nombre suffisant de spécialistes du cancer. Cette spécialité est d'ailleurs pratiquement ignorée. Certes, l'étude du cancer doit être le fait du corps médical tout entier, mais faute de l'infrastructure solide dont nous avons parlé, faute de centres de traitement suffisamment nombreux, les médecins n'ont guère les moyens de perfectionner par la pratique leurs connaissances sur le cancer.

L'éducation du public et la propagande anticancéreuse, enfin, sont laissées à la seule initiative d'un organisme privé qui, malgré le dévouement de ses membres, dispose de moyens fort limités. Les palliatifs employés, organisation de journées contre le cancer, de ventes publiques, de fêtes ou représentations qui font appel à la charité publique, rapportent tout au plus quelques dizaines de millions chaque année, sommes insignifiantes en regard de besoins immenses.

Encore faut-il noter qu'une grande partie de l'argent collecté va aux secours dispensés aux familles, par suite de la honteuse carence des pouvoirs publics.

Les laboratoires de recherche scientifique, dont nous allons examiner la situation, n'en reçoivent, pour leur part, que des sommes ridiculement modestes.

La situation dans le domaine de la recherche scientifique est encore plus sombre. Actuellement, le centre national de recherche contre le cancer vit avec des crédits misérables qui ne suffisent même pas à l'entretien régulier des animaleries et, d'une façon générale, aux travaux de recherche en cours.

La plupart des laboratoires de province ne comptent que quelques chercheurs, dotés d'installations misérables et dénués de moyens modernes nécessaires à une investigation scientifique profitable.

Partout le manque de chercheurs se fait sentir et plus encore le manque de personnel technique: laborantines, ouvriers spécialisés, garçons et même femmes de ménage.

Beaucoup d'appareils nécessaires manquent totalement. Les simples microscopes sont trop rares et souvent d'un modèle périmé.

Ainsi, faute de moyens, de nombreuses expériences sont abandonnées, d'autres sont menées à une échelle trop réduite, d'autres encore ne peuvent même pas être envisagées.

Il faudrait mentionner aussi l'absence ou l'insuffisance des bibliothèques, le nombre ridicule de secrétaires et, en général, l'absence de personnel administratif, qui oblige les directeurs de recherche, les chefs de laboratoires à consacrer une partie de leur temps à un fastidieux et stérile travail de paperasserie.

Enfin, les traitements du personnel médical et scientifique sont loin d'être suffisants. La plupart des médecins ne peuvent, de ce fait, se consacrer à temps complet à leur travail dans les centres anticancéreux. Les chercheurs scientifiques touchent des traitements le plus souvent inférieurs de moitié à ceux que leur offrirait l'industrie privée.

Le traitement des chargés de cours ou de recherches, des chefs de laboratoire, est aussi bas. Les garanties contre les accidents professionnels, si redoutables dans certains laboratoires, et contre les maladies professionnelles éventuelles, sont quasi inexistantes.

La situation du personnel technique n'est pas meilleure

Il n'est pas possible d'espérer faire progresser la lutte contre le cancer en laissant nos savants et leurs collaborateurs dans une telle situation et avec si peu de moyens. Cette misère honteuse de la recherche et de l'enseignement doit cesser.

Tel est, mesdames, messieurs, le bilan sommaire des conditions actuelles de lutte contre le cancer en France.

Nous n'avons pas parlé de la situation dans les territoires et départements d'outre-mer, où ce bilan est tout simplement négatif. Tout en reconnaissant que l'œuvre réalisée en France par d'éminentes personnalités et de nombreuses volontés, dans le domaine de la lutte anticancéreuse, est déjà considérable, nous estimons, en conclusion, que c'est un devoir impérieux et urgent, pour un Parlement digne de ce nom, de lui donner une ampleur à la mesure des besoins de la nation.

Les efforts doivent porter, d'une part, sur le développement maximum des moyens actuels de lutte par l'institution d'un ensemble de centres de dépistage systématique, généralisés à tout le territoire de la République, l'extension de centres de traitement dotés du matériel le plus moderne et d'un personnel médical scientifique et infirmier spécialisé, l'éducation du public et le perfectionnement du corps médical et, d'autre part, sur une impulsion considérable de la recherche scientifique sur le cancer.

Le groupe communiste estime qu'il y a urgence à discuter au fond l'interpellation sur le cancer, afin que l'Assemblée résolve dans le meilleur délai un grave problème qui intéresse toute la nation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos qui ont été tenus depuis le début de cette séance sur le cancer. Permettez au médecin que je suis de mettre l'accent sur certains points qui me paraissent dominer la question.

En premier lieu, il faut éduquer le public. Les efforts de propagande doivent être intensifiés. Il faut bien dire au public que le cancer n'est pas toujours cette maladie incurable que l'on croit connaître. Le cancer, pris au début, est souvent curable; il est d'autant plus curable que le diagnostic est posé plus tôt.

Voilà des principes qu'il faut répandre dans le public par tous les moyens de publicité possibles.

Le deuxième point, c'est qu'il importe de créer dans toute la France un nombre important de centres de dépistage et de diagnostic car, comme je viens de le dire, c'est d'un diagnostic précoce que dépend souvent le succès du traitement.

En dehors de ces centres de diagnostic, il faut créer et intensifier les centres de recherche.

Donc, il y a deux échelons dans la lutte contre le cancer: au premier échelon, le dépistage et à l'échelon supérieur le centre de recherche.

Dans les prochains budgets qui nous seront soumis, nous ne serons jamais assez généreux pour la dotation de ces établissements sur lesquels les orateurs qui m'ont précédé ont insisté, ce qui m'évite d'y revenir.

Quant aux établissements de soins, ils constituent un problème beaucoup plus complexe. Une fois le diagnostic posé, en effet, le traitement du cancer peut être dévolu, suivant le cas, soit à des chirurgiens, soit à des médecins spécialisés dans les agents physiques: radio, radiumthérapie, isotopes, ou, même, à des médecins, car on connaît les dernières acquisitions du traitement du cancer par le traitement hormonothérapique, qui a donné des résultats inespérés dans deux cas — pardonnez-moi cette digression scientifique — dans le cancer de la prostate, d'une part, et comme complément du traitement chirurgical du cancer du sein de la femme, d'autre part.

Par conséquent, il ne convient pas de spécialiser à l'extrême les centres de traitement anticancéreux, car le traitement du cancer fait partie de la pratique médicale quotidienne du médecin et du chirurgien. Il faut que le praticien connaisse les agents qui sont mis à sa disposition: agents médicaux, agents chirurgicaux et agents physiques.

On a parlé du traitement, mais on peut parler aussi de la prophylaxie.

Je ne voudrais pas terminer ce bref exposé sans dire que doit aller de pair avec la lutte prophylactique du cancer la lutte contre l'alcoolisme.

Il est évident que l'alcoolisme, en particulier l'alcoolisme chronique, est une des causes principales prédisposant au cancer du tube digestif. Combien de cancers de l'estomac consécutifs à une gastrite alcoolique ! Combien de cancers du foie consécutifs à une cirrhose !

Je tiens à bien marquer que, dans les mesures de prophylaxie destinées à renforcer la lutte contre le cancer, la lutte contre l'alcoolisme et la lutte contre le cancer doivent aller de pair. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Puy.

M. Louis Puy. Je voudrais également, en ma qualité de médecin et pour renforcer l'argumentation qui vient d'être apportée, faire état d'une statistique qui a été établie spontanément dans certains départements et où la mortalité est de 22 p. 100 pour cause de cancer contre 12 p. 100 dus à la tuberculose.

Monsieur le ministre, la suite logique de ce débat n'est pas tellement une discussion de l'Assemblée, mais, comme ce fut le cas — et après quels bégaiements — pour la tuberculose, une étude de vos services et de vous-même tant sur la pratique de la lutte que sur la prophylaxie sociale.

Tout doit être mis en œuvre — et les crédits ne doivent pas être épargnés — pour que le cancer soit contrebattu dans toute la mesure où la science et la thérapeutique le permettent; l'effort doit être rapide pour que les victimes soient le moins nombreuses possible.

Monsieur le ministre, j'adresse aux gouvernements successifs l'hommage qui leur est dû pour tout ce qu'ils ont fait. Certes, nous discutons aujourd'hui sur la fixation de la date d'une interpellation sur le cancer, mais, dans le département ministériel que vous dirigez aujourd'hui, des centres sont dès maintenant en construction dans toutes les régions. Il est difficile de mettre sur pied une organisation pareille ne serait-ce que pour résoudre les problèmes que posent l'éducation des chercheurs et des élèves qu'il faut suivre.

Quoi qu'il en soit, le mouvement est amorcé; il faut l'accélérer. Le danger est tel que vous risqueriez d'être pris de vitesse. Cette considération doit dominer le problème.

Il est un troisième point sur lequel je voudrais insister. On parle, dans cette Assemblée, lorsqu'on évoque la lutte contre la maladie et la misère, du choix à faire entre petits et grands risques. Prenons garde, pour sauver la lutte contre l'entorse, de ne pas rendre impossible le combat contre le cancer ou la tuberculose. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Louis-Paul Aujoulat, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, j'ai demandé le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Hénault, mais je pense que les arguments développés par lui à cette tribune et repris par un certain nombre de nos collègues et de mes confrères justifient une explication du Gouvernement.

M. Hénault a eu, en effet, raison d'insister sur l'ampleur actuelle du fléau que le cancer représente pour la nation.

Est-ce à dire que ce fléau était moins redoutable dans le passé ?

A la vérité, nous n'en savons rien. Il n'y a pas si longtemps, on nous affirmait que le cancer n'existait pas en Afrique ou qu'il y était peu répandu. On s'est aperçu que, pour découvrir le cancer, même en Afrique, il suffisait d'y envoyer des médecins avec des moyens appropriés de diagnostic.

Je suppose, par conséquent, que, dans la métropole, il en a sans doute été ainsi.

Mais cela n'enlève rien au péril que représente le cancer et les chiffres qui ont été apportés à cette tribune ne sont, hélas! que trop véridiques.

Ce sont 200.000 malades qui sont traités par an; ce sont 75.000 décès qui sont déclarés annuellement, par suite de cancer; ce qui laisse à penser que le chiffre réel des décès, attribuables au cancer, n'est peut-être pas très loin de 150.000 par an.

Il y a là, par conséquent, un péril sur lequel aussi bien le Gouvernement que le Parlement doivent se pencher et, malheureusement, le cancer ne nous permet pas, comme d'autres maladies, de réaliser un système préventif susceptible d'en diminuer les conséquences.

La prévention du cancer, hélas! n'existe pas. J'entends au moins la prévention directe, car si j'admets, avec le docteur Fredet, qu'il faille attribuer un rôle certain à l'alcoolisme dans la genèse du cancer, je pense que la prophylaxie de l'alcoolisme représente, par rapport au cancer, une prophylaxie lointaine et sur laquelle on nous permettra de ne pas insister longuement.

En fait, le seul problème qui se pose à nous pour l'instant, en ce qui concerne le cancer, est celui du dépistage et du dépistage précoce.

On a pu, de ce fait, se demander s'il n'était pas possible d'envisager, comme pour d'autres maladies sociales, un dépistage systématique; il nous permettrait évidemment, si l'on en juge d'après les expériences faites dans d'autres pays, d'aboutir à un dépistage précoce dans nombre de cas qui, pour l'instant, échappent à l'œil des médecins traitants habituels.

On a remarqué, en effet, dans un certain nombre de pays, que le dépistage systématique permet de déceler un cancéreux sur 400 personnes ne se plaignant de rien; s'il s'agit au contraire de consultants spontanés inquiétés par un symptôme anormal, cette proportion atteint 1 p. 100.

Le dépistage systématique présenterait un incontestable intérêt. Il aurait malheureusement l'inconvénient de coûter excessivement cher. Si l'on admet que, pour dépister un cancéreux, il faille mettre en œuvre toutes sortes de moyens — moyens cliniques, bien sûr, mais aussi moyens radiologiques puissants avec des appareils permettant d'effectuer des examens non seulement sur le système pulmonaire, mais sur le système viscéral en général et sur le système osseux — il faut compter sur une somme de 5.000 francs par consultant examiné, ce qui représenterait par an, pour la nation, quelque 85 milliards de dépenses.

Aussi en sommes-nous réduits, pour l'instant, à nous limiter au dépistage précoce des consultants qui veulent bien se présenter au médecin.

C'est là, en tout cas, un motif suffisant pour retenir la suggestion qui a été présentée par le docteur Fredet concernant l'éducation nécessaire du public.

Je serais tenté de répondre au docteur Fredet qu'il y aurait peut-être lieu de commencer par l'éducation des médecins.

M. Adolphe Aumeran. Pas de ceux de l'Assemblée.

M. le ministre de la santé publique et de la population. En effet, si les médecins, au cours de leurs études, ont été appelés à se pencher sur un certain nombre de cas et à s'initier aux méthodes de diagnostic du cancer, ils n'ont peut-être pas le loisir, dans le cours de leur pratique médicale, de se tenir au courant des méthodes nouvelles; c'est pourquoi j'attache, pour ma part, une très grande importance à tout ce qui est mis en œuvre par les centres anticancéreux en vue de permettre à un nombre croissant de médecins de se familiariser chaque année avec les méthodes nouvelles permettant un diagnostic précoce du cancer.

Il est nécessaire d'attacher la même importance à l'éducation des auxiliaires médicaux et je ne ferai intervenir qu'en troisième lieu l'éducation du pays qui, elle aussi, est essentielle.

Il ne s'agit pas, dans ma pensée, de jeter la panique dans l'opinion en présentant le cancer comme un fléau effroyable, capable d'anéantir la nation. Pour ceux qui, comme moi, ont vécu en Afrique et qui ont connu d'autres fléaux autrement redoutables, le cancer apparaît, certes, comme un grand mal, mais qui ne mérite tout de même pas de semer la panique dans les esprits.

Je pense simplement qu'il importe avant tout de faire comprendre à l'opinion combien il peut être utile, en particulier pour les gens ayant dépassé la quarantaine, de se prêter à des examens systématiques permettant un diagnostic précoce sans lequel, hélas! beaucoup de cancers ne sont plus curables.

A cet égard, il faut rendre hommage à toutes les initiatives privées qui sont prises pour alerter l'opinion et rendre possible ce diagnostic précoce. Je veux citer, notamment, la Ligue française contre le cancer dont l'action, si elle ne suffit pas à conjurer le fléau, a été suffisamment efficace pour alerter sur la menace du cancer un public de plus en plus vaste.

La semaine annuelle du cancer a permis elle aussi, en inquiétant l'opinion, de drainer des consultants constamment plus nombreux vers les centres anticancéreux ou les consultations de triage qui se multiplient présentement à travers le pays.

Je veux aussi rendre un hommage particulier aux centres d'éducation sanitaire qui, dans les départements français, s'efforcent de renseigner le public sur les signes précoces du cancer et sur les précautions à prendre afin d'orienter les malades vers les centres de traitement avant qu'il ne soit trop tard.

Cela dit, il reste que le Gouvernement a un effort particulier à accomplir pour permettre ces diagnostics précoces, pour les mettre à la portée des consultants, ce qui suppose, évidemment, au premier chef une multiplication des consultations spécialisées organisées par les centres anticancéreux.

Des centres anticancéreux, il en existe quelques-uns. Ils ont été nommés à cette tribune par les différents orateurs et, en particulier, par M. Rosan Girard. Je reconnais, bien sûr, qu'ils sont trop peu nombreux et qu'il faudrait à la fois leur donner plus de moyens et les multiplier. Mais, s'agissant de dépistage, il me semble qu'on peut, sans attendre la multiplication des centres anticancéreux, élargir le réseau des centres de dépistage. M. Rosan Girard n'a pas manqué de souligner comment, dans la région parisienne, à la fois la Société nationale des chemins de fer français, les caisses d'allocations familiales, la sécurité sociale et telle ou telle grande administration de la Seine ont créé des centres de dépistage qui rendent d'incontestables services.

Un autre solution nous est offerte, c'est celle des consultations « avancées », dépendances des centres anticancéreux, sortes d'antennes poussées en avant à travers le pays et qui permettent de dépister assez précocement les cancéreux, quitte à les orienter ensuite, soit vers les médecins suffisamment outillés pour leur apporter le traitement adéquat, soit vers les centres anticancéreux les plus proches et dotés de moyens assez modernes pour intervenir à temps.

Tels sont, par conséquent, les moyens dont nous disposons actuellement.

Que ces moyens soient insuffisants, je le reconnais très volontiers. Il est évident que nous avons un immense effort à accomplir encore pour doter le pays d'un équipement anticancéreux qui puisse se révéler suffisant. Et je pense que ce que M. Hénault attend du Gouvernement, ce sont quelques indications sur l'orientation de sa politique anticancéreuse.

Cette politique est basée sur quelques principes extrêmement simples et je voudrais ici commencer par rendre un hommage mérité à mes prédécesseurs: ils ont mis en place le dispositif qu'il s'agit maintenant de perfectionner et de développer.

Cette politique est basée, d'une part, sur un meilleur équipement des centres anticancéreux auxquels il s'agit de donner un matériel de plus en plus moderne et un nombre de lits suffisant. Elle est basée, d'autre part, sur la multiplication de ces centres et dès maintenant quelques centres nouveaux sont envisagés à l'intérieur du pays.

Elle est fondée aussi et surtout sur la multiplication des centres de dépistage ou de consultations avancées, de telle manière que nous ayons ainsi un réseau suffisamment complet pour que le nombre des cancéreux qui se confient aux médecins à une époque où le cancer est encore curable puisse augmenter d'année en année.

Mais il va de soi que pour entreprendre cette lutte et pour qu'elle soit efficace, il faut d'abord résoudre un problème de financement; pour l'instant, il n'est pas résolu.

M. le président de la commission de la famille a fait allusion à une proposition de loi qui a précisément pour objet de mettre à la disposition du ministre de la santé publique les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme. M. Cayeux a bien voulu m'adresser un appel auquel je m'empresse de répondre en disant que le Gouvernement lui-même a dès maintenant préparé un projet de loi destiné à résoudre le problème de la prophylaxie et du traitement du cancer.

Il s'agit d'obtenir des crédits en vue d'abord de développer l'équipement sanitaire de la nation, ensuite d'améliorer le fonctionnement des centres anticancéreux déjà existants, enfin de créer de nouveaux centres.

Je dois dire d'ailleurs que les moyens qui pourront ainsi être mis en œuvre n'auront toute leur efficacité que si l'on réussit à résoudre un problème de coordination nécessaire entre les centres spécialisés et les établissements médicaux de caractère général.

En effet, on ne saurait envisager l'hospitalisation obligatoire de tous les cancéreux dans les centres spécialisés. Il faut, par conséquent, obtenir, dès à présent, le concours de tout le corps medical en sorte que les cancéreux diagnostiqués dans les centres spécialisés puissent être pris en traitement, le cas échéant, sans sortir de chez eux.

C'est un système qui fonctionne dans d'autres pays et qui pourrait, à peu de frais, être réalisé chez nous.

Tel est le programme qui a été mis au point par mes services et qu'il s'agit simplement, maintenant, de faire aboutir et de mettre en œuvre.

Mais les orateurs qui sont intervenus ont mis en évidence d'autres vérités.

C'est d'abord que l'équipement anticancéreux de la France ne se résume pas à la mise à la disposition des cancéreux d'un nombre de lits déterminé, c'est aussi qu'il implique à la fois un équipement technique et une organisation de centres de recherches valables.

Il existe quelques-uns de ces centres de recherches. M. Rosan Girard et, après lui, quelques orateurs, ont souligné cependant que ces centres de recherches ne disposent pas à l'heure actuelle de tous les moyens suffisants pour rivaliser avec les centres de recherches étrangers.

C'est parfaitement exact, et je veux répondre à tous ces orateurs que dans le plan quadriennal hospitalier de la nation les centres de recherches anticancéreux n'ont pas été oubliés.

Il est évident qu'il ne servirait à rien de multiplier les centres de dépistage, d'organiser des centres anticancéreux à travers la France si, en même temps, la France ne s'efforçait pas de garder son rang dans le domaine de la recherche et d'être même, si possible, en avance quant aux moyens mis en œuvre pour vaincre un fléau aussi préoccupant.

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques indications que je désirerais apporter en réponse aux orateurs qui ont pris la parole sur ce problème de la lutte contre le cancer. Je crois avoir souligné la place que tient ce problème dans les préoccupations du Gouvernement et je veux espérer que le Gouvernement sera assuré de l'appui du Parlement quand le moment sera venu de mettre en œuvre un programme dont le docteur Frédet a eu raison de dire qu'il n'est pas seulement nécessaire, mais impérieusement urgent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite.*)

— 4 —

TRANSFERT ET DEVOLUTION DE BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 8883).

Monsieur le rapporteur, désirez-vous prendre la parole immédiatement ou préférez-vous donner des explications à l'occasion de l'examen des articles ?

M. Roland de Moustier, *rapporteur.* Je ne donnerai que les explications qui me seront demandées par mes collègues, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1er janvier 1953 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilisera des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Cependant, quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens.

« Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun par les autres entreprises utilisatrices.

« Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite:

« Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques;

« Soit à l'une des entreprises utilisatrices avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci. Le délai d'utilisation est réduit à six mois pour les entreprises ayant fonctionné antérieurement au 11 mai 1946 et sans interruption depuis cette date.

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice; à moins que, à la demande d'une des parties, l'opération étant matériellement possible, il soit procédé à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

« Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire.

« A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse. »

M. André Hugues a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le 6e alinéa, au lieu de:

... « ; à moins que, à la demande d'une des parties, l'opération étant matériellement possible, il soit procédé à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. »

« Reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture, ainsi rédigé:

« et si l'opération est matériellement possible, peut, à la demande d'une des parties, procéder à un partage des biens selon l'importance des journaux. »

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Lors de l'examen, en première lecture, de cette proposition l'Assemblée, par 460 voix, avait introduit une disposition qui permettait, dans un cas assez particulier, celui où plusieurs entreprises sont installées dans les mêmes locaux et disposent des mêmes biens, de prévoir un partage entre ces entreprises, afin que le plus gros ne puisse manger le plus petit.

Il y avait, dans ce cas, risque de voir le journal le plus important absorber et même faire disparaître le plus petit.

C'est donc pour des raisons de justice élémentaire que l'Assemblée, retenant cette argumentation, par 460 voix, avait prévu une disposition très simple précisant que, dans ce cas, si l'opération est matériellement possible, une des parties peut demander qu'il soit procédé à un partage des biens selon l'importance des journaux.

Le Conseil de la République a retenu cette disposition, mais a cru devoir adopter une rédaction qui l'affaiblit et l'amoindrit.

L'application de ce texte donnera certainement lieu à discussion, du fait même qu'il y aura plusieurs parties prenantes.

Il est donc indispensable que ce texte soit clair.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne laissait place à aucune discussion. Le texte amendé par le Conseil de la République, s'il donne, en principe, satisfaction, est moins clair.

Si j'ai déposé mon amendement, c'est donc dans un souci de clarté, pour éviter des difficultés qui ne manqueraient pas de se produire et afin que, dans les discussions ultérieures, on ne puisse évoquer le fait que le Conseil de la République a amendé le texte de l'Assemblée nationale pour marquer qu'il n'était peut-être pas absolument d'accord avec celle-ci.

Par 460 voix, l'Assemblée nationale s'est prononcée pour que justice soit rendue à tous les journaux dans le cas que je viens de signaler.

Aussi bien, ce texte jouera en faveur de tous les journaux, quelque opinion qu'ils représentent. Il n'est pas question de défendre une opinion plutôt qu'une autre, mais de prévoir un texte de justice.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre son texte, qui est clair, celui du Conseil de la République l'étant moins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne comprends pas vos inquiétudes. Il existe peu de différence — c'est une différence de rédaction — entre les deux textes.

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge. Toutefois, je rappelle que la commission a repris notamment la disposition suivante: « ... à moins que, à la demande d'une des parties, l'opération étant matériellement possible, il soit procédé à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. »

Ce texte a paru plus clair et mieux rédigé à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'en rapporte au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire, au sujet de l'article 3, préciser deux points.

Le Conseil de la République a supprimé certaines dispositions résultant d'amendement adoptés lors de l'examen en première lecture de l'article 3, par l'Assemblée nationale.

Puis, il a adopté la rédaction suivante au premier alinéa de l'article 3:

« Nonobstant la disposition qui précède, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises intéressées, procéder aux déplacements, regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation des biens qu'elle jugera possible. »

La commission de la presse a estimé qu'il convenait de revenir au texte primitif de l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens. »

Evidemment, il n'y a pas une très grosse différence entre « nonobstant » et « toutefois ». Je reconnais que si on avait repris le texte du Conseil de la République: « Nonobstant la disposition qui précède... », en raison des adjonctions déjà faites à l'article 3 notamment: « ...quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi » — on aurait pu croire que les mots: « la disposition qui précède » s'appliquait à une entreprise constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance.

Je pense que la commission a bien fait de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Je voudrais, cependant, qu'il soit précisé que « toutefois » a exactement la même valeur que « nonobstant »; c'est-à-dire que le principe est posé et qu'ensuite c'est l'exception au principe.

L'exception sera amenée par « toutefois » ou « nonobstant ». Il y a peu de différence et je reconnais que pour la meilleure interprétation de la loi il vaut mieux avoir repris le texte de l'Assemblée nationale. Je tenais toutefois à apporter cette précision.

Je veux en apporter une autre.

Le texte de l'Assemblée nationale indique:

« Toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1er janvier 1953 et qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisera des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Cependant, quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. »

L'exception ainsi envisagée ne concerne que des journaux créés par un déporté ou un résistant et, bien entendu, après le 1er janvier 1953. Elle ne joue que jusqu'à la date de la promulgation de la loi.

Il ne faudrait pas que, lorsque la loi aura été promulguée, on puisse y faire opposition, en prétendant exercer un droit à titre d'ancien déporté ou de titulaire de la carte de la résistance, alors qu'en application même de la loi des droits auraient été créés au profit de personnes désirant acquérir des biens de presse.

Je tenais à apporter cette précision nécessaire. Il n'est pas possible d'ouvrir une possibilité générale et absolue d'attribution pour tous les déportés ou résistants, sans limitation dans le temps.

L'exercice de ce droit doit être limité à la date de promulgation de la loi. Il est entendu qu'après la promulgation de la loi aucun droit nouveau ne sera ouvert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement de M. André Hugues, qui vient d'être adopté.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser une demande au président de la commission nationale de répartition dans les deux mois suivant la publication de la présente loi à peine de forclusion. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les cinq mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués, aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huits jours qui suivent.

« Toute entreprise utilisant des biens de presse peut, en attendant l'établissement définitif du plan de répartition, demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des locaux et imprimeries de presse dans le cadre d'une même ville. La commission doit se prononcer dans le mois de la demande par décision motivée et, si elle estime que la répartition actuelle de ces locaux et imprimeries ne correspond pas aux besoins réels des utilisateurs et à la bonne exploitation des biens transférés, elle devra procéder, après consultation

des entreprises intéressées, à une nouvelle répartition qui pourra comporter un regroupement des utilisateurs et un changement d'affectation des biens transférés.

« Cette décision de la commission sera exécutoire dans les huit jours qui suivront sa notification aux entreprises intéressées nonobstant toute disposition ou convention contraire. Le plan définitif de répartition sera établi en tenant compte de cette décision. »

M. Patinaud, au nom du groupe communiste, a déposé un amendement qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de cet article, introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Déjà hier les membres communistes de la commission de la presse se sont opposés à l'approbation donnée à ce texte nouveau. Nous considérons, en effet, que puisqu'un plan de répartition doit être établi dans les cinq mois qui suivront la promulgation de la loi, il est absolument anormal de procéder à une pré-répartition, en particulier d'exiger qu'elle soit effectuée dans le mois qui suivra la demande et de prévoir que, dans les huit jours, les journaux devront quitter les locaux dans lesquels ils s'impriment.

Ce sont les termes mêmes de la nouvelle rédaction proposée, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je m'expliquerai sur ce point.

M. Marius Patinaud. Ce texte fait apparaître le souci d'anticiper sur les décisions qui seront prises par la commission de répartition.

C'est pourquoi nous demandons la suppression des deux derniers alinéas de l'article 6, introduits par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Patinaud que ces alinéas ont été introduits par le Conseil de la République pour permettre à la commission de décider, en cas d'urgence, une nouvelle répartition sans attendre l'établissement définitif du plan, pour lequel un délai de cinq mois est prévu.

Ce sont là, en effet, des dispositions indispensables si l'on veut être en mesure de remédier rapidement aux difficultés de gestion que peut entraîner, dans certains cas, la répartition actuelle.

Votre commission de la presse a décidé, à une forte majorité, de proposer à l'Assemblée d'adopter ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir la modification apportée par le Conseil de la République.

Le texte ajouté par le Conseil de la République ne constitue qu'une explication de l'alinéa inséré à l'article 3, alinéa qui dispose: « Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleures utilisation possible des biens. »

C'est une disposition complémentaire. Elle ne constitue pas novation, mais simplement une explication.

Deux raisons motivent l'urgence que traduit cette procédure.

Il faut nécessairement proportionner les moyens aux besoins de chaque utilisateur. Il est inutile, en effet, de laisser des charges anormalement lourdes à un journal, alors surtout que son maintien dans les lieux ne permettrait pas à un autre journal d'avoir des moyens d'impression suffisants.

Je prends un exemple: Imaginez qu'à l'heure actuelle, une entreprise de presse ait à sa disposition une imprimerie permettant de tirer un million d'exemplaires, alors que son tirage réel est de 200.000 exemplaires seulement. Il est évident qu'il y a là une mauvaise utilisation des biens. Cette situation est d'autant plus choquante s'il se trouve, dans la même ville un autre journal dont le tirage est d'un million d'exemplaires alors qu'il ne dispose que d'une imprimerie lui permettant de tirer 200.000 exemplaires.

N'est-il pas normal, dans ce cas, pour aboutir à une meilleure répartition des biens, de procéder à un regroupement des entreprises de manière à proportionner la capacité de l'entreprise aux nécessités respectives de tirage des deux journaux?

Cette opération sera faite par la commission nationale de répartition après consultation des entreprises intéressées.

M. Patinaud fait observer que la décision de la commission serait exécutoire dans les huit jours qui suivront. Je tiens à le rassurer. Je ne pense pas que le transfert intervienne immédiatement, dans les huit jours...

M. Marius Patinaud. C'est dans le texte.

M. le garde des sceaux. Monsieur Patinaud, je puis vous donner l'assurance qu'on saura interpréter le texte avec la modération nécessaire.

Il est évident qu'il ne s'agit pas de porter atteinte brutalement, immédiatement aux droit d'un journal, mais simplement de permettre une meilleure utilisation des biens. C'est ce qu'à voulu le Conseil de la République. Il n'a fait qu'expliquer ce qui était inclus dans l'article 3. En conclusion, au sujet de ce délai de huit jours sur lequel M. Patinaud a attiré mon attention, je tiens à donner l'assurance que cette disposition sera très libéralement interprétée.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, vos explications sont loin d'être satisfaisantes et cependant vous avez été obligé de convenir que le texte est outrancier. En effet lorsqu'il est donné huit jours à un journal pour évacuer une imprimerie, je ne pense pas qu'on puisse employer un autre terme.

M. le garde des sceaux. Monsieur Patinaud, me permettez-vous une précision.

M. Marius Patinaud. Volontiers

M. le garde des sceaux. Dire que la décision sera exécutoire cela ne signifie autre chose que ceci: une fois que les commissions auront procédé à un regroupement, s'il y a mauvaise volonté évidente de la part du journal intéressé à se soumettre à ce regroupement, il faudra bien que la décision devienne exécutoire.

Mais il est bien entendu qu'au préalable tous délais utiles auront été donnés pour permettre le regroupement et l'installation dans les nouveaux locaux du journal qui doit être déplacé.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, vos précisions montrent encore qu'il y a eu au fond de cette décision des arrière-pensées et les chiffres le prouvent.

En premier lieu, chaque journal dispose de deux mois pour demander ses droits à répartition. Par conséquent, vous n'avez pas la possibilité légale de procéder à la prérépartition dont il s'agit maintenant avant que ce délai ne soit écoulé.

Ensuite, un mois sera laissé; donc trois mois se seront écoulés.

Vous admettez vous-même que le délai de huit jours sera étendu. Dans ces conditions, pourquoi vouloir établir une prérépartition alors que pratiquement quelques jours seulement pourront être gagnés ?

Ce dont il s'agit, en fait, c'est d'arriver à créer une situation telle que la commission nationale de répartition soit obligée d'en tenir compte. Vous voulez laisser la possibilité à certains grands journaux de manœuvrer pour influencer les décisions de ladite commission.

Cela est tellement vrai que la dernière phrase du dernier paragraphe prévoit: « Le plan définitif de répartition sera établi en tenant compte de cette décision ». C'est donc que vous voulez créer un état de fait qui sera préjudiciable à certains journaux.

C'est la raison pour laquelle nous insistons pour obtenir la disjonction des deux paragraphes introduits par le Conseil de la République et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	100
Contre	497

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 9.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartiennent à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires conformément au plan de répartition peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit,

« Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la société nationale des entreprises de presse. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

« Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

« Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat, la société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur ou à la Société nationale des entreprises de presse qui les a réalisées.

« Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

« Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du payement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à quinze ans.

« En cas de vente sous condition suspensive du payement du prix le montant des annuités pourra être revisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de cinq ans conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

« Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse et l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

« Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation par acte extrajudiciaire à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinzaine de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

« Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le président du conseil supérieur des entreprises de presse y procède à la requête de la partie la plus diligente.

« Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

« Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois à partir de sa désignation.

« La sentence arbitrale est enregistrée au droit fixe et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours, sauf pour violation de la loi. »

M. de Léotard a déposé un amendement tendant pour le 9e alinéa, à reprendre le texte du 10e alinéa voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Si les arbitres ne parviennent pas à un accord ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le premier président de la cour d'appel où est situé le siège social de l'entreprise attributaire y procède à la requête de la partie la plus diligente. »

La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Mesdames, messieurs, le 20 mai dernier, lors du vote en première lecture sur l'ensemble de la proposition de loi en discussion, j'ai exprimé la résignation de ceux qui, comme moi, avaient pu espérer un retour à plus de justice, mais se voyaient contraints, dans leur déception, de consentir à une réparation dérisoire pour l'unique raison qu'il valait mieux accepter ce qui était offert, si insuffisant que cela fut, plutôt que de demeurer encore dans le néant.

Ce faisant, je pensais que le Conseil de la République, dans sa sagesse, adapterait ce texte à une plus saine conception du droit et que, ses avis aidant, nous arriverions à des données à peu près acceptables.

La séance d'hier à la commission de la presse, je m'en excuse, m'a enlevé toute illusion à ce sujet, et je me dois à moi-même de le dire. (*Exclamations à gauche et au centre*)

M. Bernard Manceau. Très bien! C'est exact.

M. le rapporteur. Ne m'obligez pas, monsieur de Léotard, à protester, au nom de la commission, contre vos propos.

M. Pierre de Léotard. J'accepte vos protestations, mais je décharge ma conscience.

A l'extrême droite. Après cela, vous parlerez de conciliation!

M. Bernard Manceau. Il n'y a eu aucune conciliation.

M. Pierre de Léotard. Le Conseil de la République a modifié certains points essentiels, tout en s'abandonnant sur des points mineurs à une curieuse démagogie.

Votre commission a tout balayé, sauf ce qui pourrait servir les intérêts de quelques-uns. Les seuls amendements, ou à peu près, retenus par la commission ne tendent à donner que de nouvelles satisfactions aux prétentions exorbitantes de ceux qui, à travers la loi, semblent ne vouloir poursuivre que de sordides spéculations.

Au moment où certains parlent avec emphase de justice, de droit commun, de liberté d'expression, du droit à l'impression, d'un esprit nouveau qui animerait la presse nouvelle, il n'est question, à l'abri d'articles, de dates, de modifications de détail avancées comme insignifiantes, que de monopoles de fait, de spoliations sans précédents, d'évaluations frauduleuses, de choix spéculatifs et de règlements différés.

Les sénateurs avaient pensé qu'il était suffisamment avantageux de donner un délai de payement de dix ans à des utilisateurs qui occupent les entreprises depuis déjà dix ans. Votre commission a rétabli le délai de quinze ans sans intérêts, ce qui faisait dire fort justement à notre collègue Pierre de Gaulle en commission: « Avouez que, dans ces conditions, vous voulez faire payer les biens à la moitié de leur valeur vénale ».

Les sénateurs avaient fait une allusion aux éléments attachés aux imprimeries de labeur. Ils avaient retenu les 213 articles pour l'indexation. Enfin, revenant à l'esprit du texte adopté par notre commission, ils avaient institué un superarbitrage confié au premier président de la cour d'appel et non plus au conseiller d'Etat, président du conseil supérieur des entreprises de presse.

Hier, tout a été balayé avec autant d'ensemble que de bonne humeur. Dans de telles conditions, et au terme d'un débat qui n'a que trop duré, j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien adopter mon amendement qui consiste à reprendre, pour la désignation du superarbitre, le texte du Conseil de la République à l'article 10, auquel je ne vois aucun inconvénient à ajouter le paragraphe suivant qui l'oblige à choisir dans la liste des arbitres qui pourrait être fixée par M. le garde des sceaux.

En cas de désaccord entre les parties, la commission avait confié le choix du tiers arbitre à un magistrat. C'était garantir l'impartialité du choix dont l'importance est capitale. En effet, les intéressés propriétaires de l'ancienne presse ne sont pas représentés à la commission de répartition. Ils sont tenus à l'écart de tout, ne négociant que par l'intermédiaire de la Société nationale des entreprises de presse. Leur seule garantie, lors des négociations sur le prix et les conditions de payement réside dans le choix de l'arbitre appelé à considérer leur position. Il est nécessaire que cet arbitre soit en dehors de l'enjeu. Seul un magistrat de l'ordre judiciaire, habitué aux

contestations sur le droit de propriété et défenseur de ce droit, offre toutes garanties: président du tribunal civil, président de la cour d'appel, n'importe, mais un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. Jean Meunier avait présenté un amendement selon lequel le choix de l'arbitre devait être confié au président du conseil supérieure des entreprises de presse. Sans suspecter aucunement ce haut personnage, qui est tout de même assez dépendant du pouvoir central, on doit admettre qu'il est malgré tout axé vers une certaine catégorie d'entreprises. Convenons qu'il ne peut garantir l'impartialité nécessaire, puisqu'il est partie dans les litiges qui lui seront soumis.

Je me résume.

Dans un texte de loi qui ne donne satisfaction, semble-t-il, qu'à certaines parties prenantes et occupantes, laissons donc une possibilité d'impartialité avec la reprise du texte du Conseil de la République.

Je fais d'ailleurs de cette adoption — et mes collègues ne me reprocheront pas de ne pas les avoir prévenus à temps — une condition de mon vote final et des réserves que je devrai exprimer sur une loi qui, dans son actuelle présentation, n'ajoute aucun lustre au Parlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Bernard Manceau. Très bien!

M. le rapporteur. Dans ces conditions, nous n'accepterons pas votre amendement ! Ces propos ne sont pas admissibles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permettrai de relever les dernières paroles de M. de Léotard.

Le sujet en discussion est bien mince en regard des menaces qui viennent d'être proférées. Aussi voudrais-je apaiser l'émotion que celles-ci semblent avoir soulevée et ramener l'Assemblée à une plus exacte appréciation des faits.

De quoi s'agit-il ? Quand des parties sont en désaccord, on décide de désigner un arbitre pour les représenter. Si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord, il s'agit de désigner un tiers arbitre. C'est sur ce point que l'Assemblée nationale diffère du Conseil de la République.

D'après le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, le tiers arbitre doit être désigné par le président du conseil supérieur des entreprises de presse. Je voudrais d'abord rendre hommage à l'impartialité de ce magistrat qui n'est pas du tout sous la dépendance du pouvoir central. C'est un conseiller d'Etat qui, entouré de tous les membres du conseil qu'il préside, a parfaitement qualité pour connaître de ces questions. On ne saurait mettre en doute son indépendance qui est totale.

Mais le Conseil de la République a préféré confier la désignation du tiers arbitre au président de la cour d'appel, c'est-à-dire à un magistrat de l'ordre judiciaire. Il a indiqué que ce tiers arbitre serait pris sur une liste nationale dressée par le garde des sceaux dans les trois mois de la promulgation de la loi après consultation du conseil supérieur des entreprises de presse.

Un doute a pu naître. Le président de la cour d'appel sera-t-il ou ne sera-t-il pas obligé de prendre ce tiers arbitre sur la liste ainsi établie par le garde des sceaux ?

Il est évident que si le président de la cour d'appel avait la possibilité de ne pas tenir compte des indications qui lui seraient ainsi données, l'amendement de M. de Léotard ne voudrait rien dire.

Mais s'il est bien précisé que le président de la cour d'appel est obligé de choisir cet arbitre sur la liste en question, je crois qu'on pourrait facilement concilier l'amendement de M. de Léotard avec la volonté de la commission. Cette dernière pourrait avoir alors satisfaction.

Le conseil supérieur des entreprises de presse est le mieux qualifié pour dire quels sont les arbitres capables d'accomplir cette mission. Après avoir été consulté, il en dressera la liste et le président de la cour d'appel sera obligé de choisir le tiers arbitre sur cette liste.

Sous le bénéfice de ces explications, une conciliation s'établit entre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le texte amendé par le Conseil de la République.

Je me demande si, avec l'assurance que les arbitres seront nécessairement choisis par le président de la cour d'appel sur la liste établie par le garde des sceaux après consultation du conseil supérieur des entreprises de presse, on ne pourrait pas donner satisfaction sur ce point à M. de Léotard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Personnellement et sur le plan amical, je ne demanderais pas mieux que de donner satisfaction à M. de Léotard, mais après les explications techniques fournies par M. le garde des sceaux, je demande à M. de Léotard la permission de relever quelques-uns de ses propos, au nom de la commission qui a émis son avis à une très forte majorité.

Que M. de Léotard me permette de lui dire très amicalement que lorsqu'on désire faire adopter un amendement contre l'avis d'une commission, le mieux est d'abord de ne pas heurter violemment celle-ci et sa majorité. J'ajoute qu'il n'est pas d'usage de faire état de propos tenus par tel ou tel collègue au cours des débats en commission.

Je ne veux non plus, en tant que rapporteur, laisser dire en séance publique que la loi qu'on vous demande, mesdames, messieurs, de voter ne fait pas honneur au Parlement.

M. de Léotard, qui a participé à toutes les discussions de la commission, qui a passé des mois et des mois à étudier ce texte, sait parfaitement combien tous nos collègues, appartenant à tous les groupes, ont eu au contraire le souci de faire une loi la plus juste possible et qui fasse honneur au Parlement.

Enfin, lorsque M. de Léotard affirme que la condition de son vote sur l'ensemble est l'adoption par l'Assemblée d'un amendement — qu'il a parfaitement le droit de déposer — je me permets de lui dire que ce n'est pas un procédé normal de discussion devant une assemblée parlementaire.

Il est parfaitement libre de ne pas voter l'ensemble, mais ce n'est pas un argument à opposer à ses collègues.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je repousse l'amendement de M. de Léotard. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Léotard.

M. Bernard Manceau. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	153
Contre	458

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Les biens non confisqués qui n'auront pas fait l'objet de location ni d'attribution seront remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire ou à ses ayants droit.

« Les biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution et les biens confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé et qui n'auront pas été conservés par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 12 seront, après publication de la liste desdits biens au *Journal officiel*, aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat, un droit de préemption étant ouvert aux entreprises utilisant des biens de presse. Une priorité est accordée aux entreprises ayant utilisé, pendant six mois au moins, les biens de la Société nationale des entreprises de presse et fonctionnant à la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Les contrats de vente sous condition suspensive du payement du prix devront prévoir des garanties de solvabilité des attributaires et l'obligation, pour ceux-ci, d'entretenir et, le cas échéant, de remplacer à concurrence des sommes dues, les biens attribués jusqu'au payement intégral du prix de vente.

« Il sera rendu régulièrement compte, à la fin de chaque exercice annuel, de la situation des biens et opérations de recouvrement des prix portés au contrat, aux personnes qui étaient pro-

priétaires des biens à la date du transfert, s'il s'agit de biens non confisqués. Ces personnes pourront demander, en cas de non payement ou de défaut d'entretien, que soient mises en jeu les garanties ou procédures que comportent l'exécution du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 23 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, inscrites à un compte bancaire d'affectation spéciale et versées aux anciens propriétaires des biens transférés non confisqués ou à leurs ayants droit ou, le cas échéant, réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas d'application de l'article 12 de la présente loi, des indemnités seront versées par l'Etat et réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit. Les indemnités seront fixées d'après la valeur des biens établie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

« Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non attribués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise et qui ont disparu totalement ou partiellement. Ces biens seront indemnisés d'après leur valeur vénale à la date de la promulgation de la loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — La Société nationale des entreprises de presse veille à l'exécution régulière des contrats visés à l'article 8 et des obligations mises à la charge des attributaires, notamment en cas de vente sous condition suspensive du payement du prix. Toute faute ou négligence de la part de la Société engage sa responsabilité et, à défaut, celle de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Sont de plein droit considérés comme étant de bonne foi les actionnaires ou leurs ayants droit titulaires de la carte de combattant au titre des forces françaises libres ou au titre de la Résistance, ainsi que ceux qui, bien que n'ayant pas obtenu cette carte, ont été cités ou décorés à l'un de ces titres, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

« 1° Avoir été propriétaire des actions avant le 26 juin 1940;

« 2° N'avoir exercé dans le journal, et d'après la comptabilité, aucune fonction de direction ou d'administration.

« Ils ne sont pas tenus d'engager la procédure prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Seront considérés comme actionnaires de bonne foi dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 54-920 du 5 mai 1945 les porteurs titulaires d'actions et de parts sociales au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société qui remplissent les conditions suivantes:

« 1°) Avoir été propriétaires de parts ou actions avant le 26 juin 1940;

« 2°) N'avoir en aucune façon participé à la direction du journal ou écrit périodique;

« 3°) N'avoir fait l'objet d'aucune sanction au titre des lois sur l'épuration ou sur la répression des faits de collaboration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour faits de collaboration ou qui ont renoncé à leur emploi pour des raisons de conscience entre le 25 juin 1940 et le jour de la libération ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement prévues par les articles 29 *c* et 29 *d* du livre Ier du code du travail, sauf dans les cas où:

« 1° Ils ont perçu des indemnités sous quelque forme que ce soit en raison de leur licenciement. Lorsque les indemnités ainsi perçues sont inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en application du premier alinéa du présent article et n'ont pas été fixées par décision judiciaire, ils conservent leurs droits à due concurrence;

« 2° Ils ont conclu depuis la date de la suspension de l'ancienne entreprise un nouveau contrat de travail tenant compte de l'ancienneté acquise par eux au service de l'entreprise suspendue ou ont perçu, à la suite d'un nouvel emploi, une indemnité de licenciement calculée en tenant compte de cette ancienneté.

« Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur conférait en 1944, ou leur aurait conféré postérieurement, le régime de retraite en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens en vertu d'une dation en payement des indemnités dues à raison de transfert, qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, doit en cas de licenciement de ces journalistes ou salariés, tenir compte pour le calcul des indemnités qui leur sont dues de l'ancienneté acquise par eux au service de l'ancienne entreprise.

« Les provisions constituées par les entreprises de presse en vue du payement des indemnités ci-dessus mentionnées seront admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21 *bis*. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en payement des indemnités dues à raison de transfert et exploitant un journal ou un périodique, est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins

10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à la carte d'identité professionnelle ou titulaires de cette carte délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents et titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance.

« Si, par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément du personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant.

« Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs des entreprises visées au présent article.

« Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 32 ci-après. »

Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 22. — Il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du fonds et les modalités du règlement des indemnités qui devront être payées au fur et à mesure de la réalisation des recettes seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information.

« Les intéressés devront faire valoir leurs droits dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Lorsqu'ils sont employés par une nouvelle entreprise, les indemnités ne seront exigibles qu'à compter de la date à laquelle leur emploi prendra fin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ainsi que les arrêtés visés aux articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952, en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 26. — Les propriétaires de bien d'entreprises de presse visés à l'article 1er de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ne font pas, à la date de publication de la présente loi, l'objet d'arrêtés de transfert, sont réintégrés dans tous leurs droits sur ces biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi. Ces biens ne pourront faire l'objet de mesures d'expropriation que dans les formes et conditions du droit commun.

« Toutefois, si, à la date de la publication de la présente loi, les biens visés au premier alinéa du présent article sont utilisés par de nouvelles entreprises de presse, pour la confection de journaux et si aucun accord n'a été conclu entre ces nouvelles entreprises et les propriétaires desdits biens, ceux-ci sont tenus pendant une durée de neuf ans au moins, nonobstant toute mainlevée du séquestre mis sur ces biens, de permettre l'impression des journaux nouveaux et de laisser à la disposition des entreprises de presse utilisatrices les locaux et installations nécessaires à leur confection et à leur expédition occupés par eux et annexes des locaux d'impression. Dans les mêmes conditions, les nouvelles entreprises pourront, si elles le désirent, être maintenues dans les locaux de rédaction nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elles. A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage dans les conditions définies par les cinq derniers alinéas de l'article 10. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa 1er de l'article 1er de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont exemptes de tous impôts et taxes.

« Les dations en payement visées aux articles 11, 13 et 23 ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

« Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 seront enregistrés au droit fixe. »

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. A propos de cet article, je voudrais évoquer un amendement déposé au Conseil de la République par M. Gaspard à l'article 14, qui eût pu trouver place à l'article 27.

M. Gaspard, inspiré par un conflit qui oppose actuellement une entreprise de presse au ministère des finances, avait voulu obtenir la précision suivante : Que va-t-il advenir du compte provisionnel constitué par chaque entreprise à un fonds spécial de la Société nationale des entreprises de presse ?

En effet, vous savez que chaque entreprise nouvelle verse, en plus de son abonnement et de sa location, à la Société nationale, une somme calculée mathématiquement chaque trimestre, pour constituer une sorte de compte provisionnel qui sera utilisé pour son rééquipement et même — c'était sa destination fondamentale — pour lui permettre d'acheter l'entreprise au moment de la dévolution définitive.

Il apparaît que M. le ministre des finances, présent au débat, a interprété très légèrement l'article 47 du règlement du Conseil de la République. Il avait tenté de l'opposer à M. Gaspard en prétendant que ce compte provisionnel et le fonds constitué par chacune des entreprises nouvelles à la Société nationale des entreprises de presse étaient des fonds publics dont on ne pouvait pas disposer pour permettre à chaque attributaire de se libérer pour une partie modeste du prix d'achat de l'entreprise nouvelle qui va lui être attribuée.

Je voudais que M. le garde des sceaux nous dise aujourd'hui que son interprétation est conforme à celle de l'auteur de l'amendement déposé au Conseil de la République, et que ce fonds provisionnel constitué pour permettre à chaque entreprise nouvelle de payer son équipement ne sera pas détourné de sa destination première.

Nous savons bien que M. le ministre des finances a tendance à nous opposer un peu facilement l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement, qui a son pendant dans l'article 47 du règlement du Conseil de la République, mais nous ne pouvons pas admettre en la circonstance son interprétation.

La discussion au Conseil de la République a suffisamment marqué que la destination première de ce compte provisionnel était maintenue. C'est dans cet esprit que M. Gaspard a retiré son amendement, et je voudrais que cette interprétation soit confirmée au moment où nous allons voter définitivement l'article 27.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il m'est très difficile de répondre à la question de M. Gosset. Elle a fait l'objet d'un débat au Conseil de la République, mené, non pas par le garde des sceaux, mais par le ministre des finances qui, seul, a compétence pour arrêter la position du Gouvernement en matière financière.

Je ne peux que reprendre aujourd'hui ce qu'a dit M. Edgar Faure devant le Conseil de la République.

M. Gosset comprendra que je ne peux aller au delà ni en deçà des déclarations qu'il a faites dans la séance du 9 juillet 1954. Je le prie donc de s'y référer. Elles figurent à la page 1302 des débats du Conseil de la République et lui apportent la réponse qu'il convient de donner à la question qu'il m'a posée.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas nous satisfaire de votre réponse, d'autant moins que vous êtes le ministre spécialisé dans les questions de presse, puis-

que, pour nous permettre de mener à sa conclusion la loi en discussion, vous avez été chargé, en tant que ministre de la justice, des problèmes intéressant la presse.

Il est possible de dire que le ministre des finances a, dans une certaine mesure, joué sur l'ignorance de ses auditeurs au Conseil de la République. Ce dont il s'agit, c'est de savoir l'utilisation qui sera faite du compte provisionnel.

Cet argent a été versé par les journaux spécialement pour acheter les entreprises dans lesquelles ils s'impriment, et le ministre des finances a eu l'audace de dire que ces sommes étaient des fonds publics et que par conséquent les journaux ne pourraient pas en disposer.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas tout à fait exact, et je voudrais que vous me permettiez de rectifier, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Quand il a dit qu'il s'agissait de fonds publics, M. le ministre des finances s'est simplement référé à une décision de justice selon laquelle les fonds de la S. N. E. P. sont des fonds publics. Il y a un arrêt de la cour de cassation à ce sujet.

Mais ce n'est pas parce qu'il s'agit de fonds publics que le montant des comptes provisionnels doit rester la propriété de la S. N. E. P. Au contraire, M. le ministre des finances a dit qu'il y avait contestation et litige.

En effet, des contrats ont été passés entre la S. N. E. P. et différents utilisateurs. Ces contrats comportent des clauses aux termes desquelles le compte provisionnel reste la propriété du journal utilisateur. Ces contrats ont été déférés devant le conseil supérieur des entreprises de presse, qui doit se prononcer.

M. le ministre des finances a loyalement indiqué qu'il accepterait la décision de cet organisme, mais il n'a pas voulu en préjuger la décision. Il a voulu laisser toute liberté au conseil supérieur des entreprises de presse pour se prononcer sur la portée des clauses contestées.

M. Marius Patinaud. Il n'en reste pas moins que le ministre des finances a menacé d'opposer l'article 47 du règlement du Conseil de la République. Il n'y avait absolument aucun droit.

En effet, si les fonds de la S. N. E. P. sont des fonds publics, la cour de cassation en ayant décidé ainsi, le montant du compte provisionnel appartient aux journaux, et il n'est pas possible, par un artifice de procédure ou de langage, de spolier les journaux de plusieurs centaines de millions versés par eux pour acheter les imprimeries dans lesquelles ils s'éditent.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que l'Assemblée puisse se satisfaire de ce que vous venez de dire sur un tel sujet, car la presse relève de votre compétence et il vous appartiendrait de donner une réponse précise à notre question : Oui ou non les journaux vont-ils disposer de ce compte provisionnel, qui leur appartient ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous comprendrez aisément que je ne peux me mettre en contradiction avec M. le ministre des finances.

Au surplus, permettez-moi de vous dire que rien dans cet article ne permet de préjuger la réponse qui sera donnée à votre question. C'est une question incidente et qui n'a aucun rapport avec l'article que nous examinons.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas vous apporter la précision que vous me demandez.

Une juridiction est saisie et il ne m'appartient pas, par une déclaration intempestive, de préjuger sa décision. Dans ces conditions, je ne peux que me référer à la réponse faite par M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. M. le ministre de la justice, chargé de l'information, vient de nous apporter tous apaisements, car il a fait nettement la distinction entre l'interprétation du conseil d'Etat, qui a donné une certaine délimitation aux fonds publics de la S. N. E. P., et sa propre déclaration, qu'il a également bien limitée.

Je veux croire qu'il est, en cela, nettement en contradiction avec la première déclaration de M. le ministre des finances, et qu'il ne m'en voudra pas de le préciser.

D'ailleurs, la commission des finances du Conseil de la République a été rigoureusement de cet avis. Je serais tenté d'interroger M. le rapporteur de notre commission des finances. S'il veut bien me donner une réponse favorable, je lui poserai la question.

S'il veut échapper à la réponse et à un désaccord avec M. le ministre des finances, qui n'est pas présent au débat, je me référerai à la réponse de M. le garde des sceaux, qui me suffit, car la distinction est nettement établie par lui ce soir entre l'interprétation du conseil d'Etat limitée aux fonds publics de la S. N. E. P. et le compte provisionnel dont il est bien certain qu'il ne peut à aucun moment être considéré comme appartenant aux fonds publics de la S. N. E. P., car il s'agit bien d'un compte provisionnel personnel, facile à identifier pour chacun des journaux qui a constitué sa part propre du fonds.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — L'article 12 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La Société nationale est dirigée par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration.

« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'information et du ministre chargé de l'économie nationale et des finances. Il est choisi sur une liste présentée par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit:

« Deux représentants du ministre chargé de l'information;

« Deux représentants du ministre chargé de l'économie nationale et des finances;

« Un représentant du ministre de la production industrielle;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Un membre de la cour des comptes;

« Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil;

« Huit représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse;

« Quatre représentants des ouvriers de la presse;

« Deux représentants des cadres et employés;

« Deux représentants des journalistes professionnels.

« Ces huit derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La Société nationale a pour objet:

« 1° D'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en payement et d'assurer la liquidation et le payement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi;

« 2° D'assurer la gestion des biens transférés jusqu'à leur attribution, dation en payement ou aliénation;

« 3° D'assurer la gestion des biens conservés par l'Etat en application de l'article 12 de la présente loi.

« Les frais engagés par la Société nationale des entreprises de presse pour les opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus seront répartis entre les bénéficiaires desdites opérations dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

M. Bernard Manceau a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Si je demande la suppression de l'adjonction du Conseil de la République et de revenir au texte initial de l'Assemblée nationale, c'est pour la raison très simple que la S. N. E. P. a déjà coûté très cher.

Je ne vois aucune raison pour que les bénéficiaires ou les assujettis — je ne sais comment on les appellera — soient astreints à des frais supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je crois que le Conseil de la République a réparé une omission de l'Assemblée nationale, car il ne suffit pas de donner à un organisme des directives et des responsabilités, encore faut-il lui donner les moyens de vivre et de mener sa tâche à bien.

Or, il est bien évident que le texte qui nous est proposé, et qui a fait l'objet d'une longue discussion en commission de la presse, sans être parfait, donne du moins quelques ressources.

Jusqu'ici nous avions laissé dans un certain indéterminé la part des frais que la S. N. E. P. pouvait engager pour les diverses opérations dont elle est chargée. Nous avions pensé que sur les biens confisqués elle pourrait trouver des ressources suffisantes. Mais ces biens doivent permettre également de verser des indemnités aux petits porteurs et aux journalistes professionnels. Or si nous voulons que cet organisme vive, il faut lui donner les moyens nécessaires.

C'est pourquoi je ne comprends pas l'opposition de M. Bernard Manceau; il doit se rendre compte que chaque dépense entraîne des recettes, et les meilleures des recettes proposées ont donné satisfaction à la commission après une étude très approfondie.

C'est pourquoi l'Assemblée fera preuve de sagesse en acceptant le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé, au nom de la commission, de demander le maintien de l'alinéa ajouté par le Conseil de la République, bien que, je le reconnais, il ne soit ni très précis ni explicite en sa forme.

M. le ministre chargé de l'information peut-il nous en préciser la portée dès maintenant? Je ne le pense pas.

En conséquence, tout en souhaitant qu'il soit précisé par un règlement d'administration publique, je pense que ce texte peut être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Dorey, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances repousse également l'amendement de M. Manceau et suit dans ses conclusions la commission de la presse.

Il n'est pas douteux, en effet, que les frais de liquidation de la Société nationale des entreprises de presse atteindront 300 millions de francs au moins, et nécessiteront le recours à une subvention si l'amendement de M. Manceau est adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — L'article 26 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Il est créé un conseil supérieur des entreprises de presse qui prend la suite de la commission supérieure des séquestres de presse instituée par l'arrêté du 14 janvier 1946.

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaît des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des contrats de location ou d'impression passés entre des entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse.

« La composition et le fonctionnement du conseil supérieur sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je désire donner une simple précision, au moment du vote de ce texte, afin qu'aucune erreur d'interprétation ne puisse se produire par la suite.

Un débat s'était instauré sur ce point au Conseil de la République, débat d'ailleurs plus de forme que de fond. La rédaction nouvelle adoptée par le Conseil de la République, et que votre commission de la presse vous propose de reprendre, est certainement beaucoup plus juridique et plus classique. C'est la raison pour laquelle nous nous y rallions.

Il est bien entendu — et personne ne me contredira, car c'est une lapalissade — que seules sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente loi, mais que subsistent par contre les dispositions qui ne contredisent pas directement celles de la présente loi. Tel est le cas notamment du dernier paragraphe de l'article 17 et de l'article 20 de la loi du 11 mai 1946.

C'est dans cet esprit que le Conseil de la République a voté l'article 31, et c'est dans ce même esprit que l'Assemblée entend maintenir le texte du Conseil.

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux.

Parmi les textes régissant la presse, il en est un qui subsistera — puisqu'il n'est pas visé par le présent article — l'article 2 de la loi du 28 février 1947. Ce texte risque de paralyser l'application de la présente loi, selon l'interprétation qui lui est donnée. J'en rappelle les termes:

« En attendant les mesures législatives portant nouveau statut de presse, sont et demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existants de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue, à titre individuel ou collectif, de faire paraître un journal ou écrit périodique, en assurent l'administration, la direction ou la rédaction. »

Certains tribunaux, au nombre desquels figure la Cour de Paris, ont décidé que cette disposition avait une portée générale, alors que l'intention du législateur semble avoir été de protéger les titulaires d'autorisation de paraître, à l'intérieur de leur entreprise.

Au regard de la loi nouvelle, comment convient-il d'interpréter ce texte?

C'est sur ce point important que je sollicite une explication de M. le ministre et de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée comprendra qu'il est parfois difficile de répondre à des questions se référant à des textes que l'on n'a pas sous les yeux.

Je n'ai pas, en effet, une compétence universelle pour connaître tous les textes actuellement en vigueur, même en matière de presse.

Je souhaiterais pouvoir dire à M. Lacaze qu'il est possible de confirmer l'interprétation qu'il a donnée, et je peux l'en assurer s'il se borne à dire ce que le texte proposé explicite: « Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ».

Il ne faut pas que par une interprétation faisant état d'autres textes, on puisse porter atteinte à l'exécution de cette loi. Mais il est évident que si des textes n'empêchent pas cette loi de remplir son objet, ils conservent leur validité.

Il m'est plus difficile de répondre à M. Bernard Manceau, car je n'ai pas saisi le sens exact de son intervention. Je voudrais qu'il lise à nouveau le texte qu'il a visé ou, tout au moins, qu'il en donne la date que je n'ai pas pu entendre. Je lui répondrai alors de façon précise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Bernard Manceau que l'article 2 de la loi du 28 février 1947 protège les droits de ceux qui ont obtenu l'autorisation de paraître.

La jurisprudence l'avait étendu à la protection des entreprises elles-mêmes contre toute éviction.

Il doit être bien entendu que cette interprétation est rendue inutile par les dispositions protectrices du nouveau texte, l'article 2 gardant toute sa valeur pour la protection des droits du titulaire de l'autorisation de paraître, à l'intérieur de l'entreprise.

M. Bernard Manceau. Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31 bis.*]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 31 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art 31 *bis.* — La promulgation de la présente loi dégagera les journaux créés à la Libération et ayant cessé de paraître avant le 1er juin 1947, ainsi que les dirigeants de ces journaux.

de toutes dettes et obligations vis-à-vis de l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse et les administrateurs séquestres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter l'article 31 *bis*.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 31 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter partiellement cet article nouveau introduit par le Conseil de la République :

« Art. 31 *ter*. — Sous réserve de la disposition du 9e alinéa de l'article 10 ci-dessus, tous les avis, demandes et notifications prévus à la présente loi devront être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 31 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, quelques minutes me suffiront pour expliquer le vote du groupe parlementaire communiste.

Par le vote qui va intervenir, un nouveau coup sera porté aux conquêtes de la résistance car — je le dis pour répondre à M. de Léotard — il était parfaitement légitime, à la libération, que fût condamnée la presse de la honte, la presse du soutien à Hitler, la presse qui avait aidé l'ennemi à fusiller et à déporter les patriotes, et à laquelle collaborait d'ailleurs allégrement M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Dans les prisons allemandes, monsieur Grenier !

M. Fernand Grenier. Ce fut l'objet de la loi du 11 mai 1946. Mais moins d'un an plus tard, mon groupe me mandatait pour exprimer à la tribune nos inquiétudes devant le sabotage de la loi par les ministres responsables.

Nous disions alors — en 1947 — que la tactique de la presse condamnée était de gagner du temps. Ce temps gagné aboutit à la loi d'aujourd'hui.

La liste est longue des responsables, depuis les ministres de l'information, qui refusèrent de prendre les arrêtés de transfert des journaux condamnés jusqu'aux magistrats dont l'attitude peu courageuse pendant l'occupation — puisqu'un seul d'entre eux, le président Didier, refusa de prêter serment à Bazaine-Pétain — explique l'indulgence avec laquelle ces magistrats jugèrent les journaux de la collaboration.

Et puis, fortes de toutes ces complicités, les tractations se nouèrent entre les anciens journaux et un grand nombre de nouveaux. L'argent redevenait rapidement le pilier de la nouvelle presse, l'argent souvent prélevé sur le travail de millions d'ouvriers aux salaires insuffisants, l'argent du trafic des piastres et de la sale guerre, l'argent étranger aussi, comme l'avouait cyniquement le *New-York Times* du 13 décembre 1951 lorsqu'il écrivait :

« L'année dernière, le gouvernement des Etats-Unis a dépensé pour l'information en France 7 millions de dollars », soit, au cours officiel, 2.450 millions de francs versés à la presse française.

Certes, tout au long de la discussion de cette loi, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, nous avons entendu maintes fois, en séance de commission, le rapporteur de la loi déclarer au parte-parole de l'ancienne presse : « Nous avons fait un compromis, ne le remettez pas en cause ».

Ce compromis, d'ailleurs, fait part belle aux propriétaires de l'ancienne presse : des indemnités calculées sur la valeur de la rente dite Pinay et sur lesquelles aucune taxe ni aucun impôt ne seront prélevés.

« C'est un acte de justice », nous a-t-on maintes fois déclaré, en ajoutant : « Vous ne pouvez tout de même pas frapper de sanctions des journaux qui ont été acquittés ».

Est-il besoin de souligner que les rares journaux condamnés sont, eux aussi, gracié ?

Il fallut toute notre insistance pour obtenir quelques précisions sur les grâces accordées par M. Vincent Auriol. Nous ajouterons seulement que de nombreux décrets de grâce sont préparés et n'attendent que le vote de cette loi pour être signés par M. René Coty.

Dans quelques jours seront gracié des journaux qui appelèrent au meurtre des Juifs, des francs-maçons et des communistes.

Ainsi, le grand blanchissage sera terminé. Il ne restera plus aux veuves et aux orphelins des martyrs de la Résistance qu'à attendre, eux, un peu plus longtemps la reconnaissance matérielle de la Nation. Il ne restera plus, pour les déportés qui ne sont pas devenus propriétaires de journaux, qu'à se demander à quoi a servi leur sacrifice, l'Assemblée nationale ayant trouvé le temps nécessaire pour indemniser les entreprises de presse de l'ennemi, mais n'ayant jamais trouvé les moyens ni le temps de satisfaire les revendications si minimes des combattants sans uniforme.

A ce déni de justice, à cette négation du patriotisme, le groupe communiste ne s'associera pas.

Certes, il a combattu pour faire repousser certains articles que la majorité du Conseil de la République avait votés et qui allaient encore beaucoup plus loin dans la voie du cynisme et de la prime à la trahison.

Cette loi que vous allez voter, nous savons qu'elle ne sera que provisoire, car nous avons confiance dans l'avenir de notre patrie et nous savons que d'autre temps viendront où il y aura une presse vraiment libre qui ne sera plus contrôlée par les Boussac, Prouvost et autres forbans. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le rapporteur. Mais par Jacques Duclos !

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Mes chers collègues, je m'étonne d'autant plus de la position de M. Grenier que la loi du 11 mai 1946 — qu'un grand nombre d'entre vous, je le constate, vont consolider — est une loi d'inspiration marxiste, qui fut votée uniquement par les socialistes et les communistes et que même nos collègues du mouvement républicain populaire se sont refusés à voter, en protestant, par la voix de M. Fonlupt-Esperaber, contre sa malhonnêteté.

M. Jean Lecanuet. C'est parce que la loi a été améliorée sur certains points que nous la voterons aujourd'hui.

M. Bernard Manceau. Un débat s'est instauré tout à l'heure entre M. de Moustier et M. de Léotard, qui a été très courageux, pour une fois... (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de Léotard. Ayez l'obligeance de parler pour vous et non pas pour les autres.

M. Bernard Manceau. Pour ne plus faire de questions de personnes, je rappellerai seulement que le Conseil de la République — qui, paraît-il, est une assemblée de sagesse — s'est donné la peine de consulter sa commission de la justice. Il y a au Conseil de la République, comme à l'Assemblée nationale, des juristes fort distingués.

Mais avant de parler du Conseil de la République, je me permets de vous rappeler — en particulier pour nos collègues indépendants, paysans, radicaux socialistes et tous ceux qui ne sont pas d'esprit marxiste — la position prise par notre collègue M. le professeur Delbez. Dans un article qui a fait un certain bruit tout récemment commentant le vote en première lecture de cette loi, notre collègue écrit, sous le titre : « Une loi inique » :

« L'Assemblée nationale vient d'adopter à une énorme majorité la loi sur la dévolution des biens de presse. Mes amis Manceau, Isorni, Guérard et moi-même avons en vain essayé de nous y opposer. Nous avons succombé sous le poids écrasant des préventions et des appétits. »

Et expliquant sa position, publiée dans *L'Echo de la presse*, M. Delbez poursuit : « On comprendra maintenant pourquoi je n'ai pas voulu, par mon vote, m'associer à cette comédie. L'Assemblée nationale française est-elle encore une assemblée législative, ou serait-elle devenue un syndicat d'intérêts ? Je vous laisse le soin de répondre. »

J'en arrive au Conseil de la République. Qu'a dit sa commission de la justice ?

M. Marcilhacy a posé d'abord certaines questions. Puis, parlant en son nom personnel, M. Marcilhacy — qui est, je crois, un distingué avocat au conseil d'Etat — a critiqué la loi qui, à ses yeux, « est faite de faux semblants » :

« Ce métier que j'aime — le métier de journaliste — qu'on a gloriflé sous le nom de quatrième pouvoir et qui a subi tant de secousses, méritait mieux. Les auteurs de la loi, nous dit-on, ont fait de leur mieux. Je dis qu'une loi dans laquelle les principes sont offensés n'est pas une bonne loi, et ici parler d'offense, c'est trop peu dire. »

Plus tard, un autre collègue du Sénat, M. Boisrond, républicain indépendant, s'est écrié, au cours du débat : « Il s'agit moins d'expropriation que... » — je ne dis pas le mot, le président d'honneur de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot l'a prononcé, il y a huit ans, au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité privée.

M. Pierre de Léotard. Il a voté la loi.

M. Bernard Manceau. « On a prononcé à son sujet le mot de vol. Mais, si l'on va au fond des choses... » — c'est M. Debû-Bridel qui parle maintenant — « ...une révolution est toujours accompagnée d'un changement brutal de propriété. »

Dans la discussion générale, M. Brizard, républicain indépendant, fut particulièrement sévère lui aussi:

« La loi du 11 mai 1946, déclare-t-il, qui eût dû défendre une grande cause, n'a été, dans son application, que la suite de spoliations passionnelles. Ceux que l'on dédommage, ce sont ceux qui se servent d'un outillage qu'ils n'ont pas acheté. C'est la première fois que la prescription jouera en faveur d'un occupant de mauvaise foi. »

J'en arrive au mouvement républicain populaire.

M. Pezet, sénateur, a signalé la disparition presque complète de la presse directement issue de la résistance et son remplacement par une presse nouvelle.

Depuis la libération, depuis le 31 décembre 1945, l'autorisation de paraître a été donnée à trente-trois quotidiens et à cent sept hebdomadaires à Paris, à cent cinquante-trois quotidiens et à trois cent cinquante-cinq hebdomadaires en province.

D'autre part, entre 1944 et 1952, 34 quotidiens et 103 hebdomadaires, à Paris, et 101 quotidiens et 351 hebdomadaires, en province, ont disparu.

Quand on considère ces chiffres, on arrive à cette conclusion que si les journaux disparus n'avaient pas été remplacés, il ne serait resté dans toute la France que trois ou quatre journaux.

Les 650 ou 700 publications que l'on compte à l'heure actuelle ne peuvent donc pas revendiquer le titre de journaux de la résistance.

C'est encore « *La Revue politique des idées et des institutions* », qui, sous le titre: « Affaires de presse ou la force prime le droit », publie un article dont je vous lis quelques passages:

« Il est toujours difficile, sinon impossible de rendre la justice ou de la rétablir lorsque la loi, qui doit être la base de l'ordre public, contient en elle-même l'injustice.

« Telle semble devoir être la conclusion du jugement qu'on peut être appelé à porter sur les dispositions que vient de voter l'Assemblée nationale, dont l'objet essentiel paraît être de mettre fin à l'iniquité commise par le législateur de 1946, d'une part à l'encontre des journaux et publications périodiques publiées sous l'occupation ennemie, d'autre part au bénéfice théorique de la presse clandestine issue des organisations de résistance constituées en France et à l'étranger.

« Il faut dire théorique, en effet, car ces publications clandestines ne furent pas les seules à jouir du bénéfice de la loi. Et il est aujourd'hui constant que les fondateurs et animateurs de ces petits libelles que nous avons tous connus et que l'on se passait sous le manteau ne sont plus, pour la plupart d'entre eux, ni dans les conseils d'administration, ni à la direction ou à la rédaction des journaux qui se substituèrent à ces feuilles de combat. »

Incidemment, je signale qu'à la tête de très grands journaux se trouve un ancien chef de la propagande du gouvernement de Vichy. C'est un détail, mais qui a son importance.

Je continue ma citation:

« L'iniquité apparaît donc encore plus grande; mais même si ces hommes courageux avaient reçu la récompense de leur activité pleine de périls et de leurs mérites personnels, la loi du 11 mai 1946 qu'on entend réformer n'en contiendrait pas moins le plus extraordinaire et le plus scandaleux des abus de pouvoir ».

« En résumé, quels remèdes apporter à cette situation anormale ? Il y faudrait un sursaut de l'opinion ou, du moins, la création d'une vaste entreprise nouvelle, libre de toute attache avec ces syndicats d'intérêts égoïstes. Rien, dit-on, n'empêche une presse nouvelle de paraître et de prouver le mouvement en marchant. Rien, sinon les très importants capitaux qu'il conviendrait d'y investir, le matériel à acheter, les locaux pour loger ce matériel, toutes choses qui ont été confisquées et qui vont être définitivement attribuées à d'autres qu'à leurs anciens propriétaires. Ce sont là de piètres solutions, en tout cas peu dignes d'une législation saine et honnête ».

Mes chers collègues, je m'étais abstenu dans le premier vote. Secrétaire de la commission de la presse, j'ai toujours voulu faire un effort de conciliation. J'espérais que le Conseil de la République apporterait certains aménagements au texte. En vérité, ceux-ci ont été de portée très restreinte et je constate avec M. de Léotard qu'hier les appétits se sont fait jour et que tout a été balayé.

C'est pourquoi je regrette de devoir aujourd'hui voter contre l'ensemble de la proposition de loi. Je suis sûr qu'un grand nombre de mes amis indépendants paysans s'abstiendront pour manifester, au moins sous une forme atténuée, leur réprobation.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Avant d'expliquer mon vote, je poserai à M. le rapporteur une question qui me paraît nécessaire, afin d'éviter que l'une de nos délibérations de ce jour puisse être l'objet d'une erreur d'interprétation.

En effet, à l'article 10, l'Assemblée nationale a rejeté un alinéa nouveau introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu:

« Pourront ouvrir droit à indemnisation les éléments incorporels attachés à l'imprimerie de labeur dans la mesure où ils peuvent être distingués de ceux attachés à la publication du journal dont le titre est interdit ».

Je suppose que ce texte est apparu superfétatoire à la commission, et même dangereux, car il énonçait un élément unique, pouvant, par la suite, conduire à des interprétations inexactes de l'ensemble de l'article. Je suppose que la position au fond ne se trouve pas modifiée et que c'est dans cet esprit seulement que la suppression a été proposée par la commission.

Je serais heureux que M. le rapporteur nous donnât son sentiment sur ce point.

J'ai regretté qu'un texte aussi important et aussi délicat fût discuté par l'Assemblée sans qu'il nous ait été possible d'examiner un rapport qui nous a été distribué à l'ouverture de cette séance, bien que l'examen de ce texte fût amorcé depuis trois ans. Peut-être aurait-on pu attendre quelque peu pour nous permettre de procéder à un examen plus sérieux.

Quoi qu'il en soit, je voterai le texte qui nous est présenté parce qu'il permet une indemnisation qui fut promise en 1946, mais qui ne fut pas réalisée. Mais je le ferai en constatant avec regret qu'ainsi se trouve consacrée une immense expropriation pour cause d'utilité privée, qui choque notre sens de la justice et du droit. C'est la loi du plus fort brutalement imposée, donc la consécration de nombre d'expropriations choquantes.

Peut-être cette liquidation était-elle nécessaire pour assurer aux bénéficiaires un sommeil plus calme. Il convenait qu'il fût dit ici que la modique et partielle réparation ainsi consacrée n'a rien à voir avec la justice. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Léon Boutbien. La collaboration avec l'ennemi non plus. Il ne faut tout de même pas l'oublier.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Au nom du groupe des républicains sociaux, qui a déjà apporté son adhésion lors de la première lecture, j'expliquerai notre position sur l'ensemble du texte qui va être définitivement adopté.

Il me paraît inutile de répéter que c'est sans enthousiasme que nous apportons nos voix à ce texte, même amendé. Il s'agit en effet, d'un compromis et il est normal de regretter aujourd'hui les concessions que l'on a consenties en oubliant celles que les autres ont bien voulu nous faire.

De même, il paraît légitime de regretter que le vote de ce texte intervienne avant l'élaboration d'un statut de la presse qui établirait le droit à l'information, à la libre expression et à la libre impression.

Mais il est bon aussi de rappeler que le texte met un terme à une situation intolérable issue — M. Bernard Manceau l'oublie un peu trop — d'événements exceptionnels.

M. Bernard Manceau. Permettez-moi de protester.

Ces événements exceptionnels, à quel moment se sont-ils produits ? C'est au moment où, engagé volontaire, je me battais à Bastogne, que le chef du service de propagande de Vichy venait me voler mon journal.

Je précise que j'ai été nommé capitaine par le général de Gaulle à mon retour d'Allemagne et que je n'ai de leçon de moralité politique à recevoir de qui que ce soit.

M. Jean-Michel Flandin. Ce texte, à l'élaboration duquel ont œuvré, dans un esprit de conciliation, les représentants de tous les groupes, s'il n'est pas parfait, malgré tous les efforts ingénieux et inlassables de son rapporteur, n'est pas aussi la caricature que certains veulent bien nous présenter. En le votant, nous sommes assurés de mettre fin à un état de fait qui ne peut durer davantage, sans pour autant que le texte puisse être considéré, comme on l'a dit et écrit, comme un acte de spoliation, une loi inique, immorale et scandaleuse.

Ce qui me console, c'est que je suis persuadé qu'il n'a pas été élaboré à l'intention du parti communiste, comme certains l'ont prétendu, pas plus que comme un essai de revanche contre la presse issue de la Libération. Son mérite, à nos yeux, est d'être pratique, de rester dans les limites du possible, de

prévoir enfin l'indemnisation réelle d'entreprises non condamnées, de permettre la vie de la presse et de mettre fin à une situation qui ne pouvait durer davantage.

Pour ces raisons, nous lui accorderons nos suffrages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'interprétation de M. Maurice Grimaud est exacte: la commission, en effet, a jugé inutile de reprendre l'addition qui avait été proposée à l'article 10 par le Conseil de la République; elle considère que l'interprétation donnée par l'Assemblée en première lecture doit subsister.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

En application de l'article 20 *in fine* de la Constitution et de l'article 59 *in fine* du règlement, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité requise	313
Pour l'adoption	483
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (nos 2041-4624-5202-6261).

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. J'avais cru comprendre, d'après la décision prise ce matin par l'Assemblée, que le rapport sur la filiation adultérine et incestueuse serait discuté avant celui concernant les annonces judiciaires et légales.

Je crois que M. le garde des sceaux était d'accord sur cette procédure.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a seulement décidé d'aborder immédiatement après la fixation de date de l'interpellation de M. Hénault, la discussion en deuxième lecture du texte que l'Assemblée vient de voter.

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, les solutions retenues par la commission de la justice, dans l'examen de la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales, sont les suivantes: pourront être admis à publier les annonces judiciaires et légales, les journaux qui ne consacreront pas plus des deux tiers de leur surface à la publicité, qui justifieront d'une vente effective, qui paraîtront depuis plus de douze mois au moins une fois par semaine et auront été publiés dans le département ou comporteront dans le département une édition au moins hebdomadaire et justifieront un tirage d'au moins 1.000 exemplaires.

L'objet de ces diverses conditions est d'éviter des informations qui sont parfois quelque peu clandestines, lorsqu'elles émanent de journaux dont la diffusion est trop limitée.

L'admission serait décidée par arrêté préfectoral ainsi que les tarifs de publicité. Aussi bien la décision relative à l'admission que celle ayant trait à la fixation des tarifs émaneraient d'une commission présidée par le préfet, comprenant le président du tribunal civil, le président de la chambre des notaires, le président de la chambre des avoués, trois directeurs de journaux désignés par le préfet, dont deux directeurs de publications périodiques susceptibles de recevoir les annonces légales.

Les journaux devraient s'engager à respecter les tarifs ainsi fixés. Le prix de la ligne pourrait être déterminé en fonction de la situation économique et des salaires pratiqués dans les imprimeries de presse. Une possibilité de revision serait prévue, ainsi qu'un tarif réduit pour l'assistance judiciaire. Des sanctions pénales sont également envisagées.

Ces propositions ont fait l'objet de quelques critiques, de quelques amendements émanant de la commission de la presse. Mais à la suite de l'examen réciproque de nos thèses, nous sommes arrivés à un rapprochement et les oppositions sont maintenant atténuées.

Une première question se posait, celle de savoir si la commission dont la création est prévue pouvait imposer au préfet le texte de son arrêté.

La commission de la justice a estimé que les pouvoirs du préfet ne pouvaient pas faire l'objet d'une restriction émanant d'une autorité irresponsable, mais que la confection et l'élaboration des décisions par le préfet et la commission réunis assureraient aux intéressés des décisions compétentes et équitables.

D'autre part, la commission de la presse aurait souhaité voir fixer par la même commission départementale le taux des remises revenant aux intermédiaires.

Notre commission a estimé qu'une telle décision pourrait offrir plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, on aurait donné en quelque sorte ainsi une existence légale à des remises pour le moment officieuses; au demeurant, une telle mesure n'aurait sans doute pas permis de remédier aux inconvénients qui ont été signalés et qui proviennent de l'intervention des clercs de certaines études, notamment d'études de notaires dans les grandes villes, et qui, orientant la publicité vers certains journaux, reçoivent de ceux-ci des commissions occultes.

Le fait de légiférer en la matière n'améliorerait pas la situation actuelle. D'autre part, la légalisation de la remise pourrait constituer une sorte d'obligation; or, nombre de journaux dont la diffusion est considérable n'ont naturellement pas besoin d'user de cette pratique.

Le troisième point de friction entre les thèses des deux commissions était le suivant: le prix de la ligne, disait-on, ne pourrait être inférieur au tarif du bulletin d'annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières.

La commission de la justice a écarté ce critérium en considération du fait qu'il est préférable de tenir compte des conditions de fonctionnement des imprimeries dans certains départements, qui pourraient être moins coûteuses, moins onéreuses, par conséquent, que celles d'une imprimerie parisienne. La publicité tient une place importante dans les frais judiciaires et il convient évidemment d'en réduire autant que possible le montant.

La question intéresse particulièrement les incapables pour lesquels des licitations comportant une publicité importante sont fréquemment faites.

Telles sont, d'une part, les propositions de la commission et d'autre part, les points sur lesquels il y a eu discussion.

Je pourrai, au cours de la discussion des articles, fournir les explications qui me seront demandées sur les positions prises au cours de l'élaboration du texte.

M. le président. La parole est à M. Gosset, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Paul Gosset, *rapporteur pour avis de la commission de la presse.* Je ne reprendrai pas l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer et que vient de développer d'une façon complète M. le rapporteur, saisi pour le fond, au nom de la commission de la justice.

Au rapport de M. Maurice Grimaud, j'ai déposé deux amendements qui tendent à reprendre le texte initial de la commission de la presse en ce qui concerne la rédaction des articles 2 et 3. Je suis en outre en possession, depuis quelques instants, de plusieurs amendements qui viennent d'être déposés. Parmi eux figure un amendement à l'article 1er, sur lequel la commission n'a pas eu à statuer, et plusieurs amendements à l'article 2, déposés par divers collègues, qui tendent à atténuer un peu le texte que j'ai moi-même défendu au nom de la commission de la presse et qui se placent à mi-chemin entre les propositions de M. le rapporteur de la commission de la justice et mon propre texte.

Je suis prêt, au nom de la commission de la presse, à accepter un certain nombre de ces amendements, lorsque leurs auteurs en auront exposé les motifs.

Je demande donc à M. le président de bien vouloir appeler tout de suite l'Assemblée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles; je me prononcerai, au nom de la commission de la presse, sur les amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2. »

M. Secrétain a présenté un amendement tendant à insérer, dans l'article 1er, après les mots : « à peine de nullité de l'insertion » les mots « nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets ».

La parole est à M. Secrétain.

M. André Secrétain. Cet amendement a simplement pour but de consacrer l'unité du texte que nous voulons voter. Aucun de nos collègues n'ignore, en effet, que les règles de publicité instituées par les lois particulières à propos de chaque procédure sont très diverses. Il s'ensuit de très grandes difficultés pour légiférer en matière d'annonces légales.

C'est pourquoi je propose d'insérer dans l'article 1er les mots : « nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Il apporte toutefois, je le reconnais, une précision qui, me semble-t-il, allait de soi, mais qu'il n'y a pas d'inconvénient à introduire dans le texte. Je m'en rapporte donc à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à l'Assemblée de retenir l'amendement de M. Secrétain. On relève en effet dans la jurisprudence quelques arrêts de la cour de cassation, principalement un arrêt du 9 juin 1943, auxquels cet amendement apporte une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Secrétain.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Tous les journaux d'information générale ou technique inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, ne consacrant pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, peuvent, sur leur demande, être admis à figurer sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

« 1° Paraître depuis plus de douze mois au moins une fois par semaine ;

« 2° Etre publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire ;

« 3° Justifier d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro.

« Une liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires et du président de la chambre départementale des avoués ou de leurs représentants, et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales.

« Le préfet arrête la liste et la publie par arrêté.

« Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3. »

M. Gosset, au nom de la commission de la presse, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Une commission présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires, du président de la chambre départementale des avoués ou de leurs représentants et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de publications périodiques, établit au mois de décembre de chaque année la liste des journaux ou publications périodiques susceptibles de recevoir les annonces ci-dessus visées, pendant l'année suivante, dans le département et dans chacun de ses arrondissements. La liste ainsi établie est publiée par arrêté préfectoral.

« Tous les journaux d'information générale ou technique inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, ne consacrant pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs sont, sur leur demande, habilités à figurer sur la liste prévue à l'alinéa précédent, sous conditions :

« 1° qu'ils paraissent plus de douze mois au moins une fois par semaine ;

« 2° qu'ils soient publiés dans le département ou comportent une édition au moins hebdomadaire ;

« 3° qu'ils justifient d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro.

« Les journaux et publications doivent s'engager dans leur demande à publier au tarif fixé par la commission conformément aux dispositions prévues à l'article 3 toutes les annonces judiciaires et légales qui leur seront confiées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission de la presse, je reprends les dispositions que nous avions prises dans la proposition de loi adoptée, je le rappelle, à l'unanimité de la commission de la presse et qui vise à préciser à la fois le rôle et la composition de la commission.

M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation nous dira qu'il a déjà fait dans sa dernière rédaction un important effort pour rapprocher son texte du nôtre et je verrai moi-même dans un instant, après ses explications, si je peux accepter ce texte.

Mon texte se distingue de celui de la commission de la justice en ce qui concerne spécialement la fonction de la commission présidée par le préfet. Le rapport supplémentaire de M. Grimaud enlève à cette commission le véritable pouvoir de décision et M. le rapporteur a tout à l'heure motivé sa position en disant qu'il n'était pas concevable que le préfet présidât cette commission mais n'eût pas pouvoir d'autorité pour arrêter les décisions de ladite commission.

Je ne sais pas comment les deux textes pourraient s'accommoder, la rédaction de M. Grimaud précisant que la vocation de la commission spéciale est de préparer chaque année une liste en vue de l'année suivante.

Si M. Grimaud veut bien trouver le moyen d'insérer son texte dans le mien, je me rallierai à sa rédaction et j'accepterai de modifier le fond de la position que nous avions prise à l'unanimité à la commission de la presse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission maintient son texte.

Elle estime que c'est le préfet qui, après avoir consulté, doit décider.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appuie M. le président de la commission et je demande à M. Gosset de retirer son texte sous le bénéfice des explications que je vais lui donner.

M. Gosset a souligné la grande différence qui existe entre le texte de la commission de la justice et de législation et celui de la commission de la presse : c'est le préfet qui, selon le texte de la commission de la justice, arrête et publie la liste, alors que, d'après le texte de la commission de la presse, c'est la commission départementale qui se substitue au préfet.

Il est plus sage, monsieur Gosset, de laisser au préfet le pouvoir de décision. Certes, la commission départementale sera consultée mais il n'est pas bon que cette commission, composée de parties prenantes, ait le pouvoir de décision. Il est préférable que ce soit le préfet qui arbitre les différends qui peuvent naître au sein de la commission.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas enlever au préfet l'un des pouvoirs qu'il détient à l'heure actuelle, ce qui donne généralement satisfaction à l'ensemble des journaux obligés de faire appel à lui pour obtenir leur inscription.

Il est souhaitable que la commission, dont la composition est à peu près la même, qu'il s'agisse du texte de M. Grimaud ou de celui de la commission de la presse, ait un rôle consultatif et non pas un rôle de décision.

Il serait opportun d'adopter le texte de la commission de la justice et de législation, qui ne comporte aucune innovation. Ce texte continue, en effet, une tradition qui, jusqu'à présent, a permis au préfet d'arbitrer au mieux les divergences qui pouvaient naître.

Au contraire, si nous substituons au pouvoir de ce haut fonctionnaire celui de la commission départementale, je crains que de nombreux différends ne soient jugés avec moins d'équité et d'impartialité que le préfet n'en témoignerait s'il était habilité à trancher ces litiges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En réalité, je suis embarrassé car je dois reconnaître que M. le rapporteur de la commission de la justice a fait déjà à la commission de la presse une très large concession en modifiant la composition de la commission visée par l'article 2 et en se ralliant à mon propre texte. Je l'en remercie infiniment et je voudrais, au nom de la commission de la presse, faire un geste qui me rapproche de sa position.

Je demande toutefois que la définition de la vocation de la commission donnée par M. le garde des sceaux il y a un instant n'atteigne pas trop le texte de M. Grimaud lui-même car celui-ci a pris bien soin, en rédigeant son article 2, de donner pour mission à la commission de préparer chaque année la liste qui sera arrêtée par le préfet.

M. le garde des sceaux a semblé dire, il y a un instant, que la commission serait consultée pour la confection de cette liste.

Je préfère la formule de M. Maurice Grimaud. Si M. le ministre veut bien l'accepter, je l'accepterai moi aussi.

Avant de statuer sur l'article, monsieur le président, nous devons, je crois, nous prononcer sur une série d'amendements que je viens de recevoir à l'instant même et qui, à chaque alinéa de l'article 2, apportent un certain nombre de modifications.

M. le président. Sous le bénéfice de vos observations, retirez-vous votre amendement, monsieur Gosset ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Gosset est retiré.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous reprenons cet amendement qui n'est pas un amendement de M. Gosset, mais un amendement de la commission de la presse unanime.

M. Gosset peut faire ce qu'il lui plaît pour ce qui le concerne; quant à nous, nous pensons rester fidèles à la position unanime de la commission de la presse en reprenant cet amendement.

Je veux seulement souligner que dans les déclarations du ministre aucun apaisement ne nous a été donné. Au contraire, il a bien été affirmé que la commission n'aurait aucun pouvoir de décision.

Nous ne pouvons nous satisfaire de telles explications. Nous reprenons l'amendement et demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est exact que mon amendement n'était pas une initiative personnelle; c'est un texte de la commission unanime.

Je rappelle toutefois qu'après le dépôt de cet amendement, la commission de la justice a rédigé un rapport supplémentaire et a bien voulu insérer dans son texte une partie de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset, repris par M. Patinaud.

M. le président de la commission. Et combattu par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement de scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	186
Contre	425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Hugues a déposé un amendement tendant à ajouter dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « information générale », le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Mon amendement est extrêmement simple. L'article 2 commence ainsi: « Tous les journaux d'information générale ou technique... » Je demande simplement que ce début de phrase soit ainsi complété:

« Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique... »

Sans doute cela va-t-il bien sans dire; cela ira toutefois mieux encore en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mais la commission de la presse lui est hostile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Vincent Badie a déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa, paragraphe 1° de l'article 2, par le suivant: « 1° Paraître depuis plus de six mois, au moins une fois par semaine. »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à réduire le délai fixé au paragraphe 1° de l'article 2, de douze mois à six mois.

Il n'y a pas, en effet, de raison sérieuse pour justifier un délai aussi long que douze mois. Pour un journal quotidien, à Paris, il existe un délai d'épreuve, qui est de trois mois. Après six mois, l'existence de ce quotidien est le plus souvent consacrée.

Il s'agit de journaux qui viennent de naître et qui ont besoin d'aide. C'est au moment où ils rencontrent les plus graves difficultés qu'il convient de leur permettre de bénéficier des annonces légales.

Je crois savoir que l'auteur de la proposition de loi est d'accord sur cet amendement. Je l'en remercie et j'espère que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Secrétain a déposé un amendement qui tend à ajouter dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « ne consacrant pas », les mots: « en conséquence ».

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Il s'agit simplement de rendre plus claire la rédaction.

L'article 2, tel qu'il est rédigé, prévoit que, pour bénéficier de ces dispositions, les journaux devront être inscrits à la commission paritaire des papiers de presse et ne pas consacrer à la publicité plus des deux tiers de leur surface.

Or, pour être inscrit à la commission paritaire des papiers de presse, le journal doit précisément ne pas consacrer plus des deux tiers de sa surface à la publicité. La condition est la même. C'est pourquoi il convient d'ajouter les mots « en conséquence ». Sinon, nous donnerions l'impression d'ignorer une règle que nous voulons maintenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je préférerais que l'on reliât les deux parties de la phrase par le mot « et ». La rédaction serait donc la suivante:

« Tous les journaux d'information générale ou technique inscrits à la commission paritaire des papiers de presse et ne consacrant pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface... ».

Ce serait plus simple.

M. le garde des sceaux. Mais alors, si les mots « en conséquence » n'étaient pas introduits, cela laisserait supposer que certains journaux inscrits à la commission paritaire consacrent plus des deux tiers de leur surface à la publicité.

M. le rapporteur. Il faudrait donc libeller ainsi le membre de phrase: « et ne consacrant pas, en conséquence... »

M. Roger Secrétain. J'accepte cette modification.

M. le président. Après la modification, accepté par son auteur, l'amendement de M. Secrétain, tend donc à rédiger ainsi le début de l'article 2: « Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique inscrits à la commission des papiers de presse et ne consacrant pas, en conséquence, à la publicité... »

Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Secrétain a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 4e alinéa de l'article 2:

« 3° Justifier d'un tirage atteignant le minimum fixé par décret, après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. M. Gosset a fait allusion à l'inconvénient qui pouvait résulter de la fixation d'un minimum de mille exemplaires quel que soit le département.

En effet, le tirage d'un journal à mille exemplaires, selon la nature de ce journal et selon le lieu où il est diffusé, ne présente pas la même valeur. Nous devons donc considérer que dans certains arrondissements et départements ce chiffre perd tout à fait son sens par rapport à d'autres.

C'est pourquoi il me paraît beaucoup plus sage de laisser aux instances locales, et en s'entourant des garanties nécessaires, le soin de déterminer ce minimum.

Aussi je propose que l'on substitue à la phrase comportant le chiffre de 1.000 exemplaires, le texte de mon amendement. Cela me paraît le bon sens même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis très embarrassé par l'amendement de M. Secrétain, car la commission de la presse avait longuement discuté du critère du tirage. M. le rapporteur de la commission de la justice, en a d'ailleurs été le témoin.

Je ne pourrais personnellement accepter l'amendement de M. Secrétain qu'à la condition qu'il n'y ait plus de tirage-plafond mais un tirage-plancher et que soient ajoutés les mots: « ... ce minimum ne pouvant être inférieur à 1.000 exemplaires ».

M. Roger Secrétain. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il me semble que c'est l'amendement de M. Secrétain, modifié par le sous-amendement de M. Gosset, qui doit être mis aux voix.

M. le président. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'amendement.

Je demande qu'elle me soit communiquée par écrit.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais donner un apaisement à la commission.

Les observations de M. Secrétain sont parfaitement valables. Son amendement porte: « justifier d'un tirage atteignant le minimum fixé par décret ». Nous pouvons préciser que le minimum fixé par décret sera au moins de 1.000 exemplaires.

M. Raymond Schmittlein. Pourquoi ne pas fixer le minimum dans la loi ?

M. Paul Gosset. L'assurance donnée par M. le garde des sceaux me suffit.

M. le garde des sceaux. Il m'apparaît inutile d'introduire cette précision dans la loi.

M. André Liautey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Secrétain, qui aurait pour conséquence de mettre la presse un peu plus à la discrétion du Gouvernement.

Au nom de la liberté de la presse, je demande que ce soit le législateur qui fixe le tirage minimum.

M. Raymond Schmittlein. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Liautey que la commission prévue, dans laquelle sont représentés les directeurs de journaux, doit être consultée. Il s'agit, donc, non d'un acte arbitraire du Gouvernement, mais d'une délibération à laquelle seront appelés les représentants des personnes intéressées à la publication des annonces légales.

Il conviendrait, à mon avis, de modifier l'amendement de M. Secrétain en y introduisant la disposition proposée par M. Gosset, par voie de sous-amendement.

Le texte du quatrième alinéa, paragraphe 3°, se trouverait donc ainsi rédigé:

« Justifier d'un tirage atteignant le minimum fixé par décret, après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements, ce minimum ne pouvant pas être inférieur à mille exemplaires. »

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. M. Liautey se méprend sur mes intentions, car il ne s'agit nullement de soumettre la presse au diktat du Gouvernement.

Il s'agit d'une mesure de salubrité, car vous savez que certaines petites feuilles confidentielles, s'appuyant sur la procédure de publicité légale, se permettent précisément de pratiquer des opérations publicitaires quelquefois très suspectes.

Ce que nous voulons, c'est que, l'importance des départements n'étant pas comparable en valeur absolue, l'on ne puisse pas, par exemple, imposer le même plancher de tirage en Seine-et-Oise et en Lozère, peut-être même en Haute-Saône.

Ce qui ne signifie nullement que les intérêts respectifs des journaux locaux ne seront pas défendus, puisque la commission dans laquelle lesdits journaux seront représentés interviendra avant qu'une décision soit prise.

Toutes les précautions vous sont donc assurées. Mais si vous ne laissez pas introduire cette notion de relativité entre journaux, vous risquerez de commettre des abus très graves.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, dans le désir de parvenir à un texte transactionnel tenant compte des observations présentées de divers côtés de l'Assemblée, propose de modifier par un sous-amendement que je vous ai fait parvenir, monsieur le président, l'amendement de M. Secrétain, en y ajoutant la phrase suivante:

« Le tirage ne pourra être inférieur à mille exemplaires par numéro ».

M. le rapporteur pour avis. La commission de la presse s'en tient à son texte et à l'avis exprimé par son rapporteur dans son rapport supplémentaire.

M. le président. La commission propose d'ajouter à l'amendement de M. Secrétain un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Le tirage ne pourra être inférieur à mille exemplaires par numéro. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes en pleine confusion ! L'Assemblée fait, en ce moment, un travail de commission !

M. le président de la commission. Cela tient à ce que des amendements sont déposés en séance.

La commission ne les a pas examinés et la confusion est inévitable.

M. Jean-Michel Flandin. Tenons-nous en au texte rapporté par la commission.

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Secrétain, lui, a été déposé bien avant la séance. La commission et les membres de l'Assemblée ont donc pu en prendre connaissance.

Cet amendement prévoit que les journaux devront justifier d'un tirage atteignant un minimum variable fixé par décret. Ainsi M. Secrétain veut éliminer les journaux confidentiels.

Un minimum de mille exemplaires serait, pour une ville comme Paris, un tirage confidentiel, mais non pas pour un bourg de la Lozère, par exemple. C'est pourquoi l'amendement de M. Secrétain tend à juste titre, il me semble, à proportionner le tirage à l'importance de la population du département ou de ses arrondissements.

C'est là une notion parfaitement claire qui évitera, en effet, le recours à des journaux confidentiels, ce qui n'est pas souhaitable. Trop souvent, en effet, quand on veut réaliser une opération semi-clandestine en matière de publicité légale, on fait procéder à un tirage confidentiel portant l'annonce légale et ainsi le but de la loi n'est pas atteint.

Il me paraît sage de fixer, en effet, un minimum de tirage qui serait fonction de l'importance de la population de l'arrondissement pour éviter ce vice particulier. C'est pourquoi l'amendement de M. Secrétain me paraît parfaitement valable et je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la presse avait très longuement discuté cette disposition en collaboration avec la commission de la justice et de législation.

La commission de la justice, d'ailleurs, avait retenu notre critère.

Nous avons eu présente à l'esprit la difficulté à laquelle notre texte tendait à remédier: trop souvent, les annonces légales et judiciaires sont imprimées, mais non pas diffusées, car, ainsi que vient de le rappeler M. le garde des sceaux, ces annonces sont publiées dans des feuilles qui n'ont aucune espèce de diffusion et, néanmoins, la loi est appliquée.

Nous voulons que le tirage obligatoire soit fixé au moins à mille exemplaires. En effet, qui peut le moins peut le plus en pareille circonstance. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle s'en tienne à la rédaction sur laquelle les deux commissions se sont mises d'accord.

Le texte de M. Secrétain présente un danger que notre collègue n'a sans doute pas vu. En réalité, ce tirage minimum, s'il ne peut être inférieur à 1.000 exemplaires, pourra être très supérieur.

M. Roger Secrétain. Bien sûr. Vous venez de le dire vous-même.

M. le rapporteur pour avis. Par une simple décision, le préfet pourra exiger que les annonces légales ne soient reçues que par des journaux tirant à 5.000 exemplaires par exemple, tandis

que notre texte permet aux journaux tirant à plus de 1.000 exemplaires de recevoir les annonces légales et judiciaires dans le même ressort.

Voilà toute la distinction entre le texte de M. Secrétain et le nôtre. Aussi je suis obligé, étant donné la trop grande différence d'application, de revenir au texte de la commission de la presse accepté par la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Personnellement, je me serais rallié à l'amendement de M. Secrétain parce que je crois qu'il évitait les inconvénients que M. le rapporteur pour avis exposait lui-même et que son texte rétablit.

M. le rapporteur pour avis nous dit: « Ce qu'il faut éviter, ce sont les journaux confidentiels et je fixe un tirage-plancher ».

Mais ce tirage n'a de valeur que dans certains départements. Il est bien évident que si vous fixez un tirage de 1.000 exemplaires dans un département de plus d'un million d'habitants, votre tirage n'est plus un tirage minimum, il est devenu insignifiant. Si, au contraire, vous maintenez un tirage de 1.000 exemplaires dans un département de 150.000 habitants, alors ce tirage minimum a un sens.

Donc, si l'Assemblée devait adopter l'amendement de M. Gosset, je serais obligé de lui demander de voter un sous-amendement indiquant que, dans les départements comptant plus de 700.000 ou 800.000 habitants, le tirage minimum exigé serait de 5.000 exemplaires. Ce serait la seule façon de répondre aux intentions exposées par M. Gosset.

M. le président. Si M. Secrétain y consent, je mettrai aux voix par division son amendement complété à la demande de M. le rapporteur.

M. Roger Secrétain. Monsieur le président, j'y consens, mais je me permets d'ajouter encore quelques mots pour dire à M. Gosset que je suis surpris de son opposition, car c'est précisément pour abonder dans son sens que j'ai déposé mon amendement.

Il s'agit de donner aux mots « publicité légale » toute leur valeur. Si nous prenons des dispositions telles que la publicité n'ait pas une diffusion suffisante, ce n'est pas la peine de légiférer dans ce domaine.

Il faut que nous apportions ici un minimum de bon sens et de bonne foi. Je ne dis pas cela pour vous, monsieur Gosset.

Si la publicité existe, je le répète, il faut qu'elle ait au moins une diffusion suffisante. C'est uniquement ce que nous voulons.

M. Jean-Michel Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Je ne suis pas d'accord avec M. Secrétain.

Quand nous avons examiné son amendement, nous avons longuement discuté du chiffre minimum. C'est vraiment vouer à l'extermination un certain nombre de journaux qui ont le droit de paraître dans un certain nombre de départements...

M. le rapporteur pour avis. Et d'arrondissements.

M. Jean-Michel Flandin. ... que de penser que ce chiffre minimum pourra être augmenté selon la simple volonté de la commission et du préfet.

C'est pourquoi je prétends que c'est le texte de la commission qui est le meilleur et je demanderai à mes collègues de repousser l'amendement de mon ami M. Secrétain.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Secrétain, complété à la demande de la commission.

Ce texte est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 2:

« 3° Justifier d'un tirage atteignant le minimum fixé par décret, après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements.

« Le tirage ne pourra être inférieur à mille exemplaires par numéro ».

M. Roger Secrétain. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	129
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, le deuxième alinéa de l'amendement est sans objet.

M. le rapporteur. Je le retire.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Pour demeurer dans la logique de la position défendue par M. Gosset, je demande que la justification d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro ne soit pas valable pour tous les départements indistinctement.

Un tirage minimum de mille exemplaires par numéro dans un petit département est, ainsi que je l'ai exposé, sans aucun point de comparaison, avec ce même tirage, dans un département comme le Nord, la Gironde ou les Bouches-du-Rhône.

Si l'Assemblée adopte le texte de la commission défendu par M. Gosset, elle doit fixer également un tirage minimum pour les départements les plus peuplés.

Je demande donc, par voie d'amendement, que soit ajoutée, après les mots: « justifier d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro », la mention: « et au moins 5.000 exemplaires dans les départements de plus de 800.000 habitants ».

M. le président. Monsieur Bonnefous, je ne suis saisi d'aucun texte.

M. Edouard Bonnefous. Je vous en fais parvenir un immédiatement, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Je crois qu'il serait plus sage de renvoyer ce texte en commission car la discussion est devenue trop obscure pour qu'on puisse la suivre.

Il n'est pas possible de légiférer dans de telles conditions.

M. le président de la commission. C'est ce qui se produit chaque fois que l'on dépose autant d'amendements en séance.

M. le garde des sceaux. Il serait plus sage, sans doute, de décider le renvoi en commission de manière à obtenir un texte clair et étudié.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Bonnefous qui tend à ajouter au paragraphe 3° de l'article 2 les mots:

« ... et au moins 5.000 exemplaires dans les départements de plus de 800.000 habitants ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Bien entendu, la commission n'a pas pu délibérer sur cet amendement.

En présence de la confusion que créent des amendements de ce genre, elle demande à l'Assemblée de voter le texte proposé dans le rapport supplémentaire et sur lequel la commission de la presse et la commission de la justice sont d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Secrétain a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi la fin du 5e alinéa de l'article 2 :

« et, s'ils existent en nombres suffisants, de trois directeurs de journaux quotidiens ou périodiques susceptibles de recevoir les annonces légales, désignés par le préfet, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives. »

M. le président de la commission. La commission, devant la situation créée par cet étrange débat, rejette tous les amendements.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mon amendement a simplement pour objet de préciser que les différentes catégories de journaux, quotidiens ou périodiques, seront représentées à la commission. Il tend à rendre le texte plus clair.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la presse est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Michel Flandin a déposé un amendement qui tend à ajouter, au cinquième alinéa de l'article 2, après les mots « au mois de décembre », les mots : « et au mois de juin. »

M. Jean-Michel Flandin. Je le retire, monsieur le président. Mon texte était le même que celui de M. Badie, mais sous une autre forme.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Secrétain a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 6e alinéa de l'article 2 :

« Le préfet fixe par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements. Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la presse et reçoit provisoirement son exécution. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Il s'agit des petits journaux.

L'arrondissement doit être considéré, à l'intérieur du département ou de la circonscription, et mentionné dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président de la commission. S'il n'y a pas d'opposition, la commission accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 2 mis aux voix, est adopté.*)

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par arrêté du préfet, sur avis de la commission prévue à l'article 2, compte tenu de la situation économique et des salaires en vigueur dans les imprimeries de presse du département.

« Les journaux intéressés peuvent demander en cours d'année au préfet de réunir la commission en vue de l'examen d'une modification du prix de la ligne dans le cas de variation importante des différents éléments du prix de revient. La commission peut prévoir un tarif réduit, conformément aux usages en vigueur dans le département, pour les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'assistance judiciaire, ou en son nom. »

M. Gosset, au nom de la commission de la presse, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par la commission prévue à l'article 2, compte tenu de la situation économique et des salaires en vigueur dans les imprimeries de presse du département.

« Les journaux intéressés peuvent demander en cours d'année au préfet de réunir la commission en vue de l'examen d'une modification du prix de la ligne dans le cas de variation importante des différents éléments du prix de revient. Ce prix ne peut toutefois être inférieur, compte tenu du nombre de lettres ou signes composant chaque ligne, à la moyenne des tarifs fixés pour le bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières.

« La commission peut prévoir un tarif réduit, conformément aux usages en vigueur dans le département, pour les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'assistance judiciaire ou en son nom.

« Elle fixe le taux des remises qui peuvent être accordées aux intermédiaires qualifiés. Les décisions de la commission font l'objet d'un arrêté du préfet. »

La parole est à M. Gosset.

M. le rapporteur pour avis. Je demande quel est l'avis de la commission de la justice sur mon amendement.

M. le président de la commission. J'ai déjà dit que la commission repoussait tous les amendements, par principe.

M. le garde des sceaux. J'admets que la commission veuille repousser systématiquement tous les amendements. Certains pourraient être néanmoins retenus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de rédiger comme suit l'article 3 :

« Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par arrêté du préfet, sur avis de la commission prévue à l'article 2, compte tenu de la situation économique et des salaires en vigueur dans les imprimeries de presse du département.

« Les journaux intéressés peuvent demander en cours d'année au préfet de réunir la commission en vue de l'examen d'une modification du prix de la ligne dans le cas de variation importante des différents éléments du prix de revient. La commission peut prévoir un tarif réduit, conformément aux usages en vigueur dans le département, pour les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'assistance judiciaire, ou en son nom. »

De son côté, la commission de la presse, saisie pour avis, propose la rédaction suivante :

« Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par la commission prévue à l'article 2... ».

Là encore, nous faisons la même distinction qu'à l'article 2. Selon la commission de la justice, la décision doit être prise par le préfet. Notre texte propose qu'elle soit prise par la commission prévue à l'article 2. Puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée, je renonce à cette partie de mon amendement au bénéfice de la rédaction proposée par la commission de la justice.

Reste la seconde partie de mon amendement qui reprend les dispositions de mon article 2. Est confié à la commission le soin de revoir les tarifs, mais avec une petite nuance. C'est la référence au tarif.

En effet, l'article 3 précise que le prix ne peut être inférieur, compte tenu du nombre de lettres ou de signes composant chaque ligne, à la moyenne du tarif fixé par le *Bulletin des annonces légales obligatoires* à la charge des sociétés financières.

M. le rapporteur de la commission de la justice a retiré cette référence et s'en rapporte à la décision du préfet par rapport aux usages en vigueur.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à moi, je maintiens mon texte, parce qu'il correspond à une décision unanime de la commission de la presse ; mais, personnellement, je crois que le texte de M. le rapporteur de la commission de la justice peut être adopté par l'Assemblée sans compromettre l'économie de mon projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gosset.

M. le président de la commission. Mais non ! M. Gosset le retire.

M. le rapporteur pour avis. Veuillez réserver mon amendement, monsieur le président, et appeler l'amendement de M. Secrétain.

M. le président. J'appelle d'abord un amendement de M. André Hugues, qui tend à rédiger ainsi le début de la dernière phrase du deuxième alinéa :

« Sur avis de la commission le préfet peut prévoir un tarif réduit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Hugues.

M. André Hugues. M. le garde des sceaux a fourni à l'Assemblée l'argumentation la plus précieuse pour justifier mon amendement.

La commission a le pouvoir de délibération, le préfet le pouvoir d'exécution. C'est pour rester dans le cadre de la démonstration de M. le garde des sceaux que je demande que ce soit le préfet qui, après l'avis de la commission, prenne cette décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'objection à formuler contre l'amendement ; cette proposition est la conséquence logique du début de l'article.

On peut, sans inconvénient, apporter une telle précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Secrétain a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 :

« La commission peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'assistance judiciaire. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. L'adoption de mon amendement permettrait différentes catégories de taux, non seulement en ce qui concerne l'assistance judiciaire, mais aussi dans d'autres cas qui découlent des procédures et qu'on ne peut prévoir dans une loi.

Là encore, c'est une simple question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Hugues a déposé un amendement tendant à compléter le 2e alinéa de l'article 3 par la phrase suivante:

« Dans les mêmes conditions, il fixe le taux maximum des remises accordées aux intermédiaires qualifiés. »

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Les insertions qui doivent paraître dans les journaux sont transmises par des intermédiaires plus ou moins qualifiés.

Il y a un instant, M. Grimaud nous a parfaitement expliqué que ces intermédiaires étaient très souvent les clercs de notaires, qui ne sont pas très bien rémunérés. C'est, d'ailleurs, une question dont il faudra s'occuper.

Ces intermédiaires profitent des transmissions aux journaux pour prélever des remises quelquefois anormales. Il conviendrait de fixer une limite à ces commissions officielles, presque légales, car on est arrivé à de véritables abus.

En adoptant ce texte on éviterait, à la fois, tous ces inconvénients. Il est normal de faire rentrer dans l'ordre et la clarté l'action de ces intermédiaires au lieu de les laisser percevoir des remises clandestines. Le taux maximum de ces remises serait fixé par le préfet après avis de la commission.

Prendre une telle décision, ce serait mettre fin à une situation qui est préjudiciable au bon ordre dans ces transmissions d'insertions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte de M. André Hugues, comme celui qui est proposé par la commission, consacre le principe de la remise. M. Secrétain va beaucoup plus loin et détruit toute notion de remise.

Je parle en mon nom personnel, mais je suis presque certain d'être suivi par la commission de la presse, en déclarant que nous acceptons l'amendement de M. Secrétain. Comme il est de portée plus générale que celui de M. André Hugues, je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur ce texte.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement déposé par M. Secrétain:

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous, de consentir des remises sur le prix des annonces, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral . »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement, étant donné qu'elle avait entendu écarter un texte qui lui paraissait inefficace.

Le texte de M. Secrétain ne sera peut-être pas beaucoup plus efficace mais, au moins, il pose un principe contre lequel personne ne peut s'élever.

M. le garde des sceaux. Dans l'état actuel, il y a des arrêtés de préfet qui consacrent les remises.

Au moins, cela ne sera plus possible.

M. le président de la commission. Soyez tranquille, il y en aura toujours. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Monsieur André Hugues, vous avez satisfaction.

Vous retirez votre amendement ?

M. André Hugues. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Hugues est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de l'article 3 sera punie d'une amende de 12.000 à 100.000 francs. Le préfet, après avis de la commission, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

« En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive. »

M. Secrétain a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase de l'article 4:

« Toute infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 2, sera punie d'une amende de 24.000 à 200.000 francs. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Cet amendement a pour but d'harmoniser les sanctions avec les textes déjà votés.

C'est mon dernier amendement. Je profite de l'occasion pour m'excuser d'être intervenu si souvent, mais je regrette que l'on n'ait pas porté plus d'attention au cours de cette séance, à certains amendements, dans l'intérêt même de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pas davantage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Secrétain.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 23 du décret organique sur la presse du 17 février 1852 et le décret du 28 décembre 1870 relatif aux annonces légales et judiciaires, sont abrogés.

« Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REFORME DE LA FILIATION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992). (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Joseph Delachenal. Il est bien inutile de commencer cette discussion. Nous n'aurons pas le temps de la terminer au cours de la présente séance.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. Jacques Isorni, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Je suis à la disposition de l'Assemblée. Je pourrais lui donner connaissance de mon rapport, et la discussion pourrait être renvoyée à une prochaine séance.

M. le président. Pour combien de temps en avez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Pour dix minutes.

M. le président. L'Assemblée pourrait entendre M. le rapporteur et renvoyer la suite du débat. Ainsi, l'heure réglementaire prévue pour la levée de séance serait respectée. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission vous propose d'adopter, avec des modifications, la très importante proposition de loi que Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch ont déposée et qui porte réforme de la filiation naturelle.

Les dispositions proposées par Mme Poinso-Chapuis nous sont apparues si importantes que nous avons cru devoir reprendre dans le texte même du rapport non seulement l'exposé des motifs de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch, mais encore les observations qui avaient été présentées par M. le garde des sceaux, prédécesseur, je le souligne, de l'actuel ministre de la justice.

C'est donc après l'exposé de la lettre que M. le garde des sceaux avait adressée à la commission de la justice qu'une longue discussion s'est instituée.

Voici quelles sont les conclusions de la commission:

Il est incontestable qu'en l'état actuel de l'évolution du droit, on ne peut refuser aux enfants incestueux et adultérins des aliments qui constituent un simple « droit à la vie ». La jurisprudence admet qu'il y a là pour le père adultérin ou incestueux une obligation naturelle, qui reste, d'ailleurs, sans conséquence juridique.

La simple humanité exige donc la reconnaissance d'un tel droit aux enfants incestueux ou adultérins, et ceux-ci ne pourront se réclamer de ce droit que s'ils ont fait, en justice, la preuve de leur filiation. Mais une telle preuve ne doit, en rien, porter atteinte aux droits des enfants légitimes. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser, plus encore que ne le faisait la proposition de loi, que la reconnaissance en justice d'une filiation incestueuse ou adultérine ne peut avoir aucune autre conséquence que l'obtention d'aliments.

J'indique en passant que l'attitude de la commission a été très ferme sur ce point. Je le fais en raison de l'importance d'amendements déposés par M. Maurice Grimaud, amendements sur lesquels la commission n'a pas été amenée à se prononcer.

C'est là le seul et exclusif effet, a déclaré votre commission, de la reconnaissance en justice d'une filiation incestueuse ou adultérine.

Pour répondre à une objection de M. le garde des sceaux, lequel redoute des débats scandaleux en justice, susceptibles de constituer une menace pour la famille légitime.

Votre commission propose que les débats judiciaires, tout comme en matière de divorce, aient lieu en chambre du conseil. Ils seront ainsi privés de toute publicité. Enfin, il fallait limiter, dans le temps, l'exercice de ce nouveau droit reconnu à l'enfant adultérin ou incestueux. Il eut été choquant que ce dernier pût intenter une pareille action tout au long de son existence. Les limites prévues par le dernier alinéa de l'article 340 du code civil, en ce qui concerne la reconnaissance des enfants naturels, doivent s'appliquer à l'action nouvelle, à savoir: action intentée seulement pendant la minorité ou dans l'année qui suivra la majorité.

En second lieu, le but de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch est de refuser ce que les juristes ont appelé le « permis de séduire », expression employée notamment par M. le professeur Capitant. Mais il faut constater que depuis l'emploi de cette formule lapidaire la jurisprudence a beaucoup évolué sur la notion de « commencement de preuve par écrit ». Elle a su même tourner cette exigence avec habileté.

Il s'agit donc d'une réforme législative à laquelle invitait l'évolution de la jurisprudence.

Certes, le texte tel qu'il est proposé peut faire naître des abus contraires. On sait combien de témoignages de complaisance peuvent être réunis en pareille matière. Mais nous avons la conviction que ces abus seront moins nombreux que ceux auxquels a donné lieu la rédaction actuelle du paragraphe 2° de l'article 340. Les juges, en tout cas, conservent un pouvoir souverain d'appréciation. J'insiste, en raison de l'importance des travaux préparatoires pour la jurisprudence, sur le fait qu'il est dans l'esprit de la commission que les tribunaux, lorsqu'il n'y aura pas de commencement de preuve par écrit, devront se montrer particulièrement exigeants pour l'administration de la preuve.

La proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch tend à introduire dans le code civil une notion nouvelle qui ne saurait être récusée, en l'état actuel de la science: celle de l'expertise des sangs. La jurisprudence, dans sa généralité, reconnaît la force probante de l'examen des sangs en ce qu'il peut apporter la preuve de la non-paternité, c'est-à-dire la preuve négative, sous réserve d'une libre appréciation des tribunaux qui se contentent, en fait, d'entériner les conclusions des experts. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une preuve négative, puisque l'appartenance à un même groupe sanguin ne suppose nullement une quelconque filiation.

D'ailleurs, si les tribunaux affirment que l'on ne peut refuser au défendeur, dans une action en recherche de paternité, l'expertise des sangs qu'il réclame, ils maintiennent d'autre part que « celui-ci ne peut, en l'absence d'une disposition légale, être obligé à s'y soumettre ».

Obligation légale ? Votre commission a pensé qu'elle devrait dorénavant exister dans le code civil, sans méconnaître toutefois le problème humain que cette obligation allait poser. Comment aller jusqu'à forcer matériellement un individu à se soumettre au prélèvement sanguin ? N'y a-t-il pas là une atteinte à la personne morale, comme à l'intégrité physique de l'individu ? Certes, ce principe moral subit des exceptions: n'impose-t-on pas des vaccinations ? Votre commission, en face de ce problème, a apporté une importante modification à la proposition de loi dont elle était saisie.

Dans le premier cas — modification de l'alinéa 8 de l'article 340 — par l'adjonction des mots, « sauf dans les cas où, par l'expertise des sangs, il serait établi qu'il serait le père » — votre commission a décidé qu'on ne pouvait contraindre, même moralement, un individu qui n'était pas partie à l'instance à se soumettre à l'examen des sangs et que, d'autre part, les termes de cet alinéa dans la rédaction actuelle étaient tels qu'ils ne pouvaient viser qu'une femme à la conduite trop libre pour qu'une telle exigence pût être retenue à l'égard d'un tiers.

En revanche, elle a admis un troisième cas d'irrecevabilité de l'action en recherche de paternité, confirmant une jurisprudence qui paraît actuellement fixée en ce sens, en décidant d'introduire, après l'alinéa 9 de l'article 340, un alinéa 10 ainsi conçu:

« 3° Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant. »

La rédaction du texte est telle, que même si l'expertise n'est pas réclamée par le père présumé, elle peut être imposée par le tribunal soit *proprio motu*, soit à la demande de la mère. Mais là encore, il faut bien reconnaître qu'aucune force ne saurait contraindre le père présumé à se soumettre au prélèvement sanguin. De son opposition, on pourrait tirer des conséquences qui lui seraient défavorables. On lui offre donc une option: une piqûre bénigne ou la présomption d'un aveu.

La proposition de loi dont nous étions saisis tendait également à modifier les conditions de la recherche de la filiation en matière de maternité naturelle.

Il semble que la rédaction de la proposition ne puisse être retenue sans modification. La proposition fait en effet allusion à une « possession d'état d'enfant naturel » qu'elle omet de définir.

Or, le code ne contient aucune disposition définissant la possession d'état d'enfant naturel, et il serait évidemment impossible de se référer à la possession d'état d'enfant légitime dont certains éléments (le port du nom du père, le fait d'avoir été reconnu comme enfant légitime par la famille) ne peuvent être retenus en matière de filiation naturelle.

L'article 341 devra donc mentionner les éléments qui constituent la possession d'état d'enfant naturel.

La rédaction suivante, s'inspirant de l'article 321 définissant la possession d'état d'enfant légitime, et des travaux de la commission de réforme du code civil, a été adoptée par la commission.

« La possession d'état d'enfant naturel s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre la mère et l'enfant.

« Les principaux de ces faits sont:

« Que l'individu a toujours porté le nom de sa mère;

« Que la mère l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société. »

Enfin, mesdames, messieurs, la proposition de loi tendait à l'abrogation de l'article 342 du code civil qui, par suite de l'adoption des articles précédents, serait sans objet. Votre commission vous propose l'abrogation de l'article 342. Se ralliant à la proposition de Mme Poinso-Chapuis et de Mlle Dienesch, elle a estimé qu'il n'était pas possible qu'un enfant naturel eût légalement plusieurs pères.

Plusieurs voix à droite. Renvoi!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gosset comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents temporaires, contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3171-4834).

L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard a été mis en distribution aujourd'hui (nos 7066-7973).

L'avis de la commission des finances sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° de M. Bilhémaz tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5160-5693-7706-7992).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 11 juin 1954, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture du projet de loi tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 8458-8785).

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4289-8787).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 juillet 1954, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. N'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement l'avis de la commission des finances sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n° 4776-8281).

N'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement, l'avis de la commission de l'éducation nationale sur: 1° le projet de loi tendant statut de la magistrature (nos 2326-6354-8420).

N'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement, l'avis de la commission de l'éducation nationale sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (nos 4912-5757-7858).

N'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement, l'avis de la commission des finances sur: 1° la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; 2° la proposition de résolution de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (nos 8133, 7968, 8163, 8226).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 11 juin 1954, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951 le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux (n° 1594).

Acte est donné de cette décision.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pupat déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1938, 12 janvier 1939 (art. 13) et du 14 novembre 1949 relatifs à la coordination des transports et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre (n° 8397) qu'il avait déposée dans la séance du 6 mai 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le rapport n° 8870 sur le projet de loi n° 3227 relatif à la police de la circulation routière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8755 de MM. Bichet, Cayeux et Bouxom, tendant à l'extension de notre réseau de télécommunications par une loi-programme portant sur quatre ans, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8895, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1732-1 du code général des impôts relatif à l'application de la majoration de 10 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe *c* de l'article 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure dans la nomenclature des maladies professionnelles les affections provoquées par la trinitroglycérine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services actifs de la préfecture de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagnes aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Furaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relatif aux conditions du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8902, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réparer ou à compenser le préjudice subi par les planteurs de betteraves à la suite de la réduction de la production d'alcool.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat en retraite la possibilité d'obtenir la validation pour pension des services accomplis en qualité d'auxiliaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises, en vue d'assurer son application.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8909, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de loi portant modification de l'article 231 du code général des impôts et tendant à exonérer les cantines scolaires du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires et employés civils déportés et internés de la Résistance, la faculté d'attendre leur promotion dans la résidence où ils exercent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux aveugles et grands infirmes des réductions de prix sur les transports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1935, 18 janvier 1939 et particulièrement le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (article 5, chapitre 2, titre I) relatifs à la coordination des transports et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8914, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Febvay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 août l'échéance fiscale prévue pour le 15 août 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Palewski et Bonnefous une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à édicter, dans le cadre du projet d'aménagement de la région parisienne, une simplification de la réglementation et des procédures administratives relatives à l'implantation des immeubles d'habitation, tout en assurant une protection efficace des sites, paysages et ensembles naturels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 octobre la date d'exigibilité de la patente pour tous les assujettis soumis au régime du forfait ou dont les revenus imposables à la surtaxe progressive sont inférieurs à 1.200.000 francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer dans les écoles le dixième anniversaire de la Libération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Verneuil et Saint-Cyr une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas modifier l'assiette de la taxe de résorption pour la récolte de blé 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues le 22 juin 1954 dans la région chambérienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tanguy-Prigent un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (nos 7035-8530).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8888 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi : 1° de MM. Marcel David et Minjoz, tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à l'octroi de points indiciaires supplémentaires pour les agents techniques et chefs de district des eaux et forêts; 3° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant au reclassement des agents techniques et chefs de district et adjoints forestiers des eaux et forêts. (Nos 5684 rectifié-6508-6813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8891 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 8128-8399.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8896 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubin un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance. (N° 8103 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8899 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension, servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé. (N° 8434.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8903 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.

(Dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.) (N°s 5404-8620-8688.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8912 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux; 2° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux usagers des locaux à titre professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux. (N°s 1594-5122.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8893 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N° 8555.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8894 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 21 juillet, à quinze heures, séance publique:

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. Des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole. (N° 8021. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 6 juillet 1954.*

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER (L. 1452)

Page 3205, 2e colonne, 3e alinéa en partant du bas, 3e ligne, lire: « ... à déduire du montant de leur bénéfice... ».

Page 3213, 1re colonne, article 23, rétablir ainsi cet article:

« Art. 23. — L'article 271, alinéa 2°, du code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« 2° Les affaires de vente portant sur le lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les fromages ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Gosset pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Buron;

2° M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Gosset.

Le groupe paysan a désigné:

1° M. Liautey (André) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Raffarin, en qualité de membre titulaire.

2° M. Pluchet pour remplacer, dans la commission des finances, M. Liautey (André), en qualité de membre suppléant.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (N° 8621.)

1°. — *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 juillet 1954 par M. Minjoz pour sa proposition de loi tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (N° 8621).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

2°. — *Avis de la commission intéressée.*

7 juillet 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance d'aujourd'hui la commission de la justice et de législation, par 18 voix contre 4 et 2 abstentions, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934, du 30 septembre 1953, portant réforme du contentieux administratif.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
DE MORO GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Sourbet et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la date d'application des pénalités (majoration de 10 p. 100) applicables aux cotisations ou fraction de cotisations dues au titre des contributions foncières (propriétés bâties et non bâties), contributions mobilières et des patentes, à la date unique du 1er décembre de l'année de l'émission des rôles pour tous les assujettis. (N° 8793.)

1°. — *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 9 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 juillet 1954 par M. Sourbet pour sa proposition de loi tendant à reporter la date d'application des pénalités (majoration de 10 p. 100) applicables aux cotisations ou fraction de cotisations dues au titre des contributions foncières (propriétés bâties et non bâties), contributions mobilières et des patentes à la date unique du 1er décembre de l'année de l'émission des rôles pour tous les assujettis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil :
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

2°. — *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 juillet 1954 l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Morève membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Morice ;

2° M. Delcos membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Caillavet ;

3° M. Jacquinot (Louis) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Betterncourt.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 JUILLET 1954.

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires étrangères.

13101. — 20 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que les fellaghas sont armés, entraînés, ravitaillés en territoire étranger, notamment en Lybie; 2° s'il est exact que la radio du Caire encourage les ennemis de notre pays et prêche la révolte; 3° dans l'affirmative si des représentations diplomatiques ont été faites afin que cesse un tel état de choses.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13102. — 20 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact qu'en décembre 1953 le mouvement national de l'épargne l'a mis en garde par lettre contre les agissements de la société Alutrad, 3, square de l'Opéra et dans l'affirmative: 1° s'il a alerté le ministère de la justice; 2° pourquoi il n'a pas demandé l'application immédiate de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1953; 3° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux victimes de cette nouvelle escroquerie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13103. — 20 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que les moulins de Dakar ne peuvent vivre normalement qu'en achetant des blés étrangers; 2° s'il est exact qu'à la suite de l'annulation, le 2 octobre 1953, d'un contingent de 100.000 quintaux d'importation, dûe à une action parlementaire vigoureuse, une enquête ait été faite par une commission administrative — que cette commission ait décidé de lui faire écraser des blés métropolitains en lui allouant une subvention annuelle de 350 millions de francs (500 F par quintal); 3° s'il est exact que l'on ait majoré les subventions allouées aux farines exportées ailleurs qu'en Afrique occidentale française; 4° s'il est exact que, malgré l'importance de cette subvention, le prix des farines sera plus élevé en Afrique occidentale française que dans tous les autres territoires d'Afrique et pourquoi; 5° s'il est exact qu'une subvention de 173 F pour le son, refusée en mai par une commission interministérielle, ait été accordée récemment et dans l'affirmative: pourquoi; 6° s'il est exact que l'on vienne d'autoriser l'écrasement de 5.000 tonnes de blé marocain et que pour ce faire l'O. N. I. C. ait été autorisée à verser la somme de 67.392.500 F portant ainsi la subvention à 848 F par quintal, bien que les blés marocains par leur valeur boulangère, leur poids spécifique, leur faible degré d'humidité représentent un avantage certain; 7° pourquoi devant les difficultés que l'on pouvait prévoir a-t-on autorisé la construction de ce moulin dont le coût atteint un milliard cinq cents millions de francs.

JUSTICE

13104. — 20 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'en décembre 1953 le mouvement national de l'épargne en liaison avec le comité national d'information pour la protection des candidats à la construction familiale, le prévenait par lettre que la société Alutrad, 3, square de l'Opéra, était en difficulté et que ses agissements donnaient lieu à une enquête, et dans l'affirmative, si des mesures ont été prises, lesquelles et à quelle date.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13105. — 20 juillet 1954. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le président du conseil** que dans les quatre arrêts du conseil d'Etat en date du 25 juin 1954 se rapportant aux pourvois déposés par des percepteurs lésés, pourvois qui, dans l'ordre chronologique portent les numéros 1, 3, 5 et 6 — le deuxième, malgré son infériorité, n'ayant pas fait l'objet d'une décision — le conseil d'Etat a rejeté les requêtes précitées considérant que les intéressés ne fournissent pas de précisions permettant de déterminer les actes dont ils poursuivent l'annulation; et lui demande quelles précisions devraient apporter les intéressés, alors qu'ils ont dans leur pourvoi ou dans des mémoires en réplique non seulement cité des textes légaux ou réglementaires mais en ont produit des copies et ont présenté des tableaux comparatifs démontrant clairement leurs lésions.

13106. — 20 juillet 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le président du conseil** si, pendant que des Français meurent assassinés en Tunisie, il est normal de permettre au secrétaire général du Néo-Destour d'accorder des interviews.

AFFAIRES ETRANGERES

13107. — 20 juillet 1954. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'une commission américaine enquête à Paris depuis le 9 juillet, sur le « loyalisme » des fonctionnaires internationaux de nationalité américaine; 2° si le Gouvernement français avait préalablement donné son accord au gouvernement des Etats-Unis pour autoriser cette commission (« Loyalty Board ») à mener une telle enquête sur le sol français; 3° s'il ne s'agit pas, en fait, de l'activité d'un service public étranger à caractère judiciaire, incompatible avec l'exercice de la souveraineté française sur notre territoire, le fonctionnaire international interrogé engageant, en effet, sa responsabilité pénale en témoignant sous serment devant cette commission, et risquant ainsi à son retour aux Etats-Unis d'être condamné à des peines importantes de prison et d'amende à la

suite de l'enquête à laquelle il aura été soumis; 4° si le Gouvernement français a été informé du fait que certains interrogatoires écrits de fonctionnaires internationaux de nationalité américaine concernent également l'activité de quelques-uns de leurs collègues de toute nationalité, et, en particulier, de nationalité française, ce qui est incompatible avec l'exercice de la souveraineté française sur notre territoire; 5° si le Gouvernement français, qui s'est engagé par un accord de siège avec l'Unesco, à garantir l'indépendance de cette organisation, et a ainsi accepté de renoncer à toute enquête au sein de celle-ci, dont l'accès est interdit aux services judiciaires et de police français, ne rompt pas ses engagements en tolérant l'intervention directe ou indirecte du « Loyalty Board » dans les affaires de l'Unesco.

AGRICULTURE

13108. — 20 juillet 1954. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anormale du personnel administratif des directions des services agricoles. Alors que dans la plupart des autres administrations les personnels ont vu intervenir leur statut particulier pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les agents administratifs des directions des services agricoles n'ont pas encore obtenu leur statut, alors qu'un projet a été adopté par le comité technique paritaire compétent, le 4 juillet 1952, et transmis avec approbation du ministre de l'agriculture, le 6 novembre 1952, aux ministères intéressés (finances, budget, fonction publique). Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 23 décembre 1952, avait instamment recommandé l'intervention d'un statut du personnel administratif des directions des services agricoles avant le 1er juillet 1953. Le statut demandé est assorti d'indices qui doivent leur redonner les parités anciennes avec les fonctionnaires des préfectures et avec les agents du cadre technique des services agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

13109. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté du 20 mars supprimant définitivement la répartition autoritaire des blés en meunerie peut être considéré comme définitif, sans que des dispositions administratives le mettent en échec.

13110. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des frais qu'entraînent les errements de l'O. N. I. C. en matière de répartition de blé entre les moulins et de péréquation des frais de transport blé et farine.

13111. — 20 juillet 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, après une adjudication publique, le fermier qui a fait usage à bon droit de la faculté qui lui est donnée de préempter, peut se voir opposer une surenchère de la part d'un tiers désirant acquérir le bien et si, dans l'affirmative, le fermier peut à nouveau faire jouer son droit de préemption après la mise en adjudication rendue nécessaire, semble-t-il, par la surenchère d'un amateur du bien.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13112. — 20 juillet 1954. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'au 1er juillet 1954, soit sept mois après la promulgation de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, les directions départementales du ministère des anciens combattants n'ont encore reçu aucune instruction pour l'application de l'article 21 concernant les nouveaux droits à pension des veuves remariées et redevenues veuves. Il s'étonne d'un aussi long délai et lui demande quelles mesures il compte prendre pour en permettre l'application très prochaine.

13113. — 20 juillet 1954. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la vive amertume ressentie par les militaires ayant servi dans l'armée de l'air de se voir contester le droit à la carte du combattant, parce que n'ayant pas effectué, en tant que navigants, un certain nombre de vols en mission de guerre. Il s'étonne de la raison donnée par les offices départementaux, à savoir que l'office national des anciens combattants n'a pas homologué les listes d'unités combattantes de l'armée de l'air, annexées à l'arrêté interministériel du 21 mai 1949 (*Journal officiel* du 1er juin 1949), dont le ministre des anciens combattants de l'époque était cosignataire, alors que l'arrêté du 23 décembre 1949, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, ne comporte de la part de cet office aucune exclusive de ce genre. Il demande: 1° s'il est exact que l'office national des anciens combattants entende appliquer aux personnels de l'armée de l'air les mêmes dispositions pour la campagne 1939-1945 que pour celle de 1914-1918 (limitation du droit à la carte aux seuls navigants). S'il en est bien ainsi, il n'a pas besoin de s'étendre sur le fait que les deux campagnes n'ont rien eu de comparable; 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation de fait irritante à de nombreux titres.

BUDGET

13114. — 20 juillet 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un mari, sa femme et sa belle-mère achètent conjointement et indivisément entre eux un appartement, le mari pour la moitié, la femme pour un quart et la belle-mère pour le dernier quart; qu'ils déclarent dans l'acte que cette acquisition est faite dans le cadre de la loi du 10 avril 1954, article 35, les locaux étant, à la date du transfert de propriété, occupés par la belle-mère à titre d'habitation principale, étant bien précisé que le mari et la femme n'ont pas pour l'instant l'intention d'habiter cet appartement; et demande si la mutation doit bénéficier en son entier des dispositions de l'article 35 du 10 avril 1954, ou simplement pour les parts acquises par la mère et la fille.

13115. — 20 juillet 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 35) institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation; 2° que l'instruction n° 6609 de la direction générale des impôts relative à l'application de cette loi dispose textuellement: « Le régime de faveur est donc applicable, même lorsque le logement acquis doit servir à l'habitation principale, non pas de l'acquéreur lui-même, mais de l'un ou de plusieurs membres suivants de sa famille: conjoint, ascendants ou descendants ». L'expression employée, de « l'un » ou de plusieurs des membres de sa famille, permet de supposer qu'elle vise aussi bien un seul ascendant que deux, même si l'un des ascendants est remarié. L'instruction n° 6609 ne fait d'ailleurs aucune distinction suivant que les ascendants cohabitent ou sont séparés de corps ou simplement de fait, ou encore que l'un des ascendants, la femme par exemple, soit remarié ou non. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas suivant: une personne se propose d'acquérir la nue propriété d'une maison à usage d'habitation occupée par sa mère, veuve en premières noces, et le mari de cette dernière, lequel n'a donc aucun lien de parenté légale avec l'acquéreur, étant ici précisé, à toutes fins utiles, que l'ascendante et son second mari sont usufruitiers de l'immeuble qui dépendait autrefois de leur communauté et que cet usufruit ne doit cesser qu'au décès du survivant des deux époux, époque à laquelle l'acquéreur se propose d'occuper l'immeuble, à titre d'habitation principale.

13116. — 20 juillet 1954. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'article 4 de la loi du 30 mars 1872 exonère du timbre de quittance les quittances de loyer, un certain nombre de gérants d'immeubles le prétendant.

13117. — 20 juillet 1954. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 prévoit des allégements de droits de mutation au profit des personnes qui acquièrent un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants, à condition que ce logement soit, à la date du transfert, ou occupé par eux ou libre de toute occupation, et demande si une personne employée par une société privée dans une des colonies françaises et qui, lorsqu'elle se trouve dans ces pays, réside en meublé dans les immeubles de la société qui l'emploie — logement de fonctions — peut bénéficier des avantages de la loi précitée lorsqu'elle acquiert un logement en France où elle désire fixer son domicile, bien que ses fonctions l'obligent à résider une grande partie de l'année hors de France.

13118. — 20 juillet 1954. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas d'une société ayant fait l'objet de contrôles fiscaux qui paraissent anormaux. Cette société ayant été contrôlée à la fois par un inspecteur T. C. A. et un inspecteur bivalent, celle-ci après un dernier inventaire a fait ressortir un stock plus important que celui qui avait été déclaré précédemment. L'inspecteur des T. C. A. conclut à une taxation des marchandises excédentaires composant le stock selon les dispositions de l'article 1756, 4° alinéa du C. G. I. L'inspecteur bivalent (brigade des sociétés) considérant l'augmentation de stock, veut bien faire jouer les dispositions amnistiantes pour le stock connu à l'ouverture de l'exercice 1951, tout en estimant forfaitairement un revenu distribué représentant environ le quart du stock. L'inspecteur considère cette distribution durant deux années. Cette position est contraire à celle exposée dans la réponse du 6 janvier 1954 à la question écrite 8160. Ainsi en dehors de quelques écarts de stock (lequel a été définitivement reconstitué) et quelques erreurs comptables, l'administration n'a, à aucun moment, pu établir avec concordance (par exemple, par recoupement), des achats et des ventes sans factures. Seuls les stocks de fin d'année non déclarés dans leur totalité représentent les diminutions taxables. Il lui demande si l'administration est en droit de supposer des achats et des ventes sans factures et de considérer des revenus distribués alors que les bénéfices correspondant aux redressements sont demeurés investis dans la société.

13119. — 20 juillet 1954. — **M. Sion** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 exonère des droits de mutation jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs les ventes d'habitations libres d'occupants, destinées au logement de l'acquéreur, de son conjoint ou de ses ascendants. Certaines de ces habitations sont entourées de terrains. Il lui demande si l'exonération joue uniquement sur la valeur de la maison ou sur l'ensemble de la propriété.

13120. — 20 juillet 1954. — **M. Jacques Soustelle** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains agents du fisc de la région lyonnaise ont dernièrement fait irruption chez un commerçant, ouvert et fouillé ses tiroirs, emporté ses livres et pièces comptables et même pénétré dans ses appartements particuliers, le tout dans des conditions inadmissibles du simple point de vue de la plus élémentaire correction, et lui demande si de telles méthodes sont admises par l'administration, ou si, au contraire, elles ne doivent pas faire l'objet de sanctions.

13121. — 20 juillet 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans un même immeuble mis en vente par appartement au début de cette année, certains acquéreurs se sont empressés d'acquitter les droits de mutation, tandis que d'autres, probablement informés, ont retardé la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la publicaiton, au *Journal officiel*, du texte de loi exonérant des droits de mutation les achats d'appartement conclus à partir du 1er avril 1954; en sorte que pour des appartements identiques, certains acheteurs ont acquitté environ 120.000 francs de droits de mutation, d'autres n'ont rien payé. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de corriger ou, tout au moins, d'atténuer cette inégalité.

13122. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, pour l'application de l'article 2 du décret n° 54-692 du 29 juin 1954, le critère de la distinction entre « les objets de mobilier » et le matériel de bureau.

13123. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par application des décrets n° 54-691 et n° 54-692 du 29 juin 1954, sera déductible la taxe sur la valeur ajoutée qui aura grevé le prix d'achat des produits destinés à l'entretien et à la réparation: *a*) des bâtiments non industriels; *b*) du mobilier des bureaux des divers ateliers; *c*) du mobilier des bureaux des services technique et commercial; *d*) du mobilier des bureaux administratifs (direction, comptabilité, gardiennage, cantine, etc.); *e*) des divers véhicules servant aux manutentions intérieures; *f*) des camions exclusivement affectés aux transports d'une usine à l'autre au sein d'une même entreprise. *Quid* de l'huile et de l'essence consommées par les divers véhicules servant au transport des personnes et des marchandises. *Quid* du courant électrique consommé pour l'éclairage: *a*) des bâtiments industriels et magasins; *b*) des autres locaux.

13124. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se concilient les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-691 et celles de l'article 1er du décret n° 54-692, tous deux du 29 juin 1954: 1° en général; 2° dans les cas particuliers suivants: *a*) un meuble renfermant le fichier des clients est tenu par le service des ventes et non par le service de la comptabilité; cet objet semble à la fois admis par application du décret n° 54-691 (bien affecté exclusivement à la vente) et exclu par application du décret n° 54-692 (objet de mobilier); *b*) une camionnette ne sert qu'aux livraisons; ce véhicule semble à la fois admis par application du décret n° 54-691 (affectation exclusive à la vente) et exclu par application du décret n° 54-692 (véhicule servant au transport des marchandises). On pourrait citer maints autres exemples de contradiction des deux textes, mettant le redevable dans l'impossibilité d'être certain de son droit.

13125. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1 — 1 — de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 assujettit obligatoirement les entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur la valeur ajoutée et lui demande: 1° s'il faut entendre par là que l'intégralité des affaires traitées par lesdits entrepreneurs sont soumises à cette taxe ou si, au contraire, ces redevables demeurant assujettis à la taxe sur les prestations de services sur certaines rémunérations, notamment sur le prix de travaux de réparation; 2° quelles sont les taxes applicables à une entreprise de constructions métalliques dans les hypothèses suivantes: *a*) fourniture avec installation; *b*) fourniture sans installation; *c*) fourniture avec travail d'installation en régie; *d*) travail en régie sans fourniture; *e*) réparation avec fourniture (d'une fermeture métallique, par exemple); *f*) réparation sans fourniture d'éléments préfabriqués; 3° dans l'hypothèse où certaines de ces opérations ressortissent en principe à la taxe sur les prestations de services et où l'entrepreneur, en ce qui les concerne, opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, si cette dernière doit être liquidée sur le montant total des mémoires et factures (régime général) ou au contraire sur ce montant atténué de 35 p. 100 (régime spécial des entrepreneurs).

13126. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, les redevances payées à des bénéficiaires de brevets domiciliés à l'étranger doivent désormais payer les taxes sur le chiffre d'affaires. Il désirerait à ce sujet être renseigné sur les points suivants: 1° conformément aux principes, la taxe apparaît seulement exigible vis-à-vis des exploitants de brevets, et non pas à l'égard des inventeurs; il est demandé si cette règle est admise par l'administration; 2° dans l'affirmative s'il suffira d'établir que le brevet a bien été pris dès l'origine au profit de son propriétaire qui en délivre licence; dans la négative, les justifications à fournir à l'administration; 3° dans le cas où une redevance s'appliquerait à des opérations mixtes (licence de brevet d'inventeur et de brevet d'exploitant par exemple) si l'administration admettra que ventilation soit faite des redevances reçues de façon à payer les taxes sur partie seulement de celles-ci; 4° si le nouveau régime s'applique aux contrats de licence antérieurs au 1er juillet 1954, étant fait remarquer que, dans cette hypothèse, la charge de l'impôt retombera immanquablement sur le licencié français, faisant obstacle, comme d'ailleurs l'ensemble de cette nouvelle mesure, à l'application en France des progrès techniques réalisés à l'étranger.

13127. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'industriel vendant à un exportateur en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est ou non autorisé à déduire pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée la taxe ayant grevé les biens d'investissement, de fabrication et de vente correspondant aux opérations de l'espèce.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13128. — 20 juillet 1954. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date devrait passer au traitement correspondant à l'échelon 210/5, un employé français des services de l'armée américaine, dont le traitement de l'ancien échelon 4/3 a été égalisé à 210/4 de la nouvelle échelle. D'après le règlement du 1er janvier 1954, il faut deux ans pour passer de l'échelon 210/4 à l'échelon 210/5. Or, cet employé est, depuis le 1er mars 1952, au salaire correspondant à 210/4. Les deux ans d'ancienneté ayant été terminés le 28 février 1954, il semble donc que le traitement correspondant à 210/5 devrait être payé à compter du 1er mars 1954. Par ailleurs, ne devrait-on pas payer l'indemnité de transport qui est due pour les employés et ouvriers travaillant à plus de 5 km de leur lieu de résidence.

13129. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard**, constatant que la circulaire du 12 juin 1954 relative à l'application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie aux agents des services publics, laisse à des instructions ultérieures le soin de traiter des problèmes propres aux militaires, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel délai lui paraît encore nécessaire à l'élaboration de ce texte, étant donné que la préparation de la circulaire à l'usage des fonctionnaires civils a déjà retardé de dix mois l'application de la loi d'amnistie, et s'il ne pense pas qu'il serait grand temps d'apporter une solution là où la loi s'est prononcée en faveur de larges mesures de clémence.

13130. — 20 juillet 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° depuis le 1er janvier 1948; 2° depuis le 1er janvier 1953, le nombre d'officiers et gradés de gendarmerie, de gendarmes et de gardes: *a*) tués dans la métropole au cours de leur service normal de police; *b*) blessés dans la métropole au cours du même service; *c*) tués outre-mer au cours de leur service normal de police; *d*) blessés outre-mer au cours du même service; *e*) tués outre-mer au cours d'opérations de guerre ou de répression de rébellions armées; *f*) blessés outre-mer au cours des mêmes opérations.

13131. — 20 juillet 1954. — **M. Reeb** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**: 1° s'il est exact que le matériel naval de reconversion dont furent, depuis la Libération, doté nos arsenaux et qui représente des millions, va être mis en vente par les soins des domaines; 2° s'il est exact que les chantiers de construction aient la prétention de l'obtenir pour un vil prix; 3° dans le cas où les offres de ces trusts seraient insuffisants que compte faire le département de la marine pour défendre les intérêts de l'Etat et le travail des ouvriers des arsenaux; 4° n'envisage-t-on pas la continuation des programmes de reconversion et va-t-on licencier les ouvriers des arsenaux.

EDUCATION NATIONALE

13132. — 20 juillet 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la préparation à l'expertise comptable n'est organisée — en province surtout — que par certaines écoles supérieures de commerce ou instituts de technique comptable. Plusieurs écoles supérieures de commerce possèdent en effet une section spéciale pour leurs étudiants: Il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'admettre dans lesdites écoles supérieures de commerce, pour suivre les seuls cours correspondant aux examens d'expert

comptable, les candidats auxdits examens qui ne peuvent, pour des raison les plus diverses, suivre tous les cours desdites écoles. Cette situation est celle en particulier des candidats devant travailler en dehors de leur préparation et notamment les stagiaires experts comptables.

13133. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Nocher** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** les résultats insolites souvent enregistrés aux dernières épreuves du baccalauréat: il lui signale notamment que plusieurs candidats ayant reçu le prix d'excellence de leur classe dans d'importants lycées sont déclarés non admissibles avec des notes inexplicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les corrections soient effectuées dans des conditions matérielles garantissant l'équité, et aussi pour que des sujets plus judicieusement choisis et ne comportant désormais aucune erreur ou équivoque dans les énoncées permettent d'éviter des accidents qui sont injustes et décevants pour les élèves et pour leurs maîtres.

13134. — 20 juillet 1954. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'une surveillante générale, bachelière, exerçant dans un petit collège de 150 élèves perçoit un traitement égal et est classée dans la même catégorie qu'une surveillante générale de lycée, licenciée d'enseignement, exerçant son autorité sur 500 élèves et assumant le service du censorat; 2° pourquoi on ne tient pas compte dans cette catégorie des titres et diplômes, comme pour toutes les autres du second degré; 3° pourquoi la notion d'indice pondéré qui intervient pour les autres catégories du personnel administratif dans le calcul des indemnités de gestion ou de charges administratives ou pour fixer les indices (directrices et censeurs licenciées) ne joue-t-elle pas pour les surveillantes générales licenciées des lycées; 4° s'il ne pense pas que ces anomalies, ainsi que l'appellation de « surveillantes » qui rappelle fâcheusement celle du personnel pénitentiaire, contribuent pour une large part à la désaffection des licenciées pour cette catégorie dont l'administration a souligné la grave crise de recrutement qu'elle traverse, sans pour autant adopter les quelques mesures susceptibles de la revaloriser aux yeux des candidates de qualité.

ETATS ASSOCIES

13135. — 20 juillet 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** la référence des textes sur lesquels il s'est appuyé pour refuser, en 1954, le bénéfice du congé annuel au personnel enseignant dépendant de la mission culturelle française en Indochine, soumis au régime du congé annuel, congé à passer dans la métropole. Il est précisé qu'en 1952 et 1953 les professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'internat ont bénéficié du régime de congé tel qu'il est défini par décret n° 53-1057 du 29 octobre 1953.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13136. — 20 juillet 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par suite de la crise du logement, il arrive que des familles de fonctionnaires ne résident pas exactement au lieu où le chef de famille exerce ses fonctions; que, parfois, la résidence administrative des fonctionnaires et la résidence de fait de la famille appartiennent à des zones où l'abattement du salaire de base pour le calcul des prestations familiales (allocations familiales et allocations de salaire unique) est différent. Il lui demande sur quelles bases doivent être calculées les prestations familiales auxquelles peuvent prétendre ces fonctionnaires. Doit-on retenir la zone de la résidence administrative, celle-ci déterminant déjà l'ancienneté de résidence du fonctionnaire, ou doit-on, au contraire, prendre en considération la zone où la famille réside en fait.

13137. — 20 juillet 1954. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en raison des expropriations résultant du projet de déviation de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Pierre-le-Moutier, des propriétaires sont, depuis quinze ans, privés de la jouissance de leurs biens, et n'ont, actuellement, encore reçu aucune indemnité; en revanche, non seulement ils sont frustrés du montant des loyers lorsqu'ils sont propriétaires non résidants, mais encore, lorsqu'ils habitent leurs propriétés, ils doivent loyer à l'administration des domaines. Certains parmi ces propriétaires sont âgés, sans autre logis, et parfois économiquement faibles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à brève échéance pour remédier à cette situation.

13138. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont les droits d'intervention d'un directeur départemental des contributions directes auprès du conseil de préfecture saisi de la réclamation d'un contribuable et si, par exemple, il peut adresser une lettre confidentielle au président du conseil de préfecture pour le prévenir, par des allégations peut-être non fondées, contre la personne, la moralité, l'honorabilité du contribuable.

13139. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, pour des raisons qu'il est inopportun d'énoncer, il ne conviendrait pas de classer les dossiers en instance d'examen à la direction du contrôle et des affaires économiques lorsqu'ils concernent des infractions au régime de la fixation des prix pour des produits auxquels pleine liberté a été rendue.

13140. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quels motifs divers bureaux de l'office des changes ont supprimé les registres de contrôle sur lesquels étaient portées les délivrances de licences, en sorte que nulle indication ne subsiste de la date à laquelle une licence a pu être délivrée.

13141. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quelles raisons valables l'organisme allemand chargé de la régularisation des titres des emprunts Dawes et Young se dérobe à l'engagement pris et annoncé aux porteurs que l'échange serait effectué en mars et le règlement des coupons en mai.

13142. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'article 35-1 de la loi du 10 avril 1954 prescrivant l'exonération des droits de mutation à partir du 1er avril 1954 doit s'appliquer à toute mutation ne prenant effet qu'à la date du 1er avril ou à une date ultérieure, quand bien même l'acte de transfert de l'immeuble a été signé antérieurement.

13143. — 20 juillet 1954. — **M. Joseep Denais** prenant connaissance, par le *Bulletin de l'office du Brésil*, de la signature d'un accord franco-brésilien destiné à encourager des investissements de capitaux français au Brésil, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les contreparties qu'il a obtenues au profit des créanciers français vis-à-vis desquels le Brésil n'a tenu aucun de ses engagements.

13144. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les instructions données aux agents des contributions directes les autorisent à faire pression sur les contribuables en les menaçant d'une majoration de 100 p. 100 s'ils n'acceptent pas les propositions de l'administration.

13145. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des acquisitions faites à des fournisseurs étrangers en 1951, en 1952, en 1953, par l'Etat français, les services publics et les entreprises nationalisées.

13146. — 20 juillet 1954. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la commission départementale des impôts directs peut statuer sur un litige en refusant de prendre connaissance de documents présentés par le comparant, notamment de documents sur lesquels un fournisseur aurait porté le nom du client traduit devant la commission; et si l'administration a le droit de demander un avis à la commission départementale des impôts directs, à seule fin de renverser la charge de la preuve alors qu'aucune complicité n'a été établie entre un fournisseur et son client, que le fournisseur responsable d'indications portées sur un document n'a pas eu à s'expliquer et que ce fournisseur prétend à la régularité de documents saisis alors que l'administration affirme qu'ils sont occultes.

13147. — 20 juillet 1954. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il est fréquent que les contrôleurs fiscaux chargés de l'établissement de l'assiette des impositions directes et indirectes, auxquelles sont assujettis les commerçants et les industriels, sont amenés à décider le rejet de la comptabilité commerciale de l'intéressé, pour des motifs qui paraissent insuffisants et parfois non exempts d'arbitraire. L'une des raisons le plus souvent invoquée est la marge insuffisante par rapport au chiffre d'affaires qui résulte du bénéfice que fait apparaître la comptabilité de l'intéressé, le caractère de cette marge étant apprécié par comparaison avec la marge considérée comme « normale » par l'administration, dans la branche d'activité de l'intéressé. Etant donné la gravité de la décision de rejet de la comptabilité commerciale qui entraîne pour le contribuable le renversement du fardeau de la preuve, il demande: 1° quels sont les motifs pour lesquels les agents de l'administration fiscale chargés d'établir l'assiette des impositions directes et indirectes peuvent prononcer le rejet d'une comptabilité commerciale; 2° si le seul fait que le bénéfice qui résulte de la comptabilité fait apparaître une marge bénéficiaire jugée insuffisante par rapport au chiffre d'affaires peut être considéré comme un motif valable de rejet; 3° d'après quelles bases l'administration détermine la marge bénéficiaire qu'elle considère comme « normale » dans un secteur d'activité ou une profession donnés.

13148. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que la régie autonome des transports parisiens aurait l'intention d'acquérir des machines auto-imprimeuses distributrices de titres de transport, d'origine anglaise, dont le montant atteindrait 350 millions de francs pour la première tranche, alors que du matériel français, identique en qualité, pourrait être facilement trouvé sur le marché national à des prix équivalents. Cette opération, si elle était réalisée, aboutirait à augmenter notre déficit vis-à-vis de la zone sterling et à priver le marché national de commandes importantes comportant une forte part de salaires.

13149. — 20 juillet 1954. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'administration des contributions indirectes déclare les teneurs de registres à la sécurité sociale et procède au payement des cotisations patronales; que cependant les rémunérations de ces employés sont effectuées à la remise, et qu'il peut arriver que le total des salaires touchés pendant une période de trois mois soit inférieur au total que représentent les soixante heures de travail nécessaires pour toucher les prestations calculées d'après le salaire interprofessionnel garanti du lieu; que, dans ce cas, les prestations dues par la sécurité sociale sont refusées aux employés sous prétexte qu'ils sont censés ne pas avoir travaillé pendant soixante heures, alors que leur présence effective pour remplir leurs fonctions et satisfaire aux contribuables ressortissants des contributions indirectes est incontestablement supérieure à soixante heures par trimestre. Il demande les mesures envisagées pour mettre fin à une injustice flagrante, puisque ces receveurs doivent payer des cotisations dont, par définition, ils ne pourront pas avoir la contre-partie sous forme de prestations.

13150. — 20 juillet 1954. — **M. de La Noë,** considérant que la qualification d'artisan, au point de vue fiscal, peut être accordée, en principe, à des professionnels qui traitent eux-mêmes la matière première dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et le décret n° 54-31 du 4 janvier 1954, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une liste des professions artisanales a été dressée et quels critères ont été utilisés pour l'établissement de cette liste, et, notamment, si une proportion de travail manuel dans la fabrication doit être requise pour l'attribution de la qualité d'artisan au point de vue fiscal.

13151. — 20 juillet 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si à la suite de la note de service du 3 juin 1954, n° 23, de la direction des sociétés de la Seine, des dégrèvements ont été accordés d'office à toutes les sociétés ou contribuables qui auraient été imposés, sans que soit faite la notification prévue à l'article 117 du code général des impôts; dans la négative quelles mesures l'administration compte prendre pour régulariser l'imposition qui aurait été faite dans des conditions illégales.

13152. — 20 juillet 1954. — **M. Reeb** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les achats de terrains destinés à la construction étant exonérés des droits de mutation durant un délai de trois ans, ce délai est calculé, par l'administration, de la date de l'acquisition du terrain à la date de l'achèvement des travaux de construction; il en résulte que les nombreux acheteurs de situation modeste qui peuvent être retardés dans la réalisation de leur projet par le manque de fonds se voient réclamer le payement des droits s'ils ne peuvent fournir dès l'expiration du délai de trois ans une attestation d'achèvement des travaux. Il lui demande s'il serait possible qu'il soit statué sur le « défaut de construction dans le délai de trois ans » non pas en appliquant strictement la lettre de la loi, mais en tenant compte de son esprit, et de la bonne foi des intéressés.

13153. — 20 juillet 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les biens de la légion française des combattants ont été dévolus à l'U. F. A. C. en 1944. A cette époque, l'U. F. A. C. a effectué le règlement de l'arriéré des appointements de certains agents de la L. F. C. Puisque des appointements, ont été déduites les retenues pour la retraite, il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les annuités de service comme employé à la Légion française des combattants, ne sont pas reconnues par l'administration pour l'établissement de la retraite des cadres.

13154. — 20 juillet 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 53-702 du 9 août 1953 et l'arrêté du 9 février 1954 concernant le régime des prêts complémentaires aux fonctionnaires destiné à accorder à ces derniers des facilités de crédit équivalentes à celles mises par les entreprises à la disposition de leurs employés, s'applique seulement aux fonctionnaires qui ont reçu leur prêt principal du Crédit foncier et que sont donc exclus de son bénéfice les fonctionnaires qui ont reçu leur avance des sociétés de crédit immobilier; qu'il s'agit certainement là d'une lacune, car on ne voit pas les raisons de la différence de traitement réservée à ces deux catégories d'emprunteurs, étant donné que les conditions du prêt principal, soit par le Crédit foncier, soit par le crédit immobilier, sont, à l'heure actuelle, sensiblement identiques et que, d'autre part, ce sont surtout les pères de famille nombreuse qui sont ainsi défavorisés, car ceux-ci ont choisi, en général, de préférence les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande s'il compte modifier les textes actuels de façon à permettre l'attribution de prêts complémentaires aux fonctionnaires ayant reçu leur avance de sociétés de crédit immobilier.

FRANCE D'OUTRE-MER

13155. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises pour l'application des dispositions du code du travail concernant les inspecteurs du travail et des lois sociales et qui comportent: 1° le reclassement des inspecteurs généraux et des inspecteurs dans la hiérarchie indiciaire au rang des gouverneurs et des administrateurs; 2° l'attribution d'indice fonctionnel aux inspecteurs qui occupent des postes comportant des charges ou responsabilités particulières; 3° l'attribution d'indemnité de représentation et de suggestion de service; 4° pour les inspecteurs en service à Paris, la prime de rendement attribuée aux autres catégories de fonctionnaires exerçant dans les administrations centrales des fonctions similaires. Il lui demande également quelles dispositions il a prises, selon la promesse qu'il lui a faite lors de la discussion du budget de l'exercice en cours, pour garantir sans conteste, aux inspecteurs du travail et des lois sociales en service outre-mer, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 148, les prestations en nature et ce qu'il envisage pour donner aux inspecteurs du travail et des lois sociales, dans les délais les plus rapides, les avantages de carrière au moins équivalents à ceux prévus par leur statut organique et dûment revalorisés en raison des dispositions intervenues depuis au profit des fonctionnaires de la France d'outre-mer de rang équivalent.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13156. — 20 juillet 1954. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'elles sont les raisons qui motivent la spécialisation en orchestre de musique dite « légère » de l'orchestre symphonique de Toulouse-Pyrénées, spécialisation prévue dans le plan de réorganisation des orchestres par la direction générale de la radio et qui doit avoir pour conséquence la diminution des effectifs actuels de l'orchestre de Toulouse. Il est permis de penser que les mélomanes de cette région radiophonique ne pourraient que regretter vivement l'obligation qui serait ainsi faite à l'orchestre de Toulouse de ne présenter que des concerts de musique dite « légère ». La comparaison qui pourra s'établir nationalement et internationalement (car s'est surtout sur la qualité des auditions des grandes chaines que l'étranger base son opinion) ne pourra qu'être défavorable à cette région. Et cette circonstance s'aggrave pour Toulouse-Pyrénées du fait qu'elle est un poste frontalier présentant, outre ses obligations nationales, deux concerts régionaux hebdomadaires bénéficiant d'une large écoute. Sur le plan régional encore, la diminution des effectifs de l'orchestre de Toulouse porterait un grave préjudice artistique aux productions de l'association des concerts symphoniques de Toulouse, dont la composition est axée sur la formation de l'orchestre de Toulouse-Pyrénées. Sur le plan professionnel, il est à craindre que la valeur d'exécution d'un orchestre diminue du moment qu'on l'astreint à ne jouer qu'un répertoire forcément limité et dont on aura vite épuisé le circuit. Sur le plan social, il paraît inadmissible que, sous le prétexte de réorganisation, on déplace des travailleurs qui seraient, comme sous la législation de Vichy, à la merci au bout de quelques mois d'un autre plan établi par une nouvelle volonté.

13157. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les acteurs de la R. T. F. se plaignent de l'insuffisance des cachets qui leur sont payés; qu'en juin 1951, une augmentation de 25 p. 100 leur ayant été accordée — mais leurs salaires demeurant encore en retard de 25 p. 100 — il fut opposé à leur réclamation que le budget étant intangible, toute nouvelle augmentation entraînerait une réduction du nombre des émissions et qu'il serait plus sage d'attendre le vote du prochain budget; qu'aucune nouvelle augmentation ne fut opérée depuis, alors que d'autres artistes ont obtenu une revalorisation de leurs émoluments. Il lui demande pour quels motifs la direction générale et le ministère de l'information ont déclaré irrecevables les réclamations ultérieures et s'opposent à une revalorisation qui rétablirait la parité avec les autres catégories professionnelles de la R. T. F.

13158. — 20 juillet 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation des artistes et acteurs de la Radio-Télévision française. Depuis six ans, ceux-ci ne cessent d'attirer l'attention du directeur général de la R.-T. F. sur l'insuffisance des cachets payés, et le bien-fondé de leurs revendications a été reconnu; le directeur général de la Radio-Télévision française aurait affirmé qu'une revalorisation de 30 p. 100 des tarifs minima des acteurs serait justifiée. Néanmoins, malgré le vote, par le Parlement, de l'augmentation de la taxe radiophonique, la direction de la R.-T. F. a déclaré irrecevable la demande de

revalorisation des traitements et salaires. Il est pourtant important de noter que les musiciens travaillant à la R.-T. F. ont obtenu une revalorisation de leurs émoluments, identique à celle dont ont bénéficié les musiciens et les acteurs des théâtres nationaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses.

INTERIEUR

13159. — 20 juillet 1954. — **M. d'Astier de la Vigerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents qui se sont produits le 21 novembre 1951, et au cours desquels un peloton de police, après avoir brutalisé un collaborateur du journal « Libération », fit irruption dans les locaux de ce journal, commettant ainsi une injustifiable violation de domicile. A la suite de ces faits, une plainte fut déposée avec constitution de partie civile, visant des personnes agissant dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 184 du code pénal; ainsi qu'une plainte en diffamation visant un communiqué émanant de la préfecture de police. Or il apparaît qu'en dépit de démarches réitérées faites par le magistrat chargé de l'instruction de ces plaintes et le parquet de la Seine, le préfet de police, responsable de l'activité des agents de la force publique, refuse de comparaître et notamment d'être confronté avec le plaignant. Il lui demande dans quelles conditions ce fonctionnaire peut s'opposer au déroulement normal du processus judiciaire.

13160. — 20 juillet 1954. — **M. Barrès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend remédier à la disparité de classement entre les sténodactylos et les commis de préfecture, titularisés en vertu de la loi du 3 avril 1950, les premiers ayant bénéficié, pour leur avancement dans leur nouveau cadre, des années de service accomplies antérieurement alors que les seconds ont été intégrés à l'échelon correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevraient en qualité d'auxiliaires ou d'agents du cadre complémentaire.

13161. — 20 juillet 1954. — **M. Robert Bichet,** se référant à la réponse du 29 décembre 1953 à sa question écrite n° 9137, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, pour fixer leur reclassement indiciaire, d'assimiler les anciens premiers commis principaux de la préfecture de la Seine retraités avant 1939 aux chefs de groupe, grade qui correspond exactement à l'ancien grade de premier commis principal, les attributions de ces deux emplois étant rigoureusement les mêmes.

13162. — 20 juillet 1954. — **M. Césaire,** non satisfait de la réponse du 8 juillet 1954 à sa question n° 12364, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuellement faites aux personnels communaux des départements d'outre-mer qui, au bout de cinq ans, sollicitent le bénéfice d'un congé administratif à passer dans la métropole; lui signale que la question ne vise pas seulement certains cas d'espèce, mais qu'elle pose supplémentairement et essentiellement une question de principe, savoir celle du droit au congé administratif de ces fonctionnaires; question à laquelle il est possible de répondre en dehors de toute enquête; prend acte de ce que la réponse ministérielle comporte une reconnaissance implicite de ce droit et lui demande une réponse explicite qui ne manquerait pas de clarifier la situation des personnels en cause, en mettant un terme aux refus qui leur sont opposés et que les dispositions de la loi du 28 avril 1952 rendent de toute évidence arbitraires.

JUSTICE

13163. — 20 juillet 1954. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la justice** si les commerçants poursuivis pour infraction aux ordonnances nos 45-1483 et 1484 du 30 juin 1945 doivent bénéficier de l'amnistie accordée par la loi n° 53-631 du 6 août 1953; alors que dans la circulaire n° 5333 en date du 17 août 1953, M. le garde des sceaux s'exprime ainsi: « Je rappelle, ainsi que je l'avais indiqué au Conseil de la République (*Journal officiel*, déb. parl. Conseil de la République, 10 juillet 1953) que les fraudes commerciales et infractions de même nature ne sont pas des infractions à la législation économique: elles ne remplissent pas, en effet, la seconde des conditions exigées tant par l'arrêté du 8 juillet 1948 que par l'arrêté du 1er août 1948: l'atteinte directe à l'économie du pays dont l'Etat, en raison des circonstances, assure la direction et le contrôle. Elles ne sont pas visées par l'article 35 et la loi ne peut leur être appliquée ».

13164. — 20 juillet 1954 — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de grâces amnistiantes accordées, en vertu de l'article 11 de la loi du 6 août 1953, à la date de la question, et le nombre de rejets de demandes de grâces amnistiantes adressées en vertu du même article et à la même date.

13165. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que la S. N. E. P. exige de certains locataires de biens de presse, pour leur consentir le renouvellement du contrat de location, qu'ils obtiennent des anciens propriétaires, créanciers éventuels d'indemnités, l'autorisation pour la S. N. E. P. de prélever à son profit, sur le montant desdites indemnités, le montant des redevances arriérées, soit, en d'autres termes, que les propriétaires évincés et dépossédés se portent garants des dettes accumulées par les utilisateurs de leurs biens. Il demande: 1° ce qu'il faut penser de cette exigence; 2° combien de locataires débiteurs de la S. N. E. P. ont été soumis à ce marché; 3° si tous les locataires débiteurs de la S. N. E. P. y ont été astreints; 4° de quel recours ils peuvent disposer contre une prétention qui paraît relever d'une conception inattendue de la situation faite aux parties en présence par la dévolution et l'utilisation des biens de presse.

13166. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre de décrets de grâce amnistiante pris en faveur d'officiers de l'armée active retraités, combien de ces grâces ont été suivies des mesures corrélatives de réintégration dans leurs grades et dignités des militaires amnistiés, et en particulier combien de décrets de réintégration dans la Légion d'honneur ont été pris depuis la promulgation de la loi du 6 août 1953, en précisant le nombre des bénéficiaires classés par grades ou dignités.

13167. — 20 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant a été exproprié, il y a une dizaine d'années, par une collectivité publique désireuse de procéder à une opération d'urbanisme. Par suite, il a perçu une indemnité dérisoire. La collectivité locale intéressée n'a pas réalisé le projet prévu, et, en fait, y a renoncé, en sorte que le commerçant est demeuré dans les lieux où il exerce son commerce, mais ne peut céder son fonds. Elle lui demande quel est le recours de ce commerçant contre la collectivité intéressée, soit pour une revision de son indemnité d'éviction, soit pour disposer en toute propriété de son fonds de commerce.

13168. — 20 juillet 1954. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que certains services des ponts et chaussées, s'appuyant sur des instructions de leur administration, entendent faire recevoir par le « tribunal de simple police » le serment des « conducteurs de chantiers » des ponts et chaussées appelés à constater les infractions à la police du roulage et de la conservation des voies publiques, et ce en application du décret-loi du 28 décembre 1926. Certains juges de paix ont fait connaître qu'à leur sens le tribunal de simple police ne leur paraissait pas compétent pour recevoir le serment des agents susvisés. Il lui demande: 1° si le tribunal de simple police est bien compétent pour recevoir le serment des « conducteurs de chantiers » des ponts et chaussées; 2° dans la négative, quelle est la juridiction compétente pour le recevoir; 3° quelle était, dans le passé, la juridiction compétente pour recevoir le serment des « chefs cantonniers » (ancienne appellation des « conducteurs de chantiers »), d'une part avant et d'autre part après l'entrée en vigueur du décret-loi du 28 décembre 1926, et notamment son article 2 qui leur a donné pouvoir de dresser des procès-verbaux; 4° d'une manière générale, devant quelles juridictions doivent prêter serment les diverses catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées, et en vertu de quels textes.

13169. — 20 juillet 1954. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que le tribunal de paix est une juridiction composée d'un unique magistrat; qu'il est cependant d'un usage devenu à peu près constant, dans les justices de paix auprès desquelles ont été délégués des suppléants rétribués de juge de paix, que ces magistrats suppléants siègent, à toutes audiences, publiques ou non, voire en costume d'audience, auprès des juges de paix titulaires tenant l'audience; que le justiciable non averti peut ainsi croire qu'il a, en face de lui, un tribunal composé de deux juges et non d'un seul. Il lui demande si cette manière de procéder est régulière, et, dans l'affirmative, par quels textes elle est autorisée.

13170. — 20 juillet 1954. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que le recouvrement des menues dépenses des justices de paix s'effectue soit par règlement de mémoires établis directement par les fournisseurs, soit par remboursement aux juges de paix intéressés des sommes avancées par eux, sur production de mémoires appuyés de toutes justifications utiles, et notamment de factures acquittées. Des dépenses telles que les frais d'achat de timbres-poste ont d'autre part toujours été remboursées sans autre justification que la certification du juge de paix. Certains juges de paix qui avaient, en vue de leur mandatement, présenté de tels mémoires personnels relatifs à diverses avances effectuées pour leurs justices de paix, se sont vu objecter par les services intéressés que « d'après les instructions concernant la comptabilité publique », et notamment l'article 10 du décret du 31 mai 1862 et les articles 141, 147 et 148 du décret du 12 juillet 1893 « le remboursement à un fonctionnaire des sommes avancées par lui pour le fonctionnement du service constituait un procédé irrégulier auquel doit être substitué le système du règlement au créancier direct »; qu'en conséquence « les dépenses afférentes aux justices de paix doivent exclusivement faire l'objet de mandats établis au nom des créanciers ». Il lui demande: 1° si le recouvrement des frais dits de « menues dépenses » par mémoires directement établis par les créanciers, ou leur remboursement au magistrat qui en a fait l'avance, lorsque son mémoire est appuyé de toutes justifications utiles, ne constituent pas deux procédés aussi réguliers l'un que

l'autre; 2° si le point de vue de l'administration plus haut signalé ne doit pas être considéré comme erroné et résultant d'une fausse interprétation des textes en vigueur; 3° d'une manière générale, quelles sont la réglementation en vigueur et les dispositions légales et réglementaires applicables à la matière.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13171. — 20 juillet 1954. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui ont acheté un terrain pour construire avec l'obligation de le faire dans un délai de trois ans pour bénéficier des exonérations d'enregistrement et qui voient la mise en exécution de leur projet retardée par la faillite de la société à laquelle ils s'étaient adressées. Il lui demande s'il est prévu un délai supplémentaire.

13172. — 20 juillet 1954. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un commerçant, obligé d'héberger ses enfants dans une partie de son local commercial, tombe sous le coup de l'article 9 du titre III du décret n° 53-916 du 1er octobre 1953.

13173. — 20 juillet 1954. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, lorsque la ventilation des dépenses récupérables sur les locataires est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant; 2° que ce mode de répartition, normal en ce qui concerne les prestations, les taxes locatives, est anormal et profondément injuste pour les dépenses de consommation d'eau comprises parmi celles énumérées au paragraphe C de l'article 38 précité (fournitures individuelles) du fait qu'il n'est tenu aucun compte, avec ce mode de répartition, ni du nombre d'occupants ni des installations sanitaires existantes et parfois mises en place postérieurement aux dates de détermination des loyers scientifiques: cas fort nombreux parmi les copropriétaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait un intérêt évident à ce que des dispositions spéciales soient édictées pour la répartition des dépenses de consommation d'eau.

13174. — 20 juillet 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que l'office central interprofessionnel du logement, 79, rue de Monceau, Paris, a accepté, le 3 mai 1954, l'inscription d'un employé de la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'achat d'un appartement dans un immeuble en construction à Bourg-la-Reine; que le 22 juin suivant, la même société avise l'intéressé que, par application du décret du 9 août 1953, l'immeuble est désormais réservé à la location pour le personnel des entreprises ayant versé 1 p. 100 des salaires. Il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir la validité des inscriptions déjà acceptées par l'office central interprofessionnel du logement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13175. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** dans quel délai sera mis en application le décret n° 54-138, du 28 janvier 1954, accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires combattants de 1939-1940.

13176. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Rocher** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il existe, à quelque échelon que ce soit, un service d'écoute des conversations téléphoniques; 2° s'il existe, pour la correspondance orale, des dérogations à la loi frappant la violation du secret de la correspondance écrite; 3° quelle position prendrait son administration dans le cas où il serait prouvé que des conversations ont été écoutées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13177. — 20 juillet 1954. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est fait une obligation absolue aux parents d'accepter les piqûres et vaccins préventifs faits par les soins des services de surveillance médicale dans les écoles publiques.

13178. — 20 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'on a pris toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'innocuité du étalinon avant d'autoriser la vente publique de ce produit, étant bien entendu que la dénomination communément employée ne doit, semble-t-il, jusqu'à nouvel ordre, ne donner lieu à aucune association d'idées tendancieuse et désobligeante.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13179. — 20 juillet 1954. — **M. Paul Aubry** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agriculteur qui effectue, quelques jours par an, des transports de bois pour le compte de tiers en échange de coups de main que ceux-ci viennent lui donner à l'époque des grands travaux est tenu de s'affilier et de cotiser à une caisse d'assurances vieillesse de l'industrie et du commerce, étant précisé qu'il paye une petite patente de voiturier pour ces transports occasionnels.

13180. — 20 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il serait possible de faire entrer en ligne de compte pour le calcul des années nécessaires à l'obtention de la retraite des vieux travailleurs les années où le travail salarié a été accompli dans les départements extra-métropolitains.

13181. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 1er de la loi du 31 décembre 1949 modifiant l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurances sociales permet à une caisse primaire de prolonger le délai de trois ans prévu pour le payement des prestations en nature de la longue maladie « lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle ». Il lui demande si les termes dudit article excluent du bénéfice éventuel de la prolongation les ayants droit de l'assuré lorsqu'ils sont d'âge scolaire.

13182. — 20 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le bilan de la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale pour les V. R. P.: *a*) recettes; *b*) montant des versements effectués aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° quand un V. R. P. a plusieurs cartes, ce qui est souvent le cas, s'il existe un plafond de cotisations versées, non pas par chaque employeur, mais sur l'ensemble des commissions versées par tous les employeurs du V. R. P. Dans la négative, il lui fait observer que bien souvent le plafond légal de 114.000 F n'est pas respecté, et il lui demande quelle est son opinion sur ce point.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13183. — 20 juillet 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il arrive souvent de voir dresser des procès-verbaux aux agriculteurs alors que, travaillant dans les champs, la gendarmerie vient demander les papiers aux conducteurs de tracteurs (permis de conduire, etc.), ces papiers étant restés, par inadvertance, dans le veston laissé à la maison. Il dénonce de telles tracasseries alors que les agents verbalisateurs connaissent généralement les conducteurs pour leur avoir déjà demandé lesdits papiers à l'occasion de déplacements sur route. Il lui demande si, dans le prochain code de la route, des modalités ne pourraient pas prescrire un adoucissement de la réglementation actuelle en admettant: 1° que lesdits papiers ne peuvent être demandés sur les lieux d'exploitation en dehors des routes et chemins; 2° que l'absence de ces papiers sur les routes et chemins de la commune résidentielle et des communes limitrophes ne soit sanctionnée par des procès-verbaux que si le conducteur n'a pas, dans les trois jours, été présenter lesdits papiers à la brigade de gendarmerie la plus proche.

13184. — 20 juillet 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, pour la conduite d'un tracteur agricole, dont la vitesse ne peut excéder 20 kilomètres à l'heure, le permis de conduire touriste ou poids lourd est obligatoire dans les cas suivants: 1° le tracteur est utilisé seul, ou avec un instrument agricole (semoir, charrue, faucheuse, etc., etc.); 2° le tracteur, avec sa remorque, sert au transport des récoltes (grains, récoltes, engrais ou animaux de l'exploitation agricole); 3° le tracteur, avec sa remorque, est utilisé à des transports de marchandises non agricoles.

13185. — 20 juillet 1954. — **M. Plantevin,** rappelant à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 29 septembre 1948 permet, après autorisation administrative, au service des ponts et chaussées de prêter son concours aux collectivités publiques et aux particuliers moyennant rémunération, lui demande: 1° si les agents des ponts et chaussées sont habilités pour procéder à des démarches dans le but de faire désigner leur service comme auteur de projet, directeur ou surveillant de travaux, et ceci malgré les prescriptions qui interdisent la concurrence au secteur privé; 2° dans la négative, comment ces faits sont sanctionnés; et si aucune sanction n'est, jusqu'ici, prévue, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'esprit et la lettre de la loi du 29 septembre 1948.

13186. — 20 juillet 1954. — **M. Rceb** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les renseignements suivants sur les navires: *Buffle* (armement, Gégo, Lorient); *Duc-de-Normandie* (Boulogne ou Fécamp); *Men Gueen*: 1° qui a fait les plans de ces navires; 2° où ont-ils été construits; 3° causes et circonstances de leurs pertes ou modifications apportées à leur conception initiale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12671. — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** l'inégalité de situation suivante entre deux personnels similaires appartenant à deux ministères différents : au *Journal officiel* du 10 janvier 1954, page 120, ont paru le tableau d'avancement pour l'année 1953 et les promotions subséquentes de 11 secrétaires principaux de l'administration centrale des finances à la classe exceptionnelle de leur grade. Pour bénéficier de cet avancement, ces 11 secrétaires avaient profité d'une bonification de dix-huit mois, conformément aux dispositions d'une circulaire du 24 juillet 1950 de la fonction publique étendant aux secrétaires principaux les mesures transitoires édictées par l'article 30 du décret du 20 février 1950 qui prévoit l'avancement à deux ans pour le principalat. Les secrétaires principaux du ministère de la France d'outre-mer réunissant les mêmes conditions d'ancienneté que leurs collègues des finances avaient bénéficié de ce même avantage de dix-huit mois, en application des mêmes dispositions. Or, la fonction publique a contesté la bonification de dix-huit mois aux secrétaires principaux du ministère de la France d'outre-mer et refusé de viser leur inscription au tableau d'avancement. En conséquence, le ministère de la France d'outre-mer a dû rapporter leur inscription par un arrêté du 22 septembre 1953. Par la suite, ce département, ayant été informé des conditions dans lesquelles avaient été attribuées les promotions à la classe exceptionnelle des 11 secrétaires principaux des finances visés ci-dessus, a rapporté son arrêté du 22 septembre 1953 et préparé un nouveau projet d'arrêté (n° 108 du 24 avril 1954) portant nomination à la classe exceptionnelle de ces agents. Ces textes ont été soumis le 24 avril 1954 au visa de la fonction publique qui, depuis lors, ne leur a donné aucune suite. Il lui demande pour quelles raisons cette administration, dont le rôle consiste à contrôler et à normaliser les carrières des fonctionnaires appartenant au même corps interministériel, a, en accordant les avancements des 11 secrétaires principaux du ministère des finances, admis pour ceux-ci la bonification de dix-huit mois et pour quelles raisons, en rejetant les avancements des secrétaires principaux du ministère de la France d'outre-mer, elle a refusé à ces derniers la même bonification de dix-huit mois, alors qu'ils réunissent les mêmes conditions d'ancienneté que leurs collègues des finances. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Les secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre-mer ont été traités au regard des dispositions de l'article 30 du décret du 20 février 1950 de la même façon que leurs collègues des autres départements ministériels. Il n'y a donc lieu ni en droit ni en fait de modifier leur situation. S'il a pu se produire que, par une interprétation erronée des textes, certains secrétaires d'administration bénéficient d'un reclassement excédant les possibilités offertes par l'article 30, ce fait ne justifie nullement l'extension aux secrétaires d'administration des autres départements ministériels de mesures juridiquement contestables.

12694. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si la loi n° 5380 du 7 février 1954 prescrivant que les anciens combattants engagés volontaires en 1914-1918 amnistiés, seront remis de plein droit dans leurs fonctions, n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat et ne s'étend pas aux agents des départements et communes. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — La loi n° 53-79 (art. 85) à laquelle a sans doute voulu se référer l'honorable parlementaire n'est applicable qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont été mis à la retraite autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle antérieurement au 3 septembre 1947. En tout état de cause, le conseil d'Etat dont l'avis avait été sollicité sur le point de savoir quelles catégories de personnes se trouvent désignées par l'expression « mises à la retraite autrement que par la limite d'âge ou licenciées pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle » a estimé que ladite loi avait entendu exclusivement viser ainsi les agents licenciés pour cause de compression d'effectifs. L'amnistie intervenue dans le cadre de la loi du 6 août 1953 en faveur des agents privés de leur emploi par mesure disciplinaire ou par mesure d'épuration ne saurait donc modifier la situation de ceux d'entre eux qui ont été exclus des services antérieurement au 3 septembre 1947, au regard des dispositions de l'article 85 dont ils demeurent exclus.

12799. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire obligé d'interrompre son travail en raison du bris d'un appareil de prothèse qui lui est absolument nécessaire peut bénéficier d'un congé de maladie. Dans la négative, son absence doit-elle être récupérée ou imputée sur son congé annuel. Il convient de remarquer en effet que certains appareils de prothèse par exemple des verres spéciaux pour lunettes ne peuvent quelquefois être remplacés avant un délai assez long pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fait connaître à l'honorable parlementaire que dans la mesure où le fonctionnaire dont le cas est évoqué ne peut se procurer immédiatement le nouvel appareil de prothèse, l'administration peut accorder à l'intéressé un congé de maladie à la condition: *a*) que l'absence d'appareil place effectivement l'agent en cause dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions, cette impossibilité étant reconnue par le médecin assermenté de l'administration; *b*) que l'intéressé présente une justification délivrée par l'établissement chargé de fournir l'appareil de prothèse et précisant le délai exact nécessaire pour obtenir cet appareil.

12801. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire obligé de suivre un traitement médical ambulant, mais qui répugne à demander un congé de maladie, peut obtenir des autorisations d'absence pendant les heures de service; dans l'affirmative, lesdites absences doivent-elles être récupérées ou imputées sur le congé annuel. Il convient de remarquer, en effet, que la plupart des cabinets médicaux ou établissements de soins ne reçoivent pas en dehors des heures de service, voire le samedi, ou du moins renvoient les patients se présentant trop tard. La même question se pose pour la femme fonctionnaire obligée de se soumettre aux examens prénataux prévus par la loi, le premier de ces examens comprenant un examen clinique, un examen radiologique et un examen de laboratoire ne pouvant guère avoir lieu le même jour. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour répondre à la première question posée, il convient de distinguer deux hypothèses: *a*) les demandes d'autorisation d'absence présentent un caractère exceptionnel. Il appartient à l'administration d'apprécier s'il est possible d'accorder à l'intéressé des autorisations spéciales d'absence dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. L'administration est seule juge pour décider si l'intéressé doit ou non récupérer les heures perdues ou si la durée des absences doit être imputée sur celle du congé annuel; *b*) les demandes d'autorisation d'absence présentent un caractère de grande fréquence. Le fonctionnaire en cause doit alors formuler une demande de congé de maladie pour lui permettre de suivre le traitement médical qui lui a été prescrit. En ce qui concerne les examens prénataux prévus par la loi, l'administration est tenue d'accorder aux femmes fonctionnaires les autorisations spéciales d'absence indispensables aux intéressées pour se soumettre aux examens dont il s'agit.

12873. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, conformément à la loi n° 46-2991 du 19 octobre 1946, un fonctionnaire suspendu provisoirement de ses fonctions a perçu la moitié de son traitement pendant les quatre premiers mois, puis son traitement entier pendant les mois suivants. L'arrêté prononçant la suspension a été ultérieurement rapporté sans qu'aucune sanction ait été prise. Aux termes de l'article 15 de la loi précitée, l'administration est tenue de protéger un fonctionnaire contre toute attaque dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer le préjudice qui lui a été causé. Il lui demande: 1° si l'administration ne doit pas également réparer le préjudice qu'elle a pu elle-même causer lorsqu'il résulte d'une décision administrative; 2° si le fonctionnaire, ne devant alors subir aucun préjudice financier, puisqu'il a été reconnu *a posteriori* que la mesure provisoire de suspension ne se justifiait pas, n'est pas fondé à réclamer, outre le rappel du traitement afférent aux quatre premiers mois, toutes les primes et indemnités qu'il aurait perçues en activité de service pendant la période de suspension. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil répond à l'honorable parlementaire que l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 qui prévoit la possibilité de suspendre un fonctionnaire de ses fonctions a pour objet de permettre d'effectuer une enquête tout en sauvegardant les intérêts du service. La suspension ne constitue donc pas une sanction et le fait qu'aucune sanction n'ait été prise à son expiration ne saurait démontrer qu'elle ait été prononcée d'une manière injustifiée. Le fonctionnaire suspendu et réintégré sans qu'une sanction ait été prononcée contre lui a droit à la totalité de son traitement pendant la période de suspension; il n'a subi aucun préjudice et le problème de la réparation de ce préjudice ne se pose pas. En ce qui concerne les primes et indemnités auxquelles l'intéressé aurait pu avoir droit au cours de la période de suspension, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'indemnités qui constituent le complément nécessaire du traitement (indemnité de résidence, indemnité de logement,..) ou d'indemnités ou de primes destinées à rémunérer des heures supplémentaires ou à récompenser le rendement. S'il est certain que le fonctionnaire suspendu et réintégré a droit aux indemnités qui sont l'accessoire normal du traitement, il ne saurait pour autant prétendre à la rémunération de travaux supplémentaires qu'il n'a pas effectués ou s'attendre à bénéficier d'une prime de rendement pour un service qu'il n'a pas accompli

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 20 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2558)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 6 de la proposition relative aux biens de presse (Deuxième lecture) (Suppression des deux derniers alinéas).

Nombre des votants **589**
Majorité absolue **295**

Pour l'adoption **100**
Contre **489**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fenway.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaumont.
Gavini.
Gazier
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laite
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lusey Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève.
Morice.

Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cornighion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 497

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2559)

Sur l'amendement de M. de Léotard à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse (Deuxième lecture).

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 147
Contre 456

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bruyneel.
Cafiot (Olivier).
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), (Vendée).
Hakiki.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Pelire.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Sid-Cara.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.

Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemain.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Graveille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hetier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mailhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 153
Contre 458

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2560)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 550
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 449
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Adbelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthelemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.

Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bessac.
Boganda.
Bruyneel.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delbez.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Estève.
Faggianelli.
Garavel.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Médecin.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Sourbet.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bechir Sow, Ben Ali Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité requise 313

Pour l'adoption 483
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2561)

Sur l'amendement de M. Gosset, repris par M. Patinaud, à l'article 2 de la proposition relative aux annonces judiciaires et légales.

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 184
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.

Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puyat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bechir Sow, Ben Ali Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cornigliion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 186
Contre 425

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2562)

Sur la première partie de l'amendement de M. Secrétain à l'article 2 de la proposition relative aux annonces judiciaires et légales.

Nombre des votants 496

Majorité absolue 249

Pour l'adoption 125

Contre 371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrier.
Baylet.
Beaumont (de).
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bettencourt.
Billères.
Blouard.
Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Cénombo.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dezouttle.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Douala.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fouchet.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Kœnig.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Maître.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boulavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chaslellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Favet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guitmuher.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallerct).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Palernot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Fenoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rieeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.

Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegeil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montelat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Prove.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tilleux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Tinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 129
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 6 juillet 1954* (*Journal officiel* du 7 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2541) sur l'ensemble du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier:

M. Gaston Palewski, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 20 juillet 1954.

1re séance: page **3419**. — 2e séance: page **3443**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.